



PANTHÉON-ASSAS
UNIVERSITÉ
PARIS

BANQUE DES MÉMOIRES

**Master d'histoire du droit
Dirigé par le professeur Franck Roumy
2024**

***La Commission de surveillance et de
contrôle des publications destinées à
l'enfance et à l'adolescence (1950-2011)***

Antoine Desgranges

Sous la direction du professeur Guillaume Boudou



La Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (1950-2011)

Mémoire de master 2 d'histoire du droit, soutenu à la session de septembre 2024 par
Antoine Desgranges, sous la direction de Monsieur le professeur Guillaume Boudou.

Professeur Guillaume Boudou

Professeur Franck Roumy

Professeur Jean-Paul Andrieux

L'université Paris-Panthéon-Assas n'entend donner ni approbation ni condamnation des opinions contenues dans ce mémoire qui restent propres à leur auteur.

Liste des abréviations

A.N. :	Archives nationales
C.P.P.A.P. :	Commission paritaire des publications et des agences de presse
C.S.M. :	Conseil supérieur de la magistrature
J.O.F.R. :	Journal officiel de la République française
M.R.P. :	Mouvement républicain populaire
N.M.P.P. :	Nouvelles messageries des presses parisiennes
O.R.T.F. :	Organisation de la radiodiffusion-télévision française
P. V. :	Procès-verbaux
S.F.P. :	Société française de presse
S.J.T.I.	Service juridique et technique de l'information
U.O.C.F.	Union des œuvres catholiques de France
U.N.A.F. :	Union nationale des associations familiales

Sommaire

Partie I - La Commission de contrôle et de surveillance, un organe d'assainissement de la presse enfantine et de la presse adulte

Chapitre I - Une commission aux compétences multiples

Section I - Les compétences originelles : le contrôle des publications destinées à la jeunesse

Section II - La compétence secondaire: la surveillance des publications de toute nature

Chapitre II - L'organisation d'une commission dynamique

Section I - De l'union à la mésentente, la composition de la Commission

Section II - Le fonctionnement de la Commission

Partie II - La jurisprudence de la Commission : de l'élan à l'essoufflement

Chapitre I - L'âge d'or d'une commission volontariste (1950-1967)

Section I - La remise en ordre des publications destinées à la jeunesse

Section II - La mise au pas des publications licencieuses à destination des adultes

Chapitre II - Le déclin d'une commission moraliste (1967-2011)

Section I - La Commission face à l'évolution de la société

Section II - De l'influence au contrôle, une commission dans les clous de sa mission

Introduction

En 1963, l'avocat et académicien Maurice Garçon défend un libraire, poursuivi pour avoir proposé à la vente, en magasin, un ouvrage qui avait fait l'objet d'une interdiction de vente aux mineurs, d'exposition et de publicité. Il est poursuivi au titre d'une infraction prévue par la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, alors même que le livre en question n'était pas destiné aux enfants, et ne prétendait aucunement l'être. Son avocat dénonce : « Alors que le titre de la loi annonce qu'elle ne se propose que de réglementer les publications destinées à la jeunesse, et que l'article 1^{er} dispose que la loi n'entend s'occuper que des publications périodiques ou non qui, par leur caractère ou par leur objet apparaissent comme principalement destinées aux enfants et aux adolescents, un des derniers articles de la loi étend l'empire de la loi aux publications de toute nature, c'est-à-dire à l'ensemble de la littérature¹ ». C'est en effet un paradoxe qu'une loi adoptée sur les publications pour enfants puisse être utilisée pour interdire une publication pour adultes. Il est aussi intéressant de noter que Maurice Garçon dénonce l'utilisation de la loi pour l'ensemble de la littérature, tout en louant les intentions du législateur pour les autres dispositions de la loi.

La loi du 16 juillet 1949 est en effet adoptée pour, initialement, assainir les publications destinées à la jeunesse, jugées responsables, entre autres, de l'augmentation de la délinquance juvénile. Elle est votée suite à une importante campagne de dénonciation, menée par différents groupes sociaux, qui désignent un ennemi et un responsable : la bande-dessinée américaine.

En septembre 1934, le paysage de la presse enfantine compte 23 illustrés pour 13 maisons d'éditions. Ces illustrés sont fondés sur le modèle d'image d'Épinal, c'est-à-dire avec 4 cases d'images, peu dynamiques sur une feuille, avec des textes brefs sous les cases d'images². C'est à cette période qu'apparaît le *Journal de Mickey*, édité par Paul Winkler, qui publie pour la première fois en France des bandes-dessinées américaines achetées, ainsi que quelques bandes françaises. Le succès est considérable pour ce périodique, bientôt suivi par

¹ M. Garçon, *Plaidoyer contre la censure*, Paris, édition Jean-Jacques Pauvert, 1963, p. 21.

² T. CRÉPIN, « Haro sur le Gangster ! » *La moralisation de la presse enfantine 1934-1954*, Paris, CNRS Éditions, 2000, p. 23.

des éditeurs italiens installés en France, qui tirent pour la plupart à 400 000 exemplaires hebdomadaires³. En 1939, on peut estimer à près de 3,5 millions le tirage des hebdomadaires destinés à la jeunesse, dont au moins la moitié correspondent à ces nouveaux périodiques qui font la part belle à la bande-dessinée américaine⁴.

Si pendant la guerre, l'édition de ces journaux pour enfants se trouve très ralentie, voire impossible, du fait, d'une part, des difficultés d'approvisionnement en matières premières (papier, encre, et...), et d'autre part d'un régime d'interdiction et d'autorisation mis en place au Nord comme au Sud, cela n'empêche pas le retour quasi-hégémonique de la bande-dessinée américaine dès la Libération.

Dès son apparition, la bande-dessinée est fortement critiquée, en ce qu'elle est jugée trop violente et trop explicite, et comme pouvant nuire au développement psychologique des enfants. Ces critiques viennent des différents courants éducatifs de l'époque. Ainsi, on peut noter la figure de l'abbé Bethléem, qui édite une brochure à partir de 1902 à l'attention des familles pour conseiller ou déconseiller des lectures à l'attention de leurs enfants. Il se montre extrêmement critique envers les périodiques de bandes dessinées, jugé dangereuses et licencieuses⁵. De même, les milieux laïques, comme la ligue de l'enseignement, sont aussi très opposés à ces nouvelles publications, en raison de leurs objectifs commerciaux et de leur absence de message éducatif.

Après la guerre ces critiques reprennent, venues là aussi de tous les milieux éducatifs, puisque les éducateurs catholiques (Cœur vaillants – Âmes vaillantes), les communistes (Union des Vaillants et des Vaillantes) et les laïcs (Francs et franchises camarades) dénoncent la démoralisation induite par les planches américaines dans la presse enfantine. Néanmoins, leurs objectifs sont différents. Alors que les laïcs, en lien avec l'éducation nationale, rejetaient la bande-dessinée en général, les catholiques et les communistes l'utilisaient pour

³ P. ORY, « Mickey go home ! La désaméricanisation de la bande-dessinée (1945-1950) », « *On tue à chaque page* », *la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse*, éd. T. CRÉPIN, T. GROENSTEEN, Paris, Edition du Temps, 1999, p. 71.

⁴ T. CRÉPIN, « *Haro sur le Gangster !* » *La moralisation de la presse enfantine 1934-1954*, Paris, CNRS Éditions, 2000, p. 69.

⁵ J.-V., MOLLIER, « Aux origines de la loi du 16 juillet 1949, la croisade de l'abbé Bethléem contre les illustrés étrangers », « *On tue à chaque page* », *la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse*, éd. T. CRÉPIN, T. GROENSTEEN, Paris, Edition du Temps, 1999, p. 30.

véhiculer des messages. Ceux-ci s'opposent plutôt à la bande-dessinée américaine, pour sa représentation de la violence.

Ces groupes de pression vont ainsi réussir à alerter les pouvoirs publics sur ces questions. Leurs critiques s'inscrivent aussi dans un contexte d'explosion de la délinquance juvénile, qui conduit le président Auriol à saisir le Conseil Supérieur de la Magistrature de cette question, qui aboutit à une demande conjointe de réponse législative en janvier 1948.

Ainsi le garde des Sceaux, André Marie, charge une commission interministérielle de rédiger un projet de loi. Le texte est déposé par le Conseil des ministres devant l'Assemblée nationale le 17 mars 1948. Il y est débattu en janvier et juillet 1949 à l'Assemblée et en mars 1949 au Conseil de la République. Malgré l'unanimité des critiques contre ce qu'était devenue la presse enfantine, les débats deviennent beaucoup plus rudes au moment de l'examen des articles de la loi. En effet, ces travaux s'inscrivent dans le contexte de début de la guerre froide, qui voit le groupe communiste s'opposer à une loi dont il avait pourtant soutenu les principales dispositions.

Concrètement, la loi examinée doit s'appliquer à « toutes les publications [...] qui apparaissent comme principalement destinées aux enfants et aux adolescents » (article 1). Son article 2 dispose qu'il est interdit à ces publications de « présenter sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits, ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse ». L'article 3 institue une commission chargée de s'assurer du respect de ces dispositions par les éditeurs. C'est principalement sur la composition de cette commission que les débats se tendent, le groupe de gauche critiquant par exemple la présence de représentants de l'enseignement privé.

Les articles suivants instaurent des obligations pour les éditeurs de constituer des comités de direction et de déposer des exemplaires au ministère de la Justice. Ils prévoient aussi des peines en cas de non-respect de l'article 2 par ces éditeurs. Un débat important se pose sur la question d'introduire des mesures protectionnistes à cette loi avec un article 12 qui obligerait les publications à réserver 75 pour cent de leur surface à des auteurs et dessinateurs français. Si cette mesure, présentée par le groupe communiste désireux de lutter contre la bande-dessinée américaine, est adoptée à l'Assemblée, elle sera rejetée par

le Conseil de la République qui juge qu'elle répond à un objectif différent de cette loi de moralisation⁶.

Enfin, les parlementaires adoptent, comme nous le verrons, un amendement particulier, qui étend considérablement le domaine de la loi, et par la même, le domaine de compétence de la Commission de surveillance et de contrôle. Cet article 14 permet au ministre de l'Intérieur, d'interdire, par arrêté, à la vente aux mineurs et à l'exposition, toutes publications présentant un danger pour la jeunesse, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime.

Le texte est adopté le 2 juillet 1949, et promulgué le 16 juillet. Il vise à moraliser les publications à destination de la jeunesse, à commencer par les périodiques de bandes-dessinées. Pour cela, il instaure une Commission chargée de s'assurer du respect de la loi de 1949 par les éditeurs de la presse enfantine. Elle est composée d'une trentaine de membres, représentant les milieux de l'école, de l'éducation populaire, de l'édition ainsi que des représentants des ministères intéressés et du Parlement, et des magistrats.

La Commission⁷ est chargée d'examiner toutes les publications qui « apparaissent comme principalement destinées aux enfants et aux adolescents »⁸. Les commissaires vont vérifier si ces publications ne contreviennent pas aux prescriptions de l'article 2 de la loi de 1949 pour signaler au ministre de la Justice celles qui dépassaient les limites, afin qu'ensuite, celui-ci décide d'engager des poursuites contre l'éditeur. Les commissaires devaient aussi procéder au même examen pour les publications étrangères selon les termes de l'article 13 de la loi. Mais celui-ci instaure un contrôle *a priori*, puisque les publications pour la jeunesse étrangères devaient recevoir une autorisation du ministre de la Justice, rendue sur avis favorable de la commission, pour pouvoir être diffusées en France.

Les travaux des commissaires ne s'arrêtaient pas aux publications pour la jeunesse. L'article 14 leur conférait aussi la mission d'examiner les publications de toute nature afin de demander au ministre de l'Intérieur d'interdire, par arrêté, la vente aux mineurs de 18 ans ou l'exposition publique en magasin, de celles qui présenteraient « un danger pour la

⁶ *Journal officiel, Débats parlementaires, Conseil de la République*, 5 mars 1949, séance du 4 mars 1949, p. 546-547.

⁷ Son nom complet est Commission de Surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. Nous parlerons dans cette étude de la Commission, par simplicité, avec une majuscule, selon la pratique qui ressort des procès-verbaux de ses séances.

⁸ *J. O.*, Lois et décrets, loi du 16 mars 1949, article 1, p. 7007

jeunesse, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, de la place faite au crime »⁹. Il a pour effet « d'élargir considérablement le domaine d'application de la loi puisqu'il vise les publications de toute nature »¹⁰ et non plus simplement les publications à destination des enfants. Ses compétences ne sont ainsi, officiellement, que consultatives.

De ces compétences, les commissaires établissent des pratiques et des doctrines, qui interprètent la loi du 16 juillet 1949. Ce texte connaît une grande stabilité, puisqu'il ne connaît que quelques réformes mineures dans les années 1960, qui ne transforment pas les mécanismes de la loi, ni ne bouleversent sa logique. Pourtant, malgré cette stabilité législative, les travaux de la Commission ne présentent pas une harmonie parfaite depuis sa création. Ses travaux ont perduré pendant toute la deuxième moitié du XX^e siècle, et jusqu'à aujourd'hui, puisqu'elle est encore en activité. Il ressort de ses archives des périodes de grand dynamisme, où les commissaires font preuve d'un volontarisme qui dépasse parfois le cadre de la loi de 1949, et des périodes de marasme, qui voient la Commission douter de son utilité, et être marginalisée au sein des institutions. On peut en réalité distinguer deux grandes périodes : entre 1950 et 1967 d'une part et 1967 et 2011 d'autre part. L'année 2011 correspond à la date d'une importante réforme de la loi de 1949 qui transforme notamment les articles 2 et 14, ainsi que la composition de la Commission. Nous avons décidé d'utiliser ce critère législatif pour borner notre étude.

Bilan historiographique

La loi sur les publications jeunesse, comme la Commission de contrôle ne sont pas des terrains vierges de toute recherche. Elles ont notamment été étudiées par des historiens de la culture française contemporaine, rassemblés autour de Pascal Ory et de Jean-Yves Mollier. Néanmoins, ces travaux ne sont pas centrés sur la Commission, mais s'intéressent à son action à propos d'un objet culturel sur une période restreinte. Ainsi, Thierry Crépin¹¹

⁹ J. O., Lois et décrets, loi du 16 mars 1949, article 14, p. 7008.

¹⁰ J.-M., MÉON, « Deux lois en une ? L'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 », « *On tue à chaque page* », *la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse*, éd. T. CRÉPIN, T. GROESTEEN, Paris, Edition du Temps, 1999, p. 87.

¹¹ T. CRÉPIN, « *Haro sur le gangster !* », *La moralisation de la presse enfantine (1934-1954)*, Paris, CRNS édition, 2001, 498 p.

et Anne Crétois¹² ne se sont intéressés qu'aux avis de la Commission relatifs à la presse enfantine, entre 1950 et 1955 pour le premier, et jusqu'en 1962 pour la deuxième. Inversement, dans sa thèse sur l'encadrement des publications érotiques, Anne Urbain-Larchet¹³ ne s'est attachée qu'aux travaux des commissaires relatifs aux publications relevant de l'article 14, qualifiées de licencieuses ou pornographiques, jusqu'en 1970. Les travaux de ces historiens traitent surtout d'objets culturels, le livre érotique ou l'imprimé pour enfants, et de la façon dont ils sont appréhendés par la Commission. Il était donc nécessaire de réaliser une étude centrée sur l'institution, prise comme un objet juridique, qui permettrait de mettre en avant sur le temps long les variations de sa jurisprudence.

D'autres écrits ont été publiés sur la Commission, mais qui s'inscrivent plutôt dans le cadre du journalisme militant. Le journaliste Bernard Joubert s'est penché sur l'action de la Commission en matière d'interdiction administrative. On peut notamment citer son important *Dictionnaire des livres et journaux interdits par arrêtés ministériels de 1949 à nos jours*¹⁴, qui recense l'ensemble des publications qui ont fait l'objet d'une interdiction au titre de l'article 14 de la loi de 1949 ou son *Anthologie érotiques de la censure*. Ces ouvrages s'inscrivent néanmoins dans un objectif de dénonciation d'une censure, et non d'une analyse objective, ce qui est d'ailleurs revendiqué par leur auteur qui présente par exemple son *Anthologie* comme « un livre de combat, un livre partisan, un livre nécessaire. Avec tous ses partis pris – bien légitimes »¹⁵. Rédigés à partir des archives de la Commission, des arrêtés d'interdiction et d'entretiens avec des éditeurs, ces ouvrages sont cependant intéressants, et nous les avons utilisés à plusieurs reprises.

¹² A. CRÉTOIS, *L'encadrement de la presse pour la jeunesse par la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance (1955-1962)*, mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction de Pascal Ory, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2000, 241 p

¹³ A. URBAIN-LARCHET, *L'encadrement des publications érotiques en France (1920-1970)*, Paris, Classiques Garnier, 2019, 925 p

¹⁴ B. JOUBERT, *Dictionnaire des livres et journaux interdits par arrêtés ministériels de 1949 à nos jours*, Paris, Cercle de la Librairie, 2011, 1280 p

¹⁵ B. JOUBERT, *Anthologie érotique de la censure*, édition La Musardine, Paris, 2001, p. 7.

Présentation des sources

Pour notre étude, nous avons utilisé les archives de la Commission, déposées aux Archives Nationales. Celles-ci se composent, en premier lieu, des procès-verbaux des séances plénières. La Commission se réunit entre trois et cinq fois par an, et chacune de ses rencontres donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, par le secrétaire de la Commission. C'est dans ces documents que sont retranscrits les avis des commissaires sur chaque publication, ainsi que les débats suscités durant la séance. Nous avons pu consulter l'ensemble des procès-verbaux déposés aux archives, qui va de 1950 à 1998, et qui constitue notre principale source. Néanmoins, il faut noter qu'ils ne sont pas tous de valeur égale. En effet, si lors de la période où Pierre Morelli était secrétaire de la Commission (entre 1956 et 1971), les procès-verbaux sont particulièrement détaillés, tel n'est pas le cas de la période précédente, ni de celle immédiatement postérieure. Ainsi sous le mandat de Jean Bourelly, les procès-verbaux sont beaucoup plus succincts, et ne sont souvent retranscrits que les avis de la Commission pour chaque publication, sans les discussions qui ont conduit à cet avis. Nous avons dû tenir compte de cette divergence de richesse entre les procès-verbaux des différentes périodes d'activité de la Commission.

L'autre documentation archivistique de la Commission que nous avons utilisée est ses comptes-rendus d'activités. Le décret du 2 février 1950 qui met en place la Commission lui impose l'obligation de rédiger un compte-rendu annuel de ses travaux¹⁶. Dans les faits, seuls six de ces bilans sont rédigés et publiés : en 1951, en 1955, en 1958, en 1965, en 2000 et en 2006. Ces rapports d'activités permettent de comprendre la vision que la Commission a de son travail à une époque donnée. Les commissaires y mettent en avant leur doctrine du moment, ainsi que les difficultés auxquelles ils sont confrontés. L'absence de compte-rendu rédigé entre 1965 et 2000 s'explique par l'absence de consensus entre les commissaires, empêchant ainsi l'adoption d'une position commune affirmée. Néanmoins, les six documents que nous avons consultés aux Archives Nationales se sont révélés très utiles.

En outre, nous avons pu consulter les archives du secrétariat de la Commission. Installée auprès de la Chancellerie, la Commission est dotée d'un secrétaire, chargé d'assurer

¹⁶ J.O.F.R, *Lois et décrets*, 2 février 1950, décret n°50-143 du 1^{er} février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, p. 1193-1194.

l'organisation quotidienne de la Commission. Ainsi, toutes les archives des travaux « préparatoires » des séances y sont conservées, ainsi que les différents rapports des sous-commissions. On retrouve aussi une partie de la correspondance du secrétariat avec les éditeurs, et les différents ministères. Nous avons aussi utilisé une partie des archives du Service Juridique et Technique de l'Information, service de l'administration issu du ministère de l'Information, dont différents agents, comme notamment Marcelle Dietsch, ont été membres de la Commission. Les archives du S.J.T.I. ont ainsi conservé une partie des travaux de ses agents, comme des rapports ou des correspondances sur la Commission. Néanmoins, d'autres ministères ont participé à l'action de la Commission, au moins en y déléguant un représentant, comme les ministères de la Jeunesse, de la Famille, de la Santé, de la Culture ou de l'Intérieur. Nous n'avons pas consulté leurs archives, faute de temps, mais il doit exister des traces de la participation de leurs agents aux travaux de la Commission.

Enfin, nous avons fait le choix de ne pas consulter les œuvres examinées par la Commission, que ce soit dans le champ des publications jeunesse ou dans celui des écrits pour adultes. Ce sont des milliers de titres qui sont déposés chaque année à la Commission, et la lecture, même limitée à ceux qui suscitaient des débats, aurait pris un temps que nous n'avions pas. Surtout, nous n'avons pas choisi de centrer notre étude sur les publications contrôlées, mais bien sur l'organe de surveillance lui-même et sa perception de ces publications. Notre objectif n'était pas de déceler ce qui était vraiment amoral et ce qui ne l'était pas, mais de relever la perception des commissaires et de comprendre leurs évolutions.

Nous avons distingué les différentes périodes de dynamisme qu'a connu la Commission entre 1950 et 2011. Deux grandes périodes se dessinent dans l'histoire de la Commission, la première jusqu'à la fin des années 1960, et la seconde du début des années 1970 jusqu'à nos jours. Ces périodes se distinguent par la différence d'influence de la Commission sur la presse jeunesse ou le monde de l'édition, ainsi que par l'implication et la volonté des Commissaires. Les causes de cette distinction sont multiples, allant d'une transformation de la composition de la Commission à une évolution du lien entre les commissaires et les pouvoirs publics. Plus généralement, l'évolution de l'action de la Commission témoigne d'une transformation de la société sur la question de la morale.

Nous nous intéresserons d'abord à la Commission en tant que telle, prise comme un organe chargé de l'assainissement de la presse enfantine et de la presse adulte (Partie I), avant d'identifier l'évolution de la jurisprudence des commissaires, qui témoignent d'un élan puis d'un essoufflement (Partie II).

Partie I – La Commission de contrôle et de surveillance, un organe d’assainissement de la presse enfantine et de la presse adulte

La Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l’enfance et l’adolescence est instaurée par l’article 3 de la loi du 16 juillet 1949. Originellement créée pour lutter contre les illustrés enfantins et leurs récits en bande, elle est aussi chargée de surveiller toutes les publications, pour signaler celles qu’elle juge pornographiques ou licencieuses au ministre de l’Intérieur. De ces compétences initialement consultatives, la Commission développe différents outils pour contraindre directement les éditeurs à modifier leurs publications, sans adopter les voies judiciaires ou réglementaires prévues par la loi. Cette doctrine de l’avertissement est mise en place dès ses débuts, alors que les commissaires sont alignés sur des objectifs et conceptions communs, malgré leur diversité. Elle est aussi permise par l’action du secrétariat de la Commission, qui organise celle-ci au quotidien, en œuvrant pour l’extension de ses pouvoirs, selon les souhaits des commissaires. Cette dynamique se grippe pourtant à partir de la fin des années 1960, alors que la composition de la Commission évolue, et que son secrétariat devient plus discret.

Ainsi la Commission est dotée de compétences multiples dont elle tire différents outils pour mettre au point une doctrine de l’avertissement (Chapitre I), qu’elle peut mettre en œuvre grâce à une organisation dynamique (Chapitre II).

Chapitre I – Une commission aux compétences multiples

La loi du 16 juillet 1949 qui crée la Commission de contrôle et de surveillance la dote de plusieurs compétences consultatives. Elle n'est pas, en effet, une juridiction, mais un organe chargé de conseiller l'action gouvernementale sur certains domaines. Néanmoins, à partir de ses compétences, la Commission développe des pratiques indépendantes de ses ministres de tutelle. Les compétences premières de la Commission concernent le contrôle des publications destinées à la jeunesse (Sect. I). Le législateur décide cependant, en 1949, de lui confier le soin de surveiller également l'ensemble des publications pour adultes (Sect. II).

Section I – Les compétences originelles : le contrôle des publications destinées à la jeunesse

Si la loi demande aux commissaires de conseiller le ministre sur l'opportunité de poursuivre les éditeurs qui franchissent les limites de la loi sur les publications jeunesse, ils développent très rapidement un système d'influence (I), avant que leurs armes ne s'émoussent (II).

I) L'avis et l'influence

La Commission est instituée pour signaler au ministère de la Justice et à celui de l'Information les abus à la loi de 1949 (A). Néanmoins, les commissaires développent autour de cette compétence un système d'avertissement et d'influence (B).

A) Les signalements aux ministères de la Justice et de l'Information

La Commission de contrôle est chargée de vérifier la conformité de l'ensemble des publications jeunesse avec les termes de l'article 2 de la loi de 1949. Cet article est le cœur du projet de moralisation de la presse jeunesse. Plus précisément, il interdit que soient présentés « sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche »¹⁷. À ces sept péchés capitaux¹⁸ a été rajoutée la formule plus vague : « ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser la jeunesse »¹⁹. Le

¹⁷ *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 19 juillet 1949 p. 7006

¹⁸ Selon un bon mot prononcé au Conseil de la République, à l'occasion de l'examen du projet de loi.

¹⁹ *Journal Officiel de la République Française, Débats parlementaires, Conseil de la République*, séance du 4 mars 1949.

caractère flou de cette formule²⁰ n'est que peu discuté lors de l'examen du projet de loi²¹. C'est seulement la notion de jour favorable qui entraîne des questions, ainsi que l'interdiction du mensonge, qui suscite quelques débats résiduels. L'article 2 n'est ensuite modifié qu'à une seule reprise, avant la réforme de 2011, en 1954 afin que soit ajoutée la prohibition de la présentation sous un jour favorable des rubriques de nature à entretenir les préjugés ethniques²².

La Commission doit veiller au respect de ces dispositions par les éditeurs dans leurs publications jeunesse. La loi de 1949 met en place un système de contrôle *a posteriori* de ces publications. En effet, au terme de l'article 6 de la loi, les éditeurs doivent déposer des exemplaires de leur publications dès leur parution²³ pour vérification par les commissaires. Elle ne donne pas une autorisation de parution, mais contrôle le respect de la loi afin de préconiser des poursuites au ministre de la Justice, en cas de manquement.

Pour les parlementaires comme pour les commissaires, ce système de contrôle *a posteriori* entre en conformité avec les principes issus de la loi sur la presse de 1881. Cela sera ainsi affirmé par le garde des Sceaux René Mayer, lors de l'installation de la Commission en 1950, avant d'être repris par l'ensemble de ses présidents:

La loi du 16 juillet 1949 a laissé entière la liberté de la presse destinée à l'enfance, puisqu'elle n'institue aucun contrôle préventif, aucune mesure qui serait constitutive d'une censure préalable [...]. La loi du 16 juillet 1949 a institué seulement un contrôle *a posteriori*, un contrôle répressif. La liberté reste donc entière.²⁴

En outre, la Commission est un organe consultatif. Elle est chargée de « signaler aux autorités compétentes toutes infractions à la loi »²⁵. Ainsi, elle peut proposer au garde des

²⁰ Cet article 2 est le témoignage des différents projets précédant celui de 1949. Ainsi les projets Capitant et Bourdan de 1945 et 1947 instaurent un délit de démoralisation, alors que le projet communiste de 1947 prohibe la représentation du banditisme, du vol et de la paresse. Voir en ce sens T. CRÉPIN, « *Haro sur la gangster !* » *La moralisation de la presse enfantine (1934-1955)*, CNRS Éditions, Paris, 2001, p. 169-184.

²¹ À l'exception des élus communistes, qui craignent une utilisation abusive des tribunaux à leur encontre, dans un contexte de début de Guerre froide. Néanmoins, ils sont absolument favorables au fond du projet.

²² J.O.F.R., *Lois et Décrets*, 1^{er} décembre 1954, p. 11 215.

²³ J.O.F.R., *Lois et Décrets*, 19 juillet 1949 p. 7007.

²⁴ Archives Nationales, côte 19920181/1, Procès-Verbal du 11 mars 1950 de la 1^{ère} séance du 2 mars 1950, p. 4.

²⁵ Selon le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949.

Sceaux de poursuivre un éditeur dont les publications seraient jugées démoralisantes pour la jeunesse, mais elle ne peut pas mettre en marche la procédure pénale elle-même. Les conséquences d'une condamnation sont importantes, puisque l'éditeur poursuivi encourt de deux mois à deux ans d'emprisonnement, ainsi qu'une amende comprise entre 50 000 et 500 000 francs, avec le risque de voir la publication suspendue jusqu'à deux ans²⁶

Une particularité est néanmoins à noter au sein des compétences de la Commission, relative aux publications jeunesse, et qui concerne les publications étrangères. En effet, selon l'article 13 de la loi, celles-ci sont soumises à une autorisation d'importation pour pouvoir être distribuées en France. La Commission vérifie que ces publications ne contreviennent pas à l'article 2, et émet un avis favorable ou défavorable à l'importation. Là aussi, la loi de 1949 a prévu une compétence consultative de la Commission, puisque la décision finale est prise par le ministre de l'Information²⁷.

La loi de 1949 ne précise pas ce que recouvre la notion de publication étrangère. La Commission, à l'image du législateur, semble, à ses débuts, ne pas s'interroger sur cette notion. Aucun procès-verbal de séance ne fait mention d'un débat dans ce sens. Dans les années 1950, la publication étrangère est celle qui est imprimée dans un pays étranger, et le plus souvent par des éditeurs étrangers. Or, le traité de Rome de 1957 a transformé cette situation, et plusieurs éditeurs conçoivent leurs journaux en France, avant de les faire imprimer ailleurs, notamment en Belgique, en Italie ou en Hollande²⁸ Ainsi plusieurs maisons d'éditions voient une partie de leurs publications examinée au titre de l'article 2 et une autre au titre de l'article 13.

À partir de ce moment, le critère du lieu d'impression ne semble plus pertinent à la Commission ni à la Chancellerie, pour lesquelles la notion de publication étrangère s'entend désormais d'une publication conçue à l'étranger²⁹. Ainsi à partir de 1965, la publication étrangère est celle dont l'entreprise éditrice est étrangère, c'est-à-dire celle qui a son siège

²⁶Selon l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949.

²⁷ C'est une volonté des conseillers de la République, et notamment du sénateur Manent qui dépose un amendement en ce sens, que de confier le pouvoir de décision à une autorité politique et non à la Commission.

²⁸ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission de contrôle et de surveillance des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence de 1965*, p.23.

²⁹ A.N., 20090448/1 , P.V. de la 68e réunion du 11 mars 1965 (31 mai 1965), p. 15-16.

social à l'étranger³⁰ et vis-à-vis de laquelle les firmes françaises ne joueraient qu'un rôle de distributeurs. Cette interprétation a été maintenue par la Commission jusqu'à la réforme de 2011³¹

La loi de 1949 sur les publications jeunesse confie ainsi une mission claire à la Commission qu'elle crée: signaler au garde des Sceaux et au ministre de l'Information les publications pour enfants et adolescents qui ne respectent pas les critères de l'article 2. Pourtant, les commissaires interprètent la loi d'une façon à se mettre au centre du jeu, en bâtissant une politique d'influence auprès des éditeurs.

B) La mise en place d'un système d'influence

Dès l'installation de la Commission au ministère de la Justice, le choix est fait de mettre en place un système d'influence en mettant de côté, provisoirement, la question des poursuites. En effet, dans l'élaboration de leur méthode de travail, les commissaires décident de créer deux outils, inexistantes au sein de la loi de 1949 : l'avertissement et la mise en demeure³². L'objectif est d'éviter que ne soit engagées trop vite des poursuites et que ne soient appliquées aux éditeurs « d'emblée et sans avertissement, les rigueurs de la loi »³³. L'avertissement, qui prend la forme d'une lettre, informe ainsi un éditeur qu'une ou plusieurs de ses publications ne sont pas en conformité avec les obligations de l'article 2, et l'invite ainsi à les transformer. Cette technique se comprend alors que l'ensemble des publications jeunesse examinées correspond à des journaux ou magazines pour enfants hebdomadaires, bimensuels ou mensuels. L'objectif est que l'éditeur modifie la maquette de son périodique dans les numéros suivants du titre incriminé. Les commissaires complètent cet avertissement avec une mise en demeure pour les titres jugés les plus problématiques, ce qui correspond à une « injonction de retirer de la vente les numéros antérieurs non vendus »³⁴.

³⁰ Voir note/projet de CR de 1980.

³¹ Elle est ainsi reprise dans les comptes-rendus des travaux de 2000 et de 2006.

³² C'est le magistrat Chadefaux, président du tribunal pour enfants de la Seine, qui met en forme ce système. Voir PV du 8 avril 1950 de la 2^e séance du 31 mars 1950, p. 9-10.

³³ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1951*, p. 17.

³⁴ A.N., 20090448/3, P.V. du 8 avril 1950 de la 2^e réunion du 31 Mars 1950, p. 9.

L'élaboration de ces deux mesures n'est pas la manifestation d'un désir d'écarter toutes poursuites pénales. Elles sont d'ailleurs présentées aux éditeurs comme « un sursis provisoire à toutes propositions de poursuites », conditionnées à l'amélioration du titre³⁵. Cette menace, envoyée à l'éditeur pour qu'il transforme sa publication, tire sa force d'un risque de poursuite et par là d'un risque de condamnation.

La technique de la mise en demeure est très utilisée par les commissaires au début de leurs travaux, au début des années 1950. En effet, pour l'année 1950, la Commission en a adressé pour près de trente-cinq publications, et seize autres ont fait l'objet d'un avertissement. De surcroît, ces publications en reçoivent parfois plusieurs successivement, et lors de cette première année d'exercice - et huit réunions - ce sont plus de cent vingt mises en demeure qui ont été prononcées. Entre 1951 et 1955, quarante-et-une publications font l'objet d'une mise en demeure, et quarante-cinq d'un avertissement³⁶. Après 1955, la mise en demeure va disparaître, à la faveur, nous le verrons, de l'affaire Pierre Mouchot.

Concomitamment, la commission crée aussi deux autres formes de mesures : la convocation et la recommandation. Il y a initialement une confusion entre les deux, qui correspond au fait de recevoir un éditeur « pour lui recommander des améliorations désirables »³⁷, alors même que la publication discutée ne se situe pas tout à fait en dehors des prescriptions de l'article 2. L'objectif est de présenter aux éditeurs des recommandations d'améliorations, avant la mise en œuvre des procédures plus contraignantes de l'avertissement ou de la mise en demeure. Les éditeurs convoqués sont reçus au Secrétariat de la Commission, installé au ministère de la Justice³⁸. Il leur est notifié par le secrétaire général de la Commission les points critiqués de leur publication et il leur est demandé de transformer leur maquette pour répondre à ces remarques.

Les commissaires justifient cette pratique par le pénultième alinéa de l'article 3 de la loi de 1949 qui les invite à « proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ». Cet alinéa fera l'objet de différentes

³⁵ *Ibid.* p. 9.

³⁶ Voir A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1955*, p. 5. Cela représente deux mises en demeure en 1951, vingt-trois en 1952, douze en 1953 et quatre en 1954, ainsi que cinq avertissements en 1951, vingt-et-un en 1952, quatorze en 1953 et cinq en 1954.

³⁷ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1951*, p. 19.

³⁸ J.O.F.R., *Lois et Décrets*, 14 février 1950, Arrêté du garde des Sceaux du 4 février 1950, article 1^{er}, p. 1735.

interprétations sur l'identité du destinataire de ces propositions : le ministère de la Justice ? Tous les organes étatiques intéressés ? Les éditeurs ? Lors des premières décennies d'existence de la Commission, c'est ce qui fonde aux yeux de ses membres et du secrétariat son pouvoir d'influence d'éditeur en particulier³⁹.

Originellement, ce système est pensé avec une gradation. L'éditeur fait l'objet d'une convocation/recommandation pour des « *erreurs ou abus relativement peu graves* »⁴⁰. L'avertissement ou la mise en demeure ne viennent que lorsque les atteintes sont importantes, et surtout multiples et réitérés. Pourtant, la distinction entre ces différentes décisions s'estompe au fil du temps. Les commissaires comprennent vite l'intérêt de convoquer des éditeurs, et la force du contact direct avec le secrétariat. Ainsi à partir de 1952, c'est l'outil principalement utilisé par la Commission⁴¹. De plus, on voit apparaître une confusion entre avertissement et convocation. En effet, si les trois comptes-rendus des travaux de la Commission les distinguent clairement, cela est moins évident à la lecture des procès-verbaux. Certains des avis des rapporteurs sont ambigus : « convocation de l'éditeur, afin de le mettre en demeure de réaliser ses engagements »⁴² par exemple, et il n'est parfois fait mention que d'une convocation de l'éditeur pour ce qui ressemble à un avertissement.

Cette situation est surtout manifeste à partir de 1955. C'est à partir de cette date que le système mis en place au début de la Commission, et qui s'appuie sur un mélange de recommandations et de menaces, commence à se gripper. Rapidement, se pose la question des demandes de poursuites au garde des Sceaux, ce qui suscite des difficultés aux commissaires.

³⁹ Cette interprétation sera oubliée au tournant des années 1980. Ainsi en 1988, le président de la Commission de l'époque, Jean-François de Vulpillères expliquera aux commissaires que l'article 3 ne permet que de faire des propositions générales aux autorités, et non de s'adresser à un éditeur. Voir A.N., 20090448/2, P.V. de la 158^e réunion du 2 mars 1988, p. 9.

⁴⁰ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1955*, p. 3.

⁴¹ Ainsi on compte trente-sept recommandations en 1952, cinquante-quatre en 1953 et quarante en 1954, pour respectivement vingt-et-un, quatorze et quatre avertissements. Voir *Ibid.*, p. 5.

⁴² A.N., 19920181/1, P.V. de la 21^e séance du 4 février 1954, p. 4, à propos du magazine *Paris Roman en images*.

II) L'émoussement⁴³ rapide des armes de la Commission

Au début des années 1950, la Commission fait pression sur les éditeurs jeunesse par un astucieux système de recommandations tout en maintenant la menace des poursuites judiciaires. Pourtant, les commissaires hésitent beaucoup lorsque arrive la décision de transmettre au garde des Sceaux un dossier (A), alors même que leur politique de persuasions des éditeurs est de moins en moins sévère (B).

A) Une main qui tremble : l'ombre de Pierre Mouchot

Dès octobre 1950 se pose la question des suites à donner aux mises en demeure, après que les éditeurs aient eu plusieurs mois pour transformer leurs journaux. Le président du tribunal pour enfants de la Seine, Robert Chadeaux présente à la Commission un rapport à ce propos. Il se montre très circonspect à l'idée de saisir le garde des Sceaux⁴⁴ au sujet des publications qui n'auraient fait l'objet d'aucune amélioration. Il est ainsi décidé de créer une Sous-commission de onze membres, chargée de réfléchir à des poursuites⁴⁵. En décembre 1950, après que celle-ci ait rendu compte de ses travaux⁴⁶, il est décidé de créer un second groupe de travail pour examiner les publications les plus nocives, et élaborer des conclusions motivées sur l'opportunité de poursuites⁴⁷.

Ainsi, la Commission de contrôle hésite longtemps avant de demander formellement des poursuites au ministre de la Justice. Le premier frein des commissaires provient du risque d'absence de condamnation. Robert Chadeaux appelle ainsi à la prudence « afin d'éviter un échec qui compromettrait l'œuvre de la Commission »⁴⁸. En effet, ils comprennent très vite que le système de persuasion qu'ils ont mis en place tient grâce aux risques de poursuites, et qu'une relâche rendrait vaine leurs menaces. En outre, certains sont

⁴³ Selon la formule du représentant des mouvements de jeunesse, René Finkelstein, désabusé. A.N., 20090448/1, P.V. du 21 juillet 1961 de la 57^e réunion du 7 juin 1962, p.18.

⁴⁴ En réalité, les demandes de poursuites sont transmises à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, compétente sur ces questions à la Chancellerie, même s'il est certain que la décision n'est pas prise sans l'accord du ministre et de son cabinet.

⁴⁵ A.N., 19920181/1, P.V. du 10 novembre 1950 de la 6^e réunion du 27 octobre 1950, p. 8.

⁴⁶ La sous-commission a classé les publications toujours mises en demeure en fonction de leur nocivité, la palme revenant *ex aequo* aux magazines *Tarzan*, *Targa*, *Casse-Cou* et *Dynamic*, la 2^e palme à *Fantôme du Bengale* et la 3^e à *Scusia*.

⁴⁷ A.N., 19920181/1, P.V. de la 8^e séance du 6 décembre 1950, p. 7.

⁴⁸ A.N., 19920181/1, P.V. du 10 novembre 1950 de la 6^e réunion du 27 octobre 1950, p. 7.

favorables à laisser du temps aux éditeurs pour transformer leurs publications, et ainsi d'éviter le rapport de force inhérent aux poursuites. Ce n'est qu'en juin 1951 que la commission vote pour un avis de poursuite à l'encontre de deux éditeurs⁴⁹.

Pourtant, les premières poursuites ne seront intentées qu'en 1954 à l'encontre de l'éditeur Pierre Mouchot⁵⁰. Les commissaires expérimentent ainsi une des limites de la Commission, qui en tant qu'organe consultatif ne peut que solliciter le pouvoir politique, qui est libre de répondre comme il veut. Néanmoins en février 1954, la direction des Affaires Criminelles et des Grâces choisit de suivre la Commission et ouvre une information judiciaire contre l'éditeur des magazines décriés *Big Bill le Casseur* et *P'tit Gars*⁵¹.

Cette affaire, beaucoup plus délicate qu'ils ne l'avaient imaginé, est pendant de longues années un caillou dans la chaussure des commissaires. En effet, elle fera l'objet de plusieurs décisions avant de connaître son dénouement final en 1961, après trois arrêts de la Cour de Cassation, et une procédure longue de sept années.

En effet en première instance, comme en appel⁵², les magistrats relaxent Pierre Mouchot en raison d'une divergence d'interprétation de la loi de 1949 avec la Commission. La notion de jour favorable est au centre des discussions. Les magistrats considèrent que les récits des magazines incriminés ne sont pas démoralisants pour la jeunesse en ce qu'ils ont une « fin morale » c'est-à-dire qu'il y a une distinction très nette entre le « bon » et le « méchant », et que ce dernier perd à la fin des récits. Pour la Commission, le caractère favorable de la présentation est acquis par l'accumulation d'images violentes et la place centrale donnée à des bandits⁵³.

C'est cette interprétation qu'adopte la Chambre Criminelle de la Cour de cassation qui considère que le dénouement heureux ne suffit pas à écarter la notion de présentation

⁴⁹ Il s'agit des Éditions Mondiales, de Cino Del Duca pour *la Collection Tarzan*, et des éditions S.A.G.E pour le *Fantôme du Bengale*.

⁵⁰ Les avis de poursuites précédents ne seront pas suivis par les différents gardes des Sceaux, au grand dam des certains commissaires, comme André Basdevant le 12 juin 1952. Cela n'empêchera pas la sous-commission poursuite de continuer à fonctionner et d'examiner des publications.

⁵¹ Pierre Mouchot (1911-1968), est le fondateur et le directeur de la Société d'édition Rhodaniennes (S.E.R.). Ancien résistant du maquis d'Ardèche, il fonde à la Libération sa société et lance plusieurs magazines d'histoires en bande, dont *Fantax*, sur un justicier masqué, *Big Bill le Casseur* sur un cow-boys, ou *P'tit Gars*. Voir T. CRÉPIN, « *Haro sur la gangster !* » *La moralisation de la presse enfantine (1934-1955)*, *op. cit.*, p. 375-380.

⁵² Jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 4 mars 1955 et arrêt de la cour d'appel de Lyon du 24 février 1956, cités dans A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1958*.

⁵³ Voir *infra* (partie II).

sous un jour favorable, et qu'il faut rechercher « par une analyse des récits si ceux-ci ne se présentent pas d'une manière propre à frapper l'imagination des jeunes lecteurs et à les porter à admirer les scènes de violence et de banditisme »⁵⁴. Pourtant, cette affaire donne lieu à la résistance des juges du fond, avec les décisions des cours d'appel de Grenoble et de Dijon qui considèrent comme les juridictions lyonnaises que la loi de 1949 n'est pas outrepassée car « à la fin le vice ne manque pas d'être puni, et la vertu récompensée »⁵⁵. Finalement, après deux autres arrêts de la Cour de cassation⁵⁶, la cour d'appel d'Angers valide l'interprétation de la commission dans un arrêt du 12 janvier 1961 et condamne Pierre Mouchot.

Si le dénouement final de l'affaire est en faveur de l'interprétation de la Commission, elle marque durablement sa jurisprudence. D'une part, elle crée, entre 1954 et 1961, une situation d'attente et de doute auprès des commissaires. Ils craignent la relaxe de Pierre Mouchot, qui balayerait leurs travaux, et ne peuvent demander de nouvelles poursuites tant que leur interprétation de l'article 2 n'est pas validée par les juridictions. L'envie ne leur en manque pas pourtant, alors que certains éditeurs, à l'image du dirigeant de la S.E.R., semblent ne pas consentir aux efforts demandés dans leurs publications. C'est aussi le cas des éditions Artima, dans le viseur de la Commission depuis 1956 et pour qui il est décidé de n'envisager des poursuites « qu'à l'issue, déterminante pour toute actions futures, des poursuites intentés contre M. Mouchot »⁵⁷. Une réponse analogue est aussi donnée aux publications des éditions Imperia, également très critiquées par la Commission⁵⁸. Jusqu'en 1961, les commissaires se savent bloqués et attendent impatiemment un contexte judiciaire plus favorable.

Pourtant, après 1961 et la condamnation de Pierre Mouchot, la Commission continue à se montrer très prudente sur le sujet des poursuites. Ainsi, les éditions Artima et les

⁵⁴ Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 31 janvier 1957, cités dans A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1958*.

⁵⁵ Arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 6 décembre 1957. À partir de cet arrêt, toutes les décisions relatives à l'affaire Mouchot sont reproduites *in extenso* dans les comptes rendus de la commission (ceux de 1958 et 1965) qu'elles soient favorables ou défavorables à son interprétation.

⁵⁶ La première par un arrêt de la chambre criminelle du 16 mars 1959 en annulation de la décision de Grenoble, la seconde par un arrêt du 15 juin 1960, toujours rendu par la chambre criminelle, contre l'arrêt de la cour d'appel de Dijon du 7 juillet 1969.

⁵⁷ A.N., 19920181/1, P.V. du 28 novembre 1958 de la 42^e séance du 16 octobre 1958, p. 13.

⁵⁸ A.N., 19920181/1, P.V. du 12 mai 1960 de la 48^e séance du 17 mars 1960, p. 14.

éditions Imperia ⁵⁹ font l'objet de sous-commissions spécifiques en 1957 et 1960⁶⁰. À partir de 1961, la menace de poursuite leur est clairement exprimée⁶¹, mais pourtant toujours retardée. Les commissaires laisseront ainsi à plusieurs reprises un délai de quelques mois aux deux éditeurs pour améliorer leurs publications, avant de surseoir aux poursuites en constatant de légères améliorations⁶². Les commissaires font le choix de continuer leur politique d'influence dont ils tirent tout de même un certain résultat. Surtout, malgré la décision finale, les commissaires sont marqués par la longue procédure Mouchot, et craignent de ne pas être suivis par les tribunaux⁶³.

Ainsi, les commissaires ne font plus aucune demande de poursuite au ministre de la Justice sur la base de l'article 2 de la loi de 1949, et Pierre Mouchot reste le seul éditeur à avoir été condamné de l'histoire de la Commission. Pourtant, théoriquement, celle-ci sort renforcée de cette affaire, dotée d'un argument plus persuasif dans sa politique d'influence auprès des éditeurs. Néanmoins, cela n'est pas perçu comme tel par les commissaires, du moins sur le long terme, alors même que leur système d'avertissement glisse progressivement vers un régime plus souple de recommandation sporadique.

B) De l'avertissement à la recommandation

L'absence de demande de poursuite ne signifie pas la fin de l'action de la Commission, ni de sa politique de persuasion. Elle a, au contraire, redoublé d'efforts sur ce sujet dans les années 1955-1970. Néanmoins, lors de cette période, elle fait évoluer ses techniques de recommandation.

En effet, l'abandon d'un système de recours aux tribunaux rend caduque l'utilisation des mises en demeure, présentées comme l'antichambre des poursuites. Ainsi entre 1955 et

⁵⁹ Dirigé respectivement par M. Keirsbilk et par M. Bagage.

⁶⁰ Alors que la sous-commission « poursuites » semble avoir été mise en sommeil à partir de 1955.

⁶¹ C'est ce qu'exprime le président Desfougères à la Commission, pour qui « ils appartient à MM. Keirsbilk et Bagage de comprendre que la clôture de la procédure Mouchot permet à la Commission de poursuivre plus effacement son œuvre (...) en provoquant contre les éditeurs insuffisamment réceptifs à ses avertissements, les rigueurs de la loi ». Voir A.N., 19920181/1, P.V. du 5 juillet 1961 de la 53^e réunion du 15 juin 1961, p. 14

⁶² Exemple A.N., 19920181/1, P.V. de la 53^e réunion du 15 juin 1961 (5 juillet 1961).

⁶³ C'est ce qui ressort du rapport de la sous-commission Imperia, rédigé par le juge Le Bourdelle, pour qui l'exemple de l'affaire Mouchot rend « le résultat d'une action juridique trop incertain ». Il appelle, comme la plupart des commissaires, à réécrire l'article 2 et à réfléchir à d'autres pistes de pression. A.N., 19920181/1, P.V. de la 57^e réunion du 7 juin 1962 (21 juillet 1962).

1961, aucune mise en demeure n'est prononcée par la Commission, et cinq seulement sont adressés à trois maisons d'éditions⁶⁴ en 1962 et 1963⁶⁵. La mesure n'est ensuite plus prononcée, avec deux exceptions notables en 1968⁶⁶.

Il en va de même pour l'avertissement, et la lettre adressée aux éditeurs, avant la mise en demeure, disparaît. En réalité, l'avertissement se confond à partir de 1955 avec la recommandation qui « est conçu d'une manière sensiblement plus large que précédemment et se trouve désormais susceptible de multiples degrés, allant du conseil sur un point de détail, jusqu'à l'invitation impérative d'avoir à modifier profondément le contenu d'une publication »⁶⁷. La grande différence réside dans le contact direct pris entre le Secrétaire de la Commission et les éditeurs mis en cause. Avec la recommandation, ces derniers sont convoqués au secrétariat, pour que leur soit signifié et expliqué leur manquement.

Les éditeurs font ainsi l'objet de multiples convocations. Ils sont invités à se rendre à la Chancellerie, pour que le Secrétaire de la commission les enjoigne, plus ou moins fermement, à des modifications de leur publication. Cela permet ainsi que soient exposés clairement les griefs prononcés contre un magazine. Cette technique est très appréciée par les commissaires, qui multiplient les convocations. Ainsi, trente-trois recommandations/convocations sont décidées en 1955, soixante-dix-sept en 1957 et cent-trois en 1962⁶⁸

Un même éditeur peut être convoqué à de nombreuses reprises. Dans un contexte où il n'existe que quelques éditeurs commerciaux de journaux jeunesse, certains éditeurs se présentent plusieurs fois par an au Secrétariat⁶⁹. Les rencontres avec le secrétaire se banalisent au point que le fait de n'avoir pas échangé avec un éditeur depuis longtemps devient un motif de convocation⁷⁰.

⁶⁴ Les éditions Artima, Imperia et S.F.P. lorsque se posait encore la question de demander des poursuites.

⁶⁵ Voir, A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1958* p. 8 et 1965 p. 17.

⁶⁶ À l'encontre des éditions du Remparts et des éditions L.U.G. Ces mises en demeure ne concernent qu'un magazine parmi la dizaine que compte chacune de ces éditions, voir juste un récit dans un magazine. Voir A.N., 20090448/1, P.V. du 3 février 1969 de la 78^e séance du 18 décembre 1968 et P.V. du 12 mai 1969 de la 79^e réunion du 12 mars 1969.

⁶⁷ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1958*, p. 8.

⁶⁸ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1958*, p. 19.

⁶⁹ Ainsi, en 1958 une maison d'édition reçoit en moyenne entre 7 et 8 recommandations.

⁷⁰ C'est par exemple le cas de Bernadette Ratier qui est convoquée suite à la réunion du 18 décembre 1961 parce qu'elle n'a pas été reçue par le secrétariat depuis longtemps. A.N., 19920181/1, P.V. du 5 février 1962 la 55^e réunion du 18 décembre 1961.

Le secrétaire expose toujours, lors des réunions plénières de la Commission, le contenu des échanges qu'il a eu avec ces éditeurs. La lecture des différents procès-verbaux fait apparaître une certaine récurrence dans ces dialogues. Une fois qu'il leur a été expliqué leurs méfaits, les éditeurs s'engagent à faire toutes les modifications nécessaires pour que leur publication passe le contrôle de la Commission. Puis ils exposent les difficultés auxquelles ils font face et demandent des délais pour pouvoir transformer leur maquette. L'objectif des éditeurs est aussi de prouver à la Commission qu'ils ont mis en place des choses pour améliorer leur production : nouveaux dessinateurs, récits mis de côté, voire parfois sabotage de certains magazines.

Les commissaires attendent avec une certaine impatience les améliorations promises. Ils notent souvent des améliorations marginales, quelques temps après une convocation, mais celles-ci sont souvent de courte durée. Les commissaires ont, à partir de la deuxième moitié des années 1960, l'impression que les échanges se répètent inlassablement entre secrétariat et éditeurs, sans que de réelles transformations soient maintenues. Inversement, plusieurs éditeurs, multi-convoqués, font part de leur amertume et de leur découragement en mettant en avant des efforts qui ne leur semblent pas reconnus⁷¹. Jusqu'en 1967, les commissaires semblent désabusés par l'absence de résultats chez quelques éditeurs.

À la fin des années 1960, la Commission fait des recommandations particulièrement fermes et renoue partiellement avec la technique de la mise en demeure. Cela contraint les éditeurs à transformer leurs publications, et progressivement les très grands abus relevés chez Artémia, Impéria mais aussi chez les éditions Aventures et Voyages ou les éditions du Remparts se tarissent. Les commissaires sentent néanmoins bien que le système de recommandation ne fonctionne pas parfaitement⁷², et sont surtout très occupés par les publications relevant de l'article 14.

À partir du début des années 1970, les commissaires sont beaucoup moins critiques des publications qu'ils examinent, et les convocations et avertissement deviennent beaucoup plus rares.

⁷¹ C'est par exemple le cas de Robert Bagage des éditions Impéria, ou de Bernadette Ratier des éditions Aventure et Voyages.

⁷² C'est pour cela que sera soulevé, pour la première fois, l'idée d'utiliser dans l'article 14 dans le champ des publications jeunesse, par le représentant de l'U.N.A.F. le 13 mars 1978. Cette proposition est rejetée par les magistrats présents, mais l'idée est un serpent de mer jusqu'à la réforme de 2011.

Dès l'année 1967⁷³, le nombre de convocations semble connaître un fléchissement. Surtout il est de nouveau distingué entre l'avertissement, qui semble simplement impliquer une prise de contact entre le secrétaire et l'éditeur, et la convocation. Ainsi, suite à la réunion du 20 novembre 1967, le secrétaire Morelli avertit quatre éditeurs et en convoque seulement deux⁷⁴. La distinction des deux semble aussi indiquer une volonté de gradation des réponses.

Après le coup de fermeté de 1968 et de 1969, la Commission poursuit son œuvre d'influence, et continue à convoquer des éditeurs mais à un rythme moins soutenu qu'au début des années 1960. Néanmoins, la convocation des éditeurs devient peu à peu exceptionnelle : trois éditeurs sont ainsi conviés au secrétariat en 1970 et quatre en 1971. Ces convocations divergent de celles de la décennie précédente en ce qu'elles portent sur un élément précis : un magazine ou un récit spécifique, alors qu'auparavant l'éditeur était convoqué du fait de l'accumulation de travers. Dans le même temps, le secrétariat continue d'avertir les éditeurs, avec lesquels il a de nombreux contacts épistolaires ou téléphoniques sur des points à améliorer. Néanmoins, la commission semble beaucoup plus passive : beaucoup de publications sont critiquées pour leur « grande violence », leur « caractère malsain » ou pour « l'épouvante qui les habite ». La Commission ne réagit plus qu'en cas d'abus manifeste.

À partir des années 1980, il devient très rare de voir un magazine, ou un livre, de jeunesse, critiqué dans les procès-verbaux des séances. La pratique de la convocation et du contact direct avec les éditeurs se perd. Ce sont les représentants du monde de l'édition au sein de la Commission, qui sont chargés de faire le lien avec leurs confrères. Robert Bagage, devenu membre de la Commission, tiendra par exemple cet office auprès de la Sagédition pour un illustré, *Batman*, jugé trop violent⁷⁵, ou auprès des éditions L.U.G⁷⁶.

⁷³ Qui correspond, nous le verrons, à une réforme importante de la loi de 1949 et de la commission.

⁷⁴ Voir PV de la 74^e séance du 16 octobre 1967 (20 novembre 1967). Cela concerne le magazine *Salut les Copains* qui aurait « tendance à imiter le style de *Lmi* » et le magazine *L'Épatant* qui accueille les aventures des célèbres Pieds Nickelés.

⁷⁵ A.N., 20090448/2, P.V. de la 141^e réunion du 9 novembre 1983, p. 12.

⁷⁶ A.N., 20090448/2, P.V. de la 145^e réunion du 29 juin 1984, p.

La pratique de la convocation tombe en désuétude au point que lorsque, en 1986, les commissaires veulent voir convoquer un éditeur par le secrétariat⁷⁷, la Chancellerie se montre très réticente, et décide de ne pas agir en ce sens⁷⁸. Néanmoins, à partir des années 1990, la pratique de la Commission se stabilise sur ses deux outils traditionnels que sont l'avertissement, désormais par courrier, et la convocation, qui redevient utilisable. Il faut cependant noter qu'ils sont tous les deux extrêmement rares. On compte ainsi cinq convocations et deux avertissements entre 1990 et 1998, et dix-neuf entre 2000 et 2006⁷⁹.

Ainsi, dès son entrée en fonction, la Commission de contrôle et de surveillance a fait le choix de laisser de côté le versant répressif de la loi du 16 juillet 1949, pour adopter une stratégie d'influence et d'intimidation auprès des éditeurs jeunesse. Cette politique, choisie en 1950 puis subie à partir des difficultés liées à l'affaire Mouchot, est très volontariste jusqu'à la fin des années 1960, mais finit par s'essouffler, du fait de l'amélioration de la presse jeunesse mais aussi du changement de paradigme des commissaires. Néanmoins, tout cela ne représente au mieux que la moitié de l'action de la Commission. Une très grande partie de son temps est consacrée à l'examen des publications adultes. Pourtant, seul un article de la loi de 1949, le 14, concerne les publications de toute nature.

Section II – La compétence secondaire: la surveillance des publications de toute nature

Indépendamment du contrôle des publications jeunesse, la Commission doit aussi surveiller les publications dites de toute nature, c'est-à-dire toutes les publications, afin de signaler au ministre de l'Intérieur celles qui, présentant un danger pour la jeunesse, doivent faire l'objet d'interdictions. Ce dispositif étend considérablement le domaine de la loi de

⁷⁷ Pour le mensuel *Je Bouquine* et son récit « Ismaël dans la jungle », accusé de faire une présentation complaisante de l'usage de la drogue chez les jeunes. Voir *Infra* (Partie II).

⁷⁸ Voir A.N., 20040085/1, note de Michèle Giannotti, directrice de l'éducation surveillée, à Béatrice de Beupuis, conseillère technique du garde des Sceaux du 26 novembre 1986. La directrice de l'Éducation Surveillée considère que le secrétariat doit conserver un rôle de neutralité technique, et qu'une convocation le placerait dans un rôle de conseil aux éditeurs qui ne serait pas le sien. Elle est beaucoup plus favorable au système d'avertissement confraternel qui existe depuis le début des années 1980.

⁷⁹ Voir A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 2006*, annexe 3 (non paginé). Le compte-rendu ne distingue pas entre convocation et courrier à l'éditeur.

1949, ce qui nous amène à parler, avec Jean-Matthieu Méon, de deuxième loi du 16 juillet 1949 (I). Cette compétence devient rapidement centrale pour les commissaires et les pouvoirs publics, au point que les deux grandes réformes de la loi de 1958 et 1967 ne transforment que l'article 14 (II)

I) La deuxième loi de 1949

L'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 se distingue des quinze autres par sa genèse et par les mécanismes juridiques qu'il instaure. C'est le seul qui n'est pas présent dans les différents avant-projets des années 1945-1948, et qui n'est pas non plus présent dans le projet de loi déposé en 1948. C'est un ajout parlementaire (A) qui transforme drastiquement les logiques de la loi (B).

A) Un ajout parlementaire

L'article 14 de la loi de 1949 apparaît en décalage avec le reste de la loi. C'est un ajout très tardif, et absent des revendications de l'après-guerre comme des différents projets proposés. On ne retrouve d'équivalent ni dans le projet de Capitant, ni dans celui de Pierre Bourdan, ni dans les propositions de loi du parti Communiste⁸⁰. Tous ces projets concernent uniquement les publications à destination de la jeunesse, et plus spécifiquement la presse jeunesse.

La surveillance des publications pour adultes n'est pas non plus présente dans le projet de loi présenté par le gouvernement le 21 janvier 1949 à l'Assemblée. Cela fait sens : le projet fait suite à l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), saisi par le président Auriol, qui fait le lien entre les magazines pour enfants, et plus spécifiquement la bande-dessinée américaine, et la montée de la délinquance juvénile. C'est d'ailleurs sur ce sujet que porte la présentation du projet de loi à la Chambre et au Conseil de la République.

La question de la surveillance des publications autre que celles destinées à la jeunesse est introduite par les parlementaires, et principalement par les représentants du Mouvement Républicain Populaire (M.R.P)⁸¹. Dès son examen à l'Assemblée, un amendement est

⁸⁰ J.-M. MÉON « Deux lois en une ? L'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 », *On tue à chaque page », la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse*, p.87-91.

⁸¹ Qui est d'ailleurs surreprésenté à la Commission parmi les membres parlementaires (voir *infra*).

adopté pour rajouter au projet un article 11 *quarter* qui interdit la « vente ou l'offre de publication à caractère licencieux ou pornographique, couplé avec les publications [destinées à la jeunesse] sous peine des sanctions prévues par l'article 7 de la loi »⁸². C'est au Conseil de la République que va être réellement créé l'article 14. Le conseiller Gaston Menant dépose un amendement pour transformer le 11 *quarter* en permettant au ministre de l'Intérieur, aux maires et aux préfets d'interdire :

De proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans, des publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison notamment de leur caractère licencieux ou pornographique, de leur caractère immoral, de la place faite au crime, etc....

Il est interdit au surplus (...) d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou kiosques ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions⁸³.

L'avant dernier alinéa de l'amendement donne compétence à la Commission, pour « signaler aux autorités les publications qui lui paraissent justifier ces interdictions »⁸⁴. L'amendement est légèrement modifié, sur proposition du garde des Sceaux, pour supprimer l'habilitation faite aux maires et aux préfets de prendre des arrêtés d'interdiction, au profit d'une compétence unique du ministre de l'Intérieur⁸⁵. Il propose aussi de supprimer le terme *et cetera* de la loi, jugé peu clair. L'amendement est adopté facilement, sans soulever de débats particuliers.

De retour à l'Assemblée Nationale, la nouveauté est appréciée par les députés du M.R.P. alors que le socialiste Maurice Deixonne cherche à obtenir la suppression des termes « immoral » et « licencieux » jugés dangereusement peu précis, et la suppression de l'interdiction d'exposition⁸⁶. Cette dernière mesure est défendue, notamment par le représentant M.R.P Pierre Dominjon⁸⁷. Finalement, le texte adopté supprime la notion d'immoralité mais conserve celle de caractère licencieux, et le système de double interdiction : à la vente (alinéa 1^{er}) et à l'exposition (alinéa 2).

⁸² Voir J.O.F.R., *Débats parlementaires, Assemblée Nationale*, séance du 27 janvier 1949, p.174.

⁸³ J.O.F.R., *Débats parlementaires, Conseil de la République*, 5 mars 1949, séance du 4 mars 1949, p.546

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ L'objectif est d'assurer une unité de l'interdiction sur le territoire national

⁸⁶ Voir J.O.F.R., *Débats parlementaires, Assemblée Nationale*, séance du 2 juillet 1949, p.4099.

⁸⁷ *Ibid.*,. Ce dernier est membre de la Commission entre 1950 et 1955.

Dans les trois débats parlementaires qui se sont tenus à propos de la loi sur les publications destinées à la jeunesse, il est intéressant de constater que l'introduction de cet article 14, pourtant, nous le verrons, radicalement différent du reste du texte, n'a pas soulevé de longs débats. Si Maurice Deixonne s'y est opposé, il s'est trouvé relativement isolé et la transformation est facilement adoptée. Pourtant, l'article 14 étend drastiquement le domaine de la loi et le champ de compétence de la Commission, en y intégrant les publications de toutes natures, c'est-à-dire l'ensemble des publications, mais aussi en rajoutant à la réponse pénale une mesure administrative.

B) La transformation de la logique de la loi

L'article 14 de la loi de 1949 prévoit que le ministre de l'Intérieur puisse interdire, par arrêté, la vente, la proposition ou le don au mineur de dix-huit ans⁸⁸, ainsi qu'à l'exposition publique, les « publications de toutes natures présentant un danger pour la jeunesse, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, de la place faite au crime »⁸⁹. Ceux qui ne respectent pas cette interdiction encourent les peines sévères prévues par l'article 7 de la loi, c'est-à-dire un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 50 000 francs à 500 000 francs. L'article 14 crée ainsi un délit « subordonné à l'existence d'un arrêté pris par le ministère de l'Intérieur »⁹⁰.

Cette interdiction entre pourtant bien dans le champ de travail de la Commission. Elle est en effet chargée par le 3^e alinéa de l'article 14 de signaler les publications qui lui semblent devoir faire l'objet de l'interdiction. Elle est ainsi dotée d'un rôle uniquement consultatif, dans la ligne de sa compétence législative en matière de publication jeunesse. Concrètement, la Commission après examen de différentes publications, demande au ministère de l'Intérieur qu'un arrêté d'interdiction⁹¹ soit pris contre celles jugées pornographiques, licencieuses ou faisant une place trop importante au crime. C'est parfois le ministère de

⁸⁸ La précision est importante, à une époque où la majorité est fixée à 21 ans.

⁸⁹ *J.O.F.R., Lois et Décrets*, 19 juillet 1949 p. 7008.

⁹⁰ Selon les mots du garde des Sceaux Robert Lecourt au Conseil de la République. *J.O.F.R., Débat parlementaires, Conseil de la République*, 5 mars 1949, séance du 4 mars 1949, p.546.

⁹¹ L'article 14 ne permet pas d'interdire complètement une publication mais uniquement qu'elle soit interdite à la vente aux mineurs, à l'exposition puis à partir de 1958 de faire l'objet de publicité. Néanmoins par soucis d'écriture, nous parlerons ici d'interdiction.

l'Intérieur qui lui demande son avis sur une publication⁹². L'avis de la Commission ne lie pas le ministère, qui reste libre de ne pas interdire une publication malgré le souhait des commissaires, ou inversement d'interdire une œuvre jugée tolérable, ce qui est plus rare.

La Commission adopte, à la différence de sa stratégie relative aux publications jeunesse, une approche plus proche des prescriptions de la loi de 1949. Dès la deuxième séance, elle commence à s'intéresser aux publications de toutes natures, et à demander que soit appliquée la double interdiction à l'égard de onze magazines⁹³. À chacune de ses séances, les commissaires signalent plusieurs publications au ministre de l'Intérieur, sans passer préalablement par une voie conciliaire. Néanmoins, les avis de la commission n'étant pas obligatoire, il est assez courant de la voir signaler plusieurs réunions de suite le même titre, sans que cela n'entraîne à un arrêté ministériel⁹⁴.

Les commissaires assument d'ailleurs, dans un premier temps, de ne pas vouloir procéder au système de recommandation avec les publications relevant de l'article 14. Pour eux, si l'article 3 leur donne un pouvoir de conseil auprès des éditeurs de la presse jeunesse, la loi ne prévoit rien de tel pour les autres publications⁹⁵. Pourtant, cette conception finit par évoluer à partir de 1959, sollicitée par les syndicats de la presse française⁹⁶, qui dénoncent les conséquences qu'ont ces interdictions pour leurs entreprises. Néanmoins, le choix est immédiatement fait de limiter ce système de recommandations pour y exclure « les responsables d'officine, plus ou moins clandestines, cantonné dans la pornographie »⁹⁷. Concrètement les éditeurs de revues et de magazines font effectivement l'objet de convocation, alors que les livres, qu'ils soient jugés pornographiques ou licencieux, ne sont jamais avertis avant d'être interdits.

⁹² Nous parlerons plus bas des questions relatives à la saisine de la Commission.

⁹³ A.N., 19920181/1, P.V de la 2^e réunion du 31 Mars 1950 (8 avril 1950), p. 18-19. Il s'agit de *Frisson Paris*, *Mon Flirt*, *Oh !*, *Pigalle*, *Sensation*, *Régale*, *Paris-Cocktail*, *Paris-Taboue*, *Paris Hollywood*, *Flash* et *Qui Détective ?*.

⁹⁴ L'exemple le plus marquant est celui de *Qui Détective ?* devenu *Détective* en 1958, qui fait l'objet de très nombreuses demandes d'interdiction, durant des années, sans être suivi par les différents ministres de l'Intérieur (Voir Partie II).

⁹⁵ C'est la réponse qui est apportée au président directeur général des éditions de Paris, éditeur notamment des livres de la « Série Blonde », particulièrement scruté par la Commission, qui demandait que la « procédure officielle de recommandation soit étendue à l'article 14 ». PV de la 39^e réunion du 9 janvier 1958, p. 8.

⁹⁶ La demande est faite en juillet 1958 par le Comité National Intersyndicale de la presse périodique française. A.N., 19920181/1, P.V. de la 42^e séance du 16 octobre 1958 (28 novembre 1958), p. 11.

⁹⁷ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1965*, p. 31.

Cependant, ce nouveau système de recommandation connaît une limite importante, avec la faculté du ministre de l'Intérieur de prendre des arrêtés d'interdiction *proprio motu*⁹⁸. En effet la loi de 1949 ne prévoit ni un avis conforme de la commission, ni même un avis obligatoire. Le ministre de l'Intérieur est absolument libre de prononcer une double interdiction sans que la Commission ne se soit exprimée. Cette situation est d'ailleurs tout à fait acceptée par la Commission⁹⁹. Si les représentants de l'éditions ou les auteurs-dessinateurs sont critique de cette faculté, le reste de la Commission considère que c'est un outil dont le ministère doit se saisir dans un objectif de rapidité et d'efficacité¹⁰⁰.

L'article 14 de la loi de 1949 est en décalage par rapport au reste de la loi. Si certains ont pu considérer que les mesures relatives aux publications jeunesse, et celles relatives à toutes les publications, relevaient d'un même élan de contrôle moral de la société¹⁰¹, la différence de nature entre les différentes compétences ressort clairement de la loi. L'une concerne un secteur précis de l'éditions et prévoit un contrôle juridictionnel, tandis que l'autre met en place un contrôle administratif sur l'ensemble des publications. La Commission de contrôle et de surveillance se saisit de cette compétence avec énergie et force. Elle accompagne les deux réformes majeures de l'article 14, qui témoignent de son importance, puis de son essoufflement.

II) Entre durcissement et libéralisation : les réformes de 1958 et 1967

Après 1949, la loi sur les publications jeunesse va connaître quelques modifications. Si les transformations relatives aux articles 2 et 3 sont très mineures, ce n'est pas le cas de celles concernant l'article 14. La première réforme de 1958 est réclamée par les commissaires depuis 1952, et reprend un certain nombre de leurs propositions (A), alors que la seconde de 1967 est plus soudaine, et entraîne une transformation importante des pratiques de la Commission (B).

⁹⁸ L'expression latine est employée par la Commission, la chancellerie ou le ministère de l'Intérieur.

⁹⁹ A.N., 19920181/1, P.V. de la 14e séance du 16 octobre 1952 (3 novembre 1952), p. 5.

¹⁰⁰ Il est ainsi décidé à partir des années 1972 que toutes les brochures purement pornographiques ne seront plus examinées par la commission, mais interdites *proprio motu*. Voir A.N., 20040085/1, dossier n°6, note du 17 avril 1972 de Jean Bourrely, secrétaire de la Commission, à Alfred Pothier, président de la Commission.

¹⁰¹ Voir par exemple A. Urbain-Larcher, *L'encadrement des publications érotiques en France*, Paris, Classique Garnier, 2019, p. 366-380.

A) Une transformation réclamée : l'ordonnance de 1958

Dès ses premières réunions, la Commission de surveillance et de contrôle adresse au ministre de l'Intérieur des demandes d'interdictions. Pourtant, les débuts de l'application de l'article 14 ne se font pas sans quelques difficultés, le représentant de la commission de la Justice à la Commission, Pierre Dominjon, notant qu'aucun avis n'avait été suivi d'interdiction après cinq réunions¹⁰². Néanmoins assez vite le système se rode, et en 1950, vingt-cinq publications sont interdites sur vingt-huit interdictions demandées¹⁰³. Entre 1951 et 1954, ce sont deux cents vingt-quatre publications qui sont interdites « la plupart sur avis de la Commission »¹⁰⁴.

Pourtant, les commissaires éprouvent rapidement des difficultés dans leur lutte contre ces publications. Ils identifient trois grands freins à leurs actions, qui ont pour origines les actions des éditeurs, cherchant à échapper au contrôle de la Commission et aux rigueurs de la loi. Il est à noter qu'à partir de 1954, la Commission commence à examiner les livres jugés pornographiques¹⁰⁵, ce qui implique une augmentation très importante du nombre de publications signalées et interdites, mais aussi du nombre de publications contrôlées.

La première difficulté rencontrée par les commissaires concerne la question de son approvisionnement. Nous traiterons plus bas de la question de la saisie de la Commission. Néanmoins les commissaires notent qu'un certain nombre d'éditeurs de brochures pornographiques s'abstiennent du dépôt légal auquel ils sont astreints, ce qui empêche toute action de la Commission et rend plus délicate une interdiction¹⁰⁶. Il est en 1957 déjà proposé d'amender l'article 14 de la loi afin de contraindre ces éditeurs à déposer leurs brochures¹⁰⁷. En 1957 et en 1958, ce sujet sera soulevé lors de plusieurs réunions, alors que nombre d'ouvrages ne sont pas fournis à la Commission par les voix habituelles, mais « trouvés dans le commerce »¹⁰⁸ par les services de police, ou pas les commissaires eux-mêmes. Si les

¹⁰² A.N., 19920181/1, P.V. de la 5^e réunion du 29 juin 1950 (écrit le 1^{er} août 1950), p. 8.

¹⁰³ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1951*, p. 10.

¹⁰⁴ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1955*, p. 12.

¹⁰⁵ A.N., 19920181/1, P.V. de la 21^e séance du 4 février 1954.

¹⁰⁶ A.N., 19920181/1, P.V. de la 35^e séance du 21 février 1957 (12 avril 1957), p. 5-6.

¹⁰⁷ *Ibid.* Par la proposition est ainsi faite par le député M.R.P. Lacaze, alors que l'abbé Pihan propose lui que soit alourdie la sanction prévue par la loi instaurant le dépôt légal.

¹⁰⁸ A.N., 19920181/1, P.V. de la 38^e réunion du 24 octobre 1957, p. 6.

commissaires et le secrétariat trouvent un certain nombre de solution, une précision législative leur semble nécessaire.

La deuxième difficulté, source d'exaspération chez les commissaires, concerne l'efficacité de leurs décisions. Certains éditeurs semblent avoir adopté une astuce pour contourner les arrêtés d'interdictions visant leur production, en faisant réapparaître sous un nom différent une brochure ou un magazine interdit. La manœuvre, rendant inefficace l'interdiction, est très vite dénoncé par les commissaires¹⁰⁹ qui constatent rapidement l'absence de solution.

Enfin le dernier frein dénoncé par la Commission concerne le sujet de la publicité pour les publications interdites. En effet l'article 14 n'implique pas une interdiction de publicité mais « seulement » une interdiction d'exposition. C'est pour les commissaires une difficulté à leur entreprise d'assainissement de la moralité, et ils appellent à une réforme afin que soit complété l'article 14 par une « interdiction (...) de la publicité en faveur d'une publication faisant l'objet d'une interdiction de vente aux mineurs et d'une interdiction d'exposition »¹¹⁰

Les demandes des commissaires prennent un peu de temps à être entendues. Dès 1952, un des membres de la Commission, le député Léotard¹¹¹, va déposer un projet de loi prenant en compte les remarques de l'organe auquel il appartient¹¹². Les commissaires sont amenées à réfléchir à plusieurs reprises sur cet avant-projet, et en proposent plusieurs modifications. Déposé à l'assemblée nationale en 1954¹¹³, le projet de loi semble n'avoir jamais été examiné, au grand dam des commissaires. Il reprend pourtant l'essentiel de leurs demandes, en rajoutant notamment une interdiction de publicité sous quelques formes que ce soit, en instaurant un dépôt préalable obligatoire pour certains éditeurs, et en sanctionnant le changement de titre d'une œuvre interdite¹¹⁴.

¹⁰⁹ A.N., 19920181/1, P.V. du 15 juin 1951 de la 10e séance du 23 mai 1951, p. 6-7. Il est d'abord prévu la création d'une sous-commission chargée de signaler en urgence au ministère de l'Intérieur les publications qui réapparaissent sous des titres identiques. Mais elle ne semble pas avoir réellement fonctionné.

¹¹⁰ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1951*, p. 35.

¹¹¹ Membre du M.R.P. Il n'est en réalité que rarement présent aux séances de la Commission.

¹¹² A.N., 19920181/1, P.V du 3 novembre 1952 de la 14e séance du 16 octobre 1952, p. 5.

¹¹³ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1955*, p. 13.

¹¹⁴ *Idem*. Le projet de loi est cité intégralement dans le compte-rendu, en reprenant l'examen des motifs et la nouvelle formulation proposée de l'article 14.

Pendant près de quatre ans, les commissaires attendent impuissants les modifications de l'article 14¹¹⁵. Le véritable changement est permis par l'arrivée au pouvoir du Général De Gaulle. L'adoption du texte ne doit pas tant à l'intérêt que le pouvoir gaulliste arrivant éprouve pour ces questions, qu'à « l'intention de la Chancellerie de mettre à profit les pouvoirs exceptionnels dont dispose le gouvernement pour faire aboutir l'une des versions du projet »¹¹⁶. C'est en effet dans le cadre des ordonnances de décembre 1958 qu'est adoptée la transformation de l'article 14 de la loi de 1949.

Cette réforme reprend globalement les dispositions prévues par le projet Léotard de 1954. Elle instaure ainsi une troisième interdiction, l'interdiction de publicité de toute nature, qui se cumule avec les deux précédentes. Le nouvel article 14 réprime aussi la manœuvre du changement de titre, et durcit les peines pour non-respect des interdictions. Enfin, elle instaure un dépôt préalable obligatoire pour les éditeurs suspects : les éditeurs ayant vu trois de leurs publications faire l'objet d'une interdiction devront déposer toute publication analogue au ministère de la Justice, et attendre un délai de trois mois, avant de pouvoir faire l'objet d'une mise en vente¹¹⁷.

Cette première réforme de l'article 14 est ainsi adoptée par ordonnance, dans le cadre des grandes transformations de 1958. Nous ne disposons donc pas des comptes-rendus de débats parlementaires. Néanmoins, il ressort clairement que les différents changements apportés sont directement issus des constatations et des demandes de la Commission de contrôle. En 1958, les commissaires sont assez influents pour obtenir les réformes qu'ils appellent de leurs vœux, et accroître la répression contre certaines publications. Moins de dix ans plus tard, la donne a changé, et ils ne peuvent que constater de nouvelles transformations, plus libérales.

B) Une libéralisation inattendue : la réforme de 1967

En 1966, la Commission connaît une période d'arrêt de ses travaux de quinze mois. Lors de sa séance du 24 mars, le président les informe d'une modification des collègues de

¹¹⁵ Les raisons de cette absence d'examen ne sont pas connues. Les représentants du ministère de la justice évoquent le changement de gouvernement, ou un contexte moins propice.

¹¹⁶ Remarque du député Léotard, confirmé par André Basdevant, représentant du ministre de la Jeunesse. A.N., 19920181/1, P.V du 23 novembre 1958 de la 42 séance du 16 octobre 1958, p. 5.

¹¹⁷ *J.O.R.F., Lois et Décrets*, 24 décembre 1958, Ordonnance n°58-1298 du 23 décembre 1958 modifiant notamment certains articles du code pénal, article 41, p. 11764.

membres et d'une difficulté dans l'accomplissement des procédures de renouvellement¹¹⁸. La Chancellerie décide finalement de ne pas reconvoquer les commissaires, avant d'avoir mené à bien une nouvelle transformation de l'article 14.

À l'autonomie 1966, l'Assemblée nationale est amenée à examiner le projet de réforme de l'article 14. L'objectif d'assouplissement du texte est clairement affiché, par le gouvernement et par le rapporteur, qui dans sa présentation « cherche à souligner l'effort de libéralisation que représente ce projet »¹¹⁹. La principale mesure du projet, qui intéresse au premier chef la Commission, est la dissociation des trois mesures d'interdictions prévues pour les publications de toute nature. Le ministre de l'Intérieur peut ainsi décider de ne prendre à l'égard d'une revue ou d'un livre que l'interdiction de la vente aux mineurs de coupler cette décision avec l'interdiction d'exposition ou bien d'appliquer les trois mesures de l'article. L'idée est de permettre au ministre de l'Intérieur d'interdire une publication aux mineurs lorsqu'elle présente un danger pour la jeunesse « tout en la laissant à la disposition des adultes, en raison de sa valeur littéraire, artistique, ou médicale »¹²⁰.

La réforme comprend aussi d'autres dispositions, qui concernent principalement la question du livre, avec notamment la limitation de l'obligation de dépôt préalable, pour les éditeurs ayant déjà fait l'objet de trois interdictions, à cinq ans¹²¹ ou un délai de prescription d'un an après le dépôt légal pour l'édiction d'un arrêté d'interdiction. Le projet ne suscite, à l'Assemblée comme au Sénat, que peu de débats et peu d'amendement, et est donc adopté facilement¹²². Un amendement notable est néanmoins voté au Sénat. Il ajoute la notion de violence comme motif d'interdiction, avec les caractères pornographiques, licencieux et la place faite au crime¹²³.

À la différence de 1958, le projet de modification de 1966 n'est absolument pas demandé ou préparé en lien avec la Commission, dont les membres sont dans l'ensemble et à l'exception des éditeurs de publication jeunesse, assez satisfaits du système

¹¹⁸ A.N., 20090448/1, P.V. du 10 juin 1966 de la 72^e Séance du 24 Mars 1966.

¹¹⁹ J.O.F.R., *Débat parlementaires, Assemblée Nationale*, 7 décembre 1966, 1^{ère} séance du 6 décembre 1966, p. 5271.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ Le texte de 1958 ne prévoyait aucune limite de temps à cette obligation de dépôts, qui était ainsi illimitée.

¹²² Il est promulgué le 6 janvier 1967. J.O.F.R., *Lois et décrets*, 6 janvier 1967, p. 316.

¹²³ L'amendement est défendu par le rapporteur de la loi au Sénat, André Diligent, par ailleurs membre de la Commission entre 1964 et 1970. J.O.F.R., *Débats parlementaires, Sénat*, 17 décembre 1966, séance du 16 décembre 1966, p. 2555.

d'interdiction¹²⁴. Il faut tout de même noter certaines discussions sur la difficulté d'appliquer les trois interdictions de l'article 14, pour des publications considérées comme nocives pour la jeunesse mais dont on ne veut pas priver le lectorat adulte. La question se pose notamment pour des ouvrages scientifiques relatifs à la sexualité, dont on note à la fois la qualité et le fait qu'ils s'adressent à des adultes¹²⁵.

La question de la dissociation des interdictions de l'article 14 est directement posée par les commissaires en 1965. Dans son rapport sur le roman *La cité de la nuit*, de John Réchy, un des représentants des éditeurs, l'abbé Pihan, soulève la question de la dissociation de l'interdiction de la vente aux mineurs des deux autres, « afin de ne pas entraver gravement la diffusion d'un volume intéressant »¹²⁶. Un débat s'engage sur ce sujet, plusieurs commissaires se trouvant mal à l'aise face à ce type de publications, jugé à la fois correct mais inadapté pour les mineurs. Le président de la Commission, Jacques Siméon, peu informé, conclut la discussion en expliquant qu'il faut faire avec « les inconvénients occasionnels d'un cumul automatique des mesures, les circonstances du moment¹²⁷ ne permettent pas d'envisager de modification législative »¹²⁸.

Malgré ces discussions, les commissaires ne sont pas à l'origine des transformations de la loi. Anne Urbain-Larchet a montré que le projet était directement issu de la volonté du gouvernement, et assez probablement de celle de son chef, le premier Ministre Georges Pompidou¹²⁹, proche des milieux littéraires et favorable à une libéralisation. Le projet, réalisé par la Chancellerie, en lien avec le ministère de la jeunesse, ne fait l'objet d'aucune discussion ou consultation de la Commission, mise sur la touche par l'interruption de ses travaux depuis mars 1966.

¹²⁴ Le compte-rendu de 1965 présente ainsi la réforme de 1958 avec satisfaction, et n'envisage absolument pas une nouvelle modification de l'article 14.

¹²⁵ Un débat a par exemple lieu à propos d'un ouvrage de ce type, *La sexualité* du docteur Willy, dont il est d'un côté noté *la préoccupation scientifique et morale indéniable*, et de l'autre *les descriptions précises de l'acte sexuel et des principales perversions*. Il fera finalement l'objet d'un avis d'interdiction. A.N., 20090448/1, P.V. du 31 mai 1965 de la 68e réunion du 11 mars 1965 (31 mai 1965), p. 5.

¹²⁶ Le roman en question présente *l'existence au États-Unis d'un jeune pédéraste prostitué*. A.N., 20090448/1, P.V. de la 71e séance du 16 décembre 1965.

¹²⁷ Au milieu des années 1960, la commission fait face à des critiques importantes dans la presse et au sein du monde des lettres (Voir partie II).

¹²⁸ A.N., 20090448/1, P.V. de la 71e séance du 16 décembre 1965, p. 4.

¹²⁹ A. Urbain-Larcher, *L'encadrement des publications érotiques en France*, Paris, Classique Garnier, 2019, p. 372-784.

L'adoption de la réforme de 1967 n'est pas un cas isolé, mais s'inscrit dans un projet plus important de transformation de la Commission. En effet, concomitamment, le gouvernement décide de modifier, par décret, l'article 3 de la loi de 1949, et la composition de la Commission. Elle lui adjoint quatre nouveaux membres : un représentant du ministère de la culture, et surtout trois représentants des éditeurs des publications autres que celle de la jeunesse¹³⁰. Nous verrons que ces nouveaux entrants modifient de façon importante les rapports de force au sein de la Commission. Enfin, dans le même temps, les membres déjà présents sont renouvelés de façon importante. Un certain nombre de commissaires, présents depuis 1950 sont remplacés. Le pouvoir politique est ainsi à la manœuvre d'un changement de pratique de la Commission.

Les compétences de la Commission, issu de la loi de 1949, n'ont pas, ou peu évoluer entre 1949 et 2011. Les articles 2, 3 et 13 de la loi sur les publications jeunesse ne connaissent que des transformations marginales, alors que les réformes de l'article 14 de 1958 et 1967 n'en modifie pas profondément la logique. Pourtant, de ces compétences, les commissaires font émerger des pratiques et des habitudes qui sont elles plus évolutives. Ils mettent ainsi en place un système de mise en demeure et d'avertissement pour les publications jeunesse, qui, s'ils est toujours existant en 2011, témoigne des évolutions de la Commission. Très prescriptive dans les années 1950 et 1960, elle adresse de moins en moins de recommandations-avertissements aux éditeurs à partir des années 1970. Dans le champ de l'article 14, les commissaires se montrent très influents dans l'adoption de la réforme de durcissement de 1958, alors qu'ils doivent subir celle de 1967. L'appréciation des compétences de la Commission par les commissaires témoignent ainsi d'un réel dynamisme jusque dans les années 1970, avant que leurs travaux ne connaissent un essoufflement. Ces variations peuvent, entre autres, s'expliquer par les changements dans le fonctionnement de la Commission, et notamment dans sa composition, qui évolue à partir de 1967, mais aussi par les choix qui sont opérés par ses organisateurs.

¹³⁰ J.O.F.R, *Lois et décrets*, 27 mars 1966, Décret n°66-172 du 25 mars 1966 modifiant la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, p. 5.

Chapitre II – L’organisation d’une Commission dynamique

La Commission de contrôle est un organe pléthorique, composé d’une trentaine de membres. Ceux-ci font preuve d’une très grande unité jusqu’en 1966, avant qu’une réforme de la composition ne vienne mettre en avant des rapports de force interne (Sect. I). Le travail des commissaires est piloté par une présidence, mais le fonctionnement quotidien de la Commission repose sur un secrétariat, installé au ministère de la Justice. Dans le silence des textes législatifs et réglementaires qui instituent la Commission, le secrétaire peut prendre un certain nombre de décisions, qui influent sur les politiques décidées par les commissaires (Sect. II).

Section I – De l’union à la mésentente, la composition de la Commission

Dans les débats relatifs à l’adoption de la loi du 16 juillet 1949, le sujet de la composition de la Commission est central. C’est d’ailleurs celui qui donne lieu aux affrontements les plus vifs, essentiellement entre les représentants du M.R.P et ceux de la gauche, et sur des sujets tout aussi mineurs que symboliques¹³¹. Pourtant, le principe d’un organe important, où siègent des représentants d’univers professionnels et associatifs très différents, ne fait pas l’objet de réelle discussion. La Commission compte en effet des représentants des différents ministères intéressés par la question de la protection de la jeunesse en matière de presse, des représentants des professionnels de l’édition et du dessin, des parlementaires et des éducateurs, issus de mouvements de jeunesse, de l’enseignement ou d’associations familiales.

Cependant, la composition de la Commission n’est pas pensée sur un modèle paritaire. L’objectif n’est pas de mettre d’accord des représentants de l’État et des représentants de l’édition jeunesse, mais de réunir des commissaires aux origines diverses mais compétents sur le sujet de la presse juvénile, de la protection de la jeunesse ou de l’éducation.

¹³¹ Les radicaux et les socialistes s’opposent par exemple vivement à la représentation des « deux écoles », défendue par les chrétiens-démocrates. De même, les communistes combattent le monopole accordé à l’U.N.A.F. dans la représentation des familles, ce qui a pour effet d’exclure leur association familiale.

La pluralité de la Commission n'est jamais remise en question, et sa composition ne change pratiquement pas entre 1950 et 1966¹³². Malgré sa grande hétérogénéité, il règne, lors de cette période, une très grande unité au sein des commissaires, qui sont, pour la plupart, partisans d'une grande rigueur morale au sein de la presse (I). Ce n'est qu'à partir de 1966, et l'adjonction de quatre nouveaux membres aux vingt-sept titulaires originaux que commencent à apparaître de réels désaccord (II).

I) Une commission hétérogène au service d'une cause commune

Lors de ces deux premières décennies d'existence, la grande diversité de la commission, composée de huit collèges différents et dirigée collégalement par un président et un secrétariat (A) est source d'émulations et d'implications de la part des commissaires, au service d'une cause commune (B).

A) La diversité de la Commission

L'article 3 de la loi de 1949 définit la composition de la Commission. Celle-ci est pléthorique, puisqu'elle compte un président, vingt-six membres titulaires et autant de suppléants, ce qui donne en tout cinquante-trois membres¹³³. La loi précise les organismes, administrations ou milieux professionnels dont sont issus les commissaires, qui sont ensuite nommés par arrêtés du garde des Sceaux¹³⁴.

Le texte législatif définit quinze organismes de provenance des commissaires, que nous pouvons réunir en huit collèges différents. Le terme de collège, qui ne figure pas dans la loi de 1949, est parfois utilisé par les commissaires pour se distinguer en fonction de leurs univers professionnels ou associatifs. La distinction entre différents collèges est ainsi essentiellement didactique.

¹³² À l'exception d'une réforme en 1960 qui, dans la continuité du passage de la IV^e à la V^e république, transforme la représentation parlementaire au sein de la Commission. Le parlement envoie ainsi deux sénateurs et deux députés, avec suppléants, au lieu des quatre représentants issus des commissions de l'Assemblée seulement. *J.O.F.R. Lois et décrets*, 15 et 16 juillet 1960, décret n° 60-676 du 15 juillet 1960 modifiant la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, p. 6528.

¹³³ Entre 1950 et 1966. À partir de là, il faut rajouter quatre membres titulaires, et leurs suppléants, ce qui fait monter le nombre de membres à soixante-deux.

¹³⁴ *J.O.F.R. Lois et décrets*, 2 février 1950, décret n°50-143 du 1^{er} février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, p. 1193-1194.

Ainsi, la Commission est d'abord composée de six titulaires issus des différents ministères concernés par le sujet de la presse ou par celui de la jeunesse. C'est ainsi que sont représentés les ministres de la Justice, l'Intérieur, de l'Information, de la Santé, de l'Éducation Nationale, de Jeunesse. Ces représentants sont des membres de ces administrations, le plus souvent les directeurs des bureaux directement intéressés par ces questions. Il est à noter que ces six domaines sont continuellement restés représentés à la Commission malgré les mutations de l'appareil gouvernementale. Ainsi, alors que les domaines de la Jeunesse ou de l'Information ne sont pas toujours dotés d'un ministère propre, les administrations en charge de ces sujets envoient toujours des membres¹³⁵. Ces membres sont proposés au garde des Sceaux par leur ministre de tutelle, et sont remplacés lorsqu'ils changent de fonctions.

À leur côté, se trouvent des magistrats siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants¹³⁶. Leur présence témoigne du contexte de l'adoption de la loi de 1949, et du lien qui est fait à l'époque entre la presse jeunesse et la montée de la délinquance juvénile. Selon les termes de la loi, ils sont nommés sur proposition du C.S.M, ce qui semble avoir été abandonné rapidement¹³⁷. En pratique, ils sont exclusivement issus du tribunal pour enfants de la Seine, puis des tribunaux pour enfants franciliens. Ces membres sont parmi les plus investis de la Commission, et beaucoup d'entre eux font des mandats très longs.

La Commission est aussi composée d'éducateurs issus soit de l'école, soit des mouvements familiaux ou d'éducation populaire. Sont ainsi présents à la Commission un représentant de l'école publique et un de l'école privée¹³⁸, un père et une mère de famille issus de l'U.N.A.F, et quatre représentants des organisations de jeunesse. Ces commissaires

¹³⁵ Ainsi, le représentant de l'Information est toujours issu du Service Juridique et Technique de l'Information (S.J.T.I), que celui-ci soit rattaché au ministère de la Culture, à celui de la Communication ou directement à Matignon.

¹³⁶ Certains auteurs, comme Thierry Crépin, assimilent ces magistrats aux représentants de l'État issus des ministères. Pourtant, leur positionnement est différent. Ces magistrats ne sont pas nommés en représentation d'un ministre, chargés d'appliquer une politique, mais comme spécialistes de la délinquance juvénile et de la protection de la jeunesse.

¹³⁷ Les archives relatives à la nomination des membres ne font état d'aucun contact entre le secrétariat et le C.S.M, mais plutôt directement de contact avec les tribunaux de la Seine.

¹³⁸ Les représentants des écoles privées ont adopté la pratique d'envoyer toujours, entre le suppléant et le titulaire, un représentant de l'enseignement catholique, et un représentant de l'enseignement libre laïc. A ainsi été membre de la Commission pendant plus de trente ans le directeur de l'école Alsacienne, Georges Hacquard.

représentent les spécialistes de l'éducation, mais surtout les groupes qui se sont le plus mobilisés pour l'adoption de la loi de 1949¹³⁹.

Le monde de la presse compte aussi des représentants, qui se divisent entre trois éditeurs et trois dessinateurs auteurs, ainsi que leurs suppléants. Les trois éditeurs sont des professionnels des éditions jeunesse. Jusqu'en 1967, la Commission ne compte aucun éditeur de presse généraliste ou de livres mais seulement des directeurs de maison qui éditent un ou plusieurs journaux pour enfants.

Enfin, la représentation nationale est aussi présente, avec quatre députés entre 1950 et 1960, puis deux députés et deux sénateurs. Leur présence ne semble devoir s'expliquer que par le caractère très parlementaire du régime qui a adopté la loi de 1949, et passé les premières années d'existence de la Commission, ils s'en désintéressent fortement. On peut toutefois noter la forte implication de plusieurs députés, dans les années, 1950, tous issus du M.R.P. comme Henri Lacaze, Pierre Dominjon ou Pierre-Henri Teitgen.

On retrouve ainsi une forme de double sélection, avec le choix établis par l'article 3, puis le choix opéré par les organismes cités¹⁴⁰. Néanmoins, le pouvoir de nomination appartient bien au garde des Sceaux, qui sollicite les différents organismes pour qu'il soit pourvus à un mandat. Les éditeurs et les dessinateurs sont nommés sur proposition du ministre de l'Information, ou du S.J.T.I., qui lui-même sollicite les organisations syndicales¹⁴¹. Il est à noter que les représentants des éditeurs jeunesse, comme des dessinateurs, sont le plus souvent des personnalités syndicales influentes. C'est par exemple le cas de Jean Chapelle ou de Robert Bagage¹⁴². Les représentants des mouvements de jeunesse sont eux nommés en lien avec le ministère de la Jeunesse, après un vote du Conseil National de l'Éducation Nationale¹⁴³. Néanmoins, le garde des Sceaux ne semble pas tenu

¹³⁹ Voir en ce sens, J.-M. MÉON, « L'installation de la Commission de Surveillance », *On tue à chaque page, la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse*, p. 107.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ A.N., 20040085/1, dossier n°4, note de 1980 du directeur adjoint de l'Éducation surveillée au directeur du S.J.T.I.

¹⁴² Ils ont tous deux présidé le Syndicat nationale des publications destinés à la jeunesse, et ont été membres de la Commission respectivement de 1950 à 1982 et de 1978 à 1987.

¹⁴³ A.N., 19920181/1, P.V de la 34^e séance du 20 décembre 1956, p. 4.

par ces propositions, même si cette question n'a jamais été tranchée par la juridiction administrative, le ministre nommant systématiquement les personnes proposées¹⁴⁴.

Le grand nombre de commissaire exige une organisation solide et cohérente. La loi de 1949 accorde sa présidence à un membre du Conseil d'État. En outre, un secrétariat est créé au sein de la Chancellerie, chargé de la gestion courante de ses affaires¹⁴⁵. On peut ainsi dire que la Commission connaît un pilotage bicéphale.

En effet, le rôle du président se joue essentiellement lors des séances plénières de la Commission, où il organise les débats. Son statut de président et de conseiller d'État lui donne une place centrale, et une autorité certaine sur toutes les questions juridiques, nombreuses, discutées par la Commission. La lecture des procès-verbaux montre que la plupart de ceux qui occupent la fonction, adoptent une position de hauteur dans les discussions. Néanmoins, lorsque les séances deviennent plus aigres, à partir du début des années 1970, les différents présidents qui se succèdent doivent répondre aux critiques, parfois dure, des éditeurs. Ils ont aussi une influence importante sur les orientations globales de la Commission.

Le président est, au terme de la loi, nécessairement issu du Conseil d'État. Son nom est d'ailleurs proposé au ministre de la Justice par son vice-président¹⁴⁶. Entre 1950 et 2011, près de 13 personnes ont tenus ce rôle. Néanmoins, ces chiffres cachent des disparités. Si les deux premiers présidents n'occupent la fonction de quelques mois¹⁴⁷, leurs trois successeurs directs font des mandats beaucoup plus longs : huit ans pour Jean-Baptiste Desfougères (1952-1960), sept pour Jacques Siméon (1960-1967) et surtout dix-neuf pour Alfred Potier (1967-1987). Ces deux derniers ont particulièrement contribué au travail de la Commission, puisqu'ils y étaient précédemment membres, en tant que représentants du Garde des Sceaux¹⁴⁸.

¹⁴⁴ Il y a un contre-exemple en 1954, lorsque les éditeurs jeunesse avaient collégalement choisi de laisser un poste de suppléant à un éditeur de livres, le garde des Sceaux n'avait pas tenu compte de ce choix. Cela avait été soulevé en séance par l'abbé Pihan, mais la Commission ne s'était pas jugée compétente sur ce sujet.

¹⁴⁵ *J.O.F.R.*, *Lois et décrets*, 13 et 14 février 1950, Arrêté du garde des Sceaux du 4 février 1950 ; p. 1734.

¹⁴⁶ Voir A.N., 20040085/1, dossier n°4, lettre du 19 février 1980 de Christian Chavanon au garde des Sceaux, lui proposant de renouveler le mandat d'Alfred Potier.

¹⁴⁷ Il s'agit de Raymond Bacquart, parti dès novembre 1950 en raison de sa nomination au C.S.M et d'Eugène Blondeaux.

¹⁴⁸ C'est aussi le cas de leur successeur Jean-François de Vulpillières, président entre 1987 et 1992, et ancien représentant du Ministre de la Jeunesse et des Sports entre 1975 et 1979.

Après la présidence d'Alfred Potier, les mandats des présidents deviennent plus courts, ne dépassant jamais les cinq ans¹⁴⁹. Cela peut s'expliquer par une perte d'influence de la Commission, et donc aussi d'une perte d'attrait pour le poste, mais probablement également d'une volonté de renouvellement régulier de la commission. Il est intéressant de noter que la plupart de ces présidents sont passés par la magistrature avant d'entrer au Conseil d'État, et ont été, surtout en poste au sein de la Chancellerie¹⁵⁰.

Aux côtés, la gestion courante de la Commission est assurée par un secrétariat qui dépend de la Direction de l'Éducation surveillée¹⁵¹. La loi de 1949 prévoit que la Commission, installée au ministère de la Justice, soit placée dans le giron de cette nouvelle direction, créée en 1945, dont elle est à ses débuts une mission principale¹⁵². Le secrétaire de la Commission est un magistrat, membre de la direction. Il a pour mission de rédiger les procès-verbaux des séances, d'établir les ordres du jour des réunions, et d'attribuer à chaque rapporteur les publications à examiner. Surtout, avec le développement du système d'avertissement et de recommandation, il prend une place réellement centrale, puisqu'il est chargé d'établir des liens avec les éditeurs. Le secrétaire de la Commission en est réellement la cheville ouvrière, et l'animateur principal, à un degré bien plus important que le président. À partir des années 1990, le secrétariat se divise entre un secrétaire général, et un secrétaire permanent, chargé uniquement des questions d'intendance¹⁵³.

Le secrétaire général peut être membre de la Commission, au titre de représentant du garde des Sceaux, sans que ce ne soit une obligation. Le ministre de la Justice est toujours représenté par le directeur de l'Éducation Surveillée, suppléé d'un autre magistrat de la Chancellerie. C'est souvent ce suppléant qui est chargé du suivi quotidien des travaux de la

¹⁴⁹ Cinq ans pour Jean-François de Vulpillières, trois pour Jean-Claude Grohens (1992-1995), quatre pour Jacqueline de Guillenchmidt (1995-1999), cinq pour Danièle Burguburu (1999-2004)...

¹⁵⁰ C'est ainsi le cas de Bracquart, Desfougères, Siméon, Potier, Jacqueline de Guillenchmidt et Danièle Burguburu. Voir les notices biographiques correspondantes dans R. DRAGO, J. IMBERT, J. TULARD, F. MONNIER, *Dictionnaire biographique des membres du Conseil d'État (1799-2002)*, Fayard, Paris, 2004.

¹⁵¹ Qui devient, en 1992, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

¹⁵² Comme le montre l'investissement important des différents directeurs, de l'Éducation surveillée jusque dans les années 1970, Jean-Louis Costa (1950-1951), Jacques Siméon (1951-1956) ou Pierre Ceccaldi (1957-1963) et M. Ledoux (1963-1973), qui participent à la plupart des séances de la Commission.

¹⁵³ Fonctionnaire du ministère de la Justice, il est chargé de recevoir et de trier les publications, ce qui est une lourde tâche. Par exemple en 2005, le secrétariat a reçu 7 335 publications, uniquement destinées à la jeunesse.

Commission par le ministère. Ce poste a été occupé par Alfred Potier entre 1950 et 1956¹⁵⁴, accompagné d'un secrétaire général, puis surtout par Pierre Morelli, à la fois membre suppléant et secrétaire de la Commission, entre 1956 et 1971. C'est, à cette époque, le bras armé de la Commission, chargé d'adresser remontrances et conseils aux éditeurs. Son successeur, Jean Bourrely assure les mêmes missions jusqu'en 1979, alors que s'essouffle l'action de la commission. Par la suite, les magistrats en charge du secrétariat ne seront plus membres de la Commission, alors que ses travaux sont beaucoup moins centraux dans l'action de l'Éducation surveillée.

Malgré cette diversité importante de profil, et son pilotage bicéphale, la Commission est, jusqu'à la fin des années 1960, très unie dans son combat d'assainissement de la presse jeunesse et de protection de la moralité juvénile.

B) L'implication actives des commissaires

La concorde et l'investissement des commissaires sont très importantes lors des deux premières décennies d'existence de la Commission. Celle-ci se réunit entre trois et cinq fois par an, pour des réunions qui durent une demi-journée. Les commissaires doivent arriver en séance plénières en ayant rédigé un rapport sur les publications qui leur ont été confiés. Surtout, leur travail ne se limite pas à ces délibérations collectives. En effet, dès ses débuts, il règne au sein de la Commission un climat d'émulation collective. Les commissaires veulent établir précisément une jurisprudence et une classification de la presse jeunesse, et cherchent à analyser les différents mouvements qui la traversent. La Commission adopte ainsi une méthode de division du travail en groupes de réflexion, ou en sous-commissions¹⁵⁵.

Cela est permis par la grande unité des commissaires. En effet, la commission abrite évidemment des débats, mais la plupart des membres partage un objectif d'assainissement de la presse jeunesse. Leurs avis divergent sur la vitesse de la répression ou sur les méthodes à

¹⁵⁴ Par sa longévité au sein de la Commission, Alfred Potier (né en 1904) en est certainement une des figures les plus importantes. D'abord représentant du garde des Sceaux en tant que magistrat de la Direction l'Éducation surveillée entre 1950 et 1956, il en devient le président de 1967 à 1987, après son retour au Conseil d'État. En effet, nommé maître des requêtes au tour extérieur en 1943, sa nomination est annulée par décret à la Libération. Il obtient sa réintégration en 1956 à la faveur de la loi d'amnistie du 6 août 1953. Voir R. DRAGO, J. IMBERT, J. TULARD, F. MONNIER, *Dictionnaire biographique des membres du Conseil d'État (1799-2002)*, Fayard, Paris, 2004.

¹⁵⁵ Voir *Infra*.

employer, mais ni sur le but à atteindre, ni sur les analyses de fond. Pendant ses vingt premières années d'existence, la Commission compte de nombreux membres très engagés sur le sujet de la protection de la jeunesse.

Le véritable fer de lance de la Commission se trouve chez les éducateurs, et notamment ceux issus des mouvements de jeunesse et de l'U.N.A.F. Ces membres sont particulièrement impliqués dans les différentes sous-commissions, et se distinguent dans par le nombre de rapports rendus. Ce sont aussi les membres qui font les mandats les plus longs et ils sont plusieurs à être membres de la commission sans discontinuer entre 1950 et 1967. On peut par exemple citer Raoul Dubois¹⁵⁶, représentant des Francs et Franches Camarades, mouvement de jeunesse laïc proche du parti communiste, de 1950 à 1988, ou Mme de Vaublanc, représentante de l'U.N.A.F. membre entre 1958 et 1999. Les représentants des associations de jeunesse sont uniquement issus des mouvements de masse, comme le scoutisme, le mouvement catholique Cœurs Vaillants et Âmes Vaillantes¹⁵⁷, les Franches et Francs Camarades ou le mouvement communiste des Vaillants et Vaillantes, jusque dans les années 1980. Malgré la très grande diversité idéologique de ces représentants, ils affichent une ligne très unie.

Les éducateurs sont cependant loin d'être isolés dans leur combat. Ils trouvent facilement le soutien des magistrats, issu de la direction l'Éducation Surveillée ou de tribunaux pour enfants. Ces derniers sont notamment très impliqués dans la répression des publications relevant de l'article 14. Ils mettent leur compétence juridique au service de la Commission, notamment dans la promotion d'armes juridiques extérieures à la loi de 1949. Présents, pour beaucoup, de nombreuses années au sein de la Commission¹⁵⁸, ils sont paradoxalement souvent plus favorables au système des recommandations à l'égard des éditeurs jeunesse, qu'à l'enclenchement de poursuites, à partir notamment de l'affaire Mouchot.

¹⁵⁶ Raoul Dubois (1922 – 2004) est une des figures les plus importantes de la Commission, tant par sa longévité (membre de 1950 à 1988) que par son implication dans les discussions. Instituteur, membre fondateur des « FranCas », il est particulièrement engagé sur le sujet de l'éducation culturelle de la jeunesse. Voir G. Poujol, M. Romer, *Dictionnaire biographiques des militants XIX-XXe siècle, De l'éducation populaire à l'action culturelle*, L'Harmattan, Paris, 1999, p. 123.

¹⁵⁷ Fondé par l'abbé Pihan en 1936, qui prend le relais des traditionnels patronages.

¹⁵⁸ Ainsi, Émile Chadefaux y reste huit ans (1950-1958), Michel Le Bourdelle treize ans (1950-1963), Jean-Baptiste Cotxet de Andreis huit ans (1950-1958) et Louis Joseph vingt-quatre ans (1959-1983).

Les membres issus des administrations font preuve d'une implication variable. En effet, les représentants des ministères de la santé ou de l'éducation nationale sont globalement peu présents et peu investis. Inversement, d'autres agents prennent part de façon considérable aux travaux de la Commission. C'est par exemple le cas de deux commissaires suppléantes des ministres de l'Information et de la Jeunesse, Marcelle Dietsch et Ménise Richard-Knosch. Ces deux femmes, membres de la Commission entre 1950 et 1974, en charge de la rédaction de nombreux rapports, et du lien entre la Commission et leur ministère respectif¹⁵⁹, prennent part à de nombreux groupes de réflexion. De même, les commissaires titulaires représentant le ministère, puis le haut-commissariat, à la Jeunesse sont jusque dans les années 1960 des personnalités influentes au sein de leur administration et très consciencieux dans leur charge auprès de la Commission¹⁶⁰.

Ainsi, les commissaires sont très engagés dans leur combat pour le contrôle de la moralité de la presse jeunesse et des publications de toute nature. Ce sont des personnalités convaincues, qui travaillent et réfléchissent de concert, avec le soutien des pouvoirs publics. Cette situation est aussi permise par la relative discrétion des professionnels de la presse jeunesse, et la division des éditeurs, entre presse jeunesse commerciale et journaux de mouvement. Cette unité va se fissurer à partir de 1966, avec la transformation, pourtant légère, de la composition de la Commission.

II) Le temps du débat, la réforme de 1967

Les représentants des associations familiales ou de jeunesse, ou ceux des ministères sont très engagés en faveur de la moralisation de la presse, ce qui semble naturel, alors que ces organismes ont soutenu et poussé l'adoption de la loi de 1949. Tels n'est pas le cas des représentants de la profession, qui se trouvent divisés et impuissants (A), avant que l'arrivée de trois éditeurs supplémentaires ne bouscule les habitudes de la Commission (B).

¹⁵⁹ C'est ainsi que Mme Dietsch était responsable de transmettre aux éditeurs étrangers les avis de la Commission, et de les convoquer pour recommandation. Meline Richard-Knosch était impliquée avec son ministère dans la réforme de 1967. Voir A. URBAIN-LARCHET, *L'encadrement des publications érotiques en France*, *op. cit.*

¹⁶⁰ Le poste est notamment occupé par André Basdevant entre 1950 et 1958. Tête pensante du scoutisme protestant dans l'entre-deux-guerres, directeur adjoint de la Direction générale de la jeunesse à la Libération, c'est un des membres les plus influents de son ministère. Voir G. POUJOL, M. ROMER, *Dictionnaire biographique des militants XIX-XXe siècle, De l'éducation populaire à l'action culturelle*, p. 34-35. C'est par ailleurs le fils du professeur Jules Basdevant.

A) L'impuissance des professionnels avant la modification de la composition de la commission

Face à l'unanimité de la condamnation de la presse jeunesse, et des publications pour adultes examinées, les représentants du métier, éditeurs et auteurs-dessinateurs se trouvent isolés. Surtout, ils éprouvent une difficulté à s'entendre et à adopter une stratégie commune. Les éditeurs sont un des seuls groupes à être traversé par un clivage, entre les éditeurs de journaux commerciaux, composés pour beaucoup de bandes dessinées d'origine américaine ou italienne, et des publications issues de mouvements de jeunesse ou d'organes militants, à la fonction éducative revendiquée. Cette démarcation se retrouve chez deux des représentants des éditeurs les plus importants : Jean Chapelle, directeur de la Société Française de Presse (S.F.P) et l'abbé Jean Pihan¹⁶¹, des éditions de l'Union des Œuvres catholiques de France (U.O.C.F.).

Ce dernier est un grand partisan de la loi de 1949. Il fait partie de ceux qui ont milité pendant longtemps pour son adoption¹⁶². Il est ainsi très actif lors des séances de la Commission, et participe à de nombreux groupes de travail comme par exemple ceux pour la rédaction du premier compte-rendu de 1951, sur les modifications à apporter pour l'article 14¹⁶³, ou sur la question de la violence dans la presse enfantine¹⁶⁴. Surtout, il est de ceux qui considèrent que les journaux ont un rôle éducatif, et que le contrôle de la Commission doit se faire sur ce critère.

Inversement, Jean Chapelle fait partie des éditeurs visés par la loi de 1949. Membre de la Commission entre 1950 et 1983, et président du Syndicat National des publications destinés à la jeunesse¹⁶⁵, c'est une personnalité importante du monde de l'édition. C'est aussi

¹⁶¹ Jean Pihan (1912-1996), prêtre dans la congrégation des Fils de la Charité, est un des fondateurs du mouvement des Cœurs vaillants et Âmes vaillantes, successeur des anciens patronages. L'Union des Œuvres éditent les journaux du mouvement, comme *Cœurs Vaillant*, *Fripounet* ou *Marisette*. Membre de la Commission entre 1950 et 1967, il est également membre de commission de contrôle des films cinématographique entre 1961 et 1969 et du comité de programme de l'O.R.T.F. entre 1965 et 1969. Voir G. POUJOL, M. ROMER, *Dictionnaire biographiques des militants...*, *op. cit.*, p. 308.

¹⁶² Voir T. CRÉPIN, « *Haro sur le gangster* » ..., *op. cit.* p. 200-205.

¹⁶³ A.N., 19920181/1, P.V. de la 14e séance du 16 octobre 1952 (3 novembre 1952), p. 6.

¹⁶⁴ A.N., 19920181/1, P.V. de la 33e séance du 18 octobre 1956 (5 décembre 1956), p. 13.

¹⁶⁵ Créé en 1954 par des représentants des éditeurs de jeunesse dit commerciaux ou de mouvements, ce syndicat a notamment pour objet de faire le lien entre la Commission et les éditeurs. La plupart de ces

une des seules voix favorables aux journaux pour enfants au sein de la Commission. Il est souvent celui qui plaide pour accorder des délais aux éditeurs, qui met en avant leurs efforts¹⁶⁶, et qui essaye de tempérer les élans répressifs des commissaires les plus zélés. Ses prises de paroles sont nombreuses, mais isolées et peu efficaces.

Le fait d'être membre de la Commission n'empêche pas leurs propres publications de subir le contrôle des commissaires et les recommandations du secrétaire¹⁶⁷. Les journaux de Jean Chapelle sont ainsi très souvent critiqués, et ils font même l'objet d'une sous-commission chargée d'examiner les publications de la S.P.I, sa maison d'édition¹⁶⁸. L'illustration la plus flagrante de cette difficulté est la présence au sein des commissaires de Robert Bagage entre 1978 et 1987, alors qu'au début des années 1960 ses éditions Impéria sont une des plus grandes sources de préoccupation de la Commission en matière de presse jeunesse. Néanmoins, ceux-ci ne peuvent être considérés comme juge et partie. D'une part, il est rapidement décidé d'exclure les éditeurs du rôle de rapporteur, pour éviter des conflits d'intérêt, et d'autre part, à partir de 1956, il leur est demandé de quitter la séance lorsque leur publication est examinée¹⁶⁹. Surtout, si dans les années 1950, ils ont pu bénéficier d'un traitement légèrement plus favorable¹⁷⁰, ce n'est plus du tout le cas à partir des années 1960. Bernadette Ratier ou Jean Chapelle sont ainsi très souvent convoqués au secrétariat, au même titre que leurs confrères.

La place occupée par les dessinateurs au sein de la Commission est plus effacée encore. En effet, si ceux-ci sont aussi nombreux que les éditeurs, ils sont particulièrement en retrait. Aucun de leurs représentants ne participe à une sous-commission de réflexion entre 1950 et 1967, à l'exception d'Alain Saint-Ogan¹⁷¹ en 1954, qui participe à la sous-commission chargée d'examiner en urgence les demandes d'importation au titre de l'article

membres fondateurs, et présidents successifs, sont membres de la Commission. Voir T. Crépin, « *Haro sur le gangster* » ..., *op. cit.* p. 312.

¹⁶⁶ Voir par exemple A.N., 19920181/1, P.V. de la 45^e séance du 11 juin 1959 (30 juillet 1959).

¹⁶⁷ En plus de Jean Chapelle, Max Boyer (membre entre 1954 et 1967) de la S.A.G.E, Bernadette Ratier (1954-1987) des éditions Aventures et Voyages, ou Betty Winkler (1967-1978) d'Edi-Monde sont les représentants des éditeurs dont les publications sont particulièrement scrutées et critiquées par la Commission.

¹⁶⁸ A.N., 19920181/1, P.V. de la 41^e réunion du 12 juin 1958 (12 juillet 1958), p. 14.

¹⁶⁹ A.N., 19920181/1, P.V. de la 33^e séance du 18 octobre 1956 (5 décembre 1956), p. 17.

¹⁷⁰ A. CRÉTOIS, *La Commission de Contrôle et de Surveillance...*, *op. cit.*, p. 49-50.

¹⁷¹ Il est membre de la Commission entre 1950 et 1958, et par ailleurs président du Syndicat des Dessinateurs de Journaux pour Enfants.

13¹⁷². Leurs interventions en séance sont extrêmement rares, et leurs absences régulières. Ce positionnement s'explique essentiellement par leur déception à l'égard de la loi de 1949. En effet, les syndicats de dessinateurs étaient favorables à une loi d'encadrement de la presse jeunesse, dans la mesure où celle-ci visait à lutter contre la bande-dessinée américaine, et permettait de limiter son importation¹⁷³. Ces propositions n'ont pas été retenues, malgré les propositions des groupes communistes, et les infractions créées ne sanctionnent que les éditeurs de journaux, sans s'intéresser aux auteurs des histoires.

Le silence et la marginalisation des professionnels entraînent une absence d'opposition réelle au tenant d'une ligne répressive. C'est d'autant plus vrai à propos des publications relevant de l'article 14. Les dessinateurs et éditeurs de journaux pour enfants ne sont pas concernés par ces publications, et n'interviennent presque jamais pour les défendre. Ainsi, lorsqu'en 1954, la Commission décide d'étendre sa surveillance aux livres jugées pornographiques, aucun représentant de la presse ne s'y oppose¹⁷⁴. La seule atténuation obtenue par les professionnels à propos de l'article 14 provient des sollicitations des syndicats de la presse périodique, non représentés à la Commission, pour que la technique de l'avertissement soit étendue aux revues de toute nature¹⁷⁵.

L'isolement relatif des représentants des journaux pour enfants prend pourtant fin à partir de 1966, et d'une réforme de la composition de la Commission. À partir de là, les éditeurs se montrent beaucoup plus combatifs, et obtiennent progressivement une inversion du rapport de force, avec une marginalisation des tenants de la rigueur morale.

B) Des votes serrés en raison de la marginalisation des tenants de la morale

En 1966, le gouvernement décide d'adjoindre à la Commission quatre nouveaux membres : un représentant du ministre des affaires culturelles, et trois représentants des éditeurs autres que celles destinées à la jeunesse, désignés par leurs organisations

¹⁷² A.N., 19920181/1, P.V. de la 21^e séance du 4 février 1954.

¹⁷³ Voir en ce sens T. CRÉPIN, « *Haro sur le gangster* » ..., *op. cit.* p. 313-316.

¹⁷⁴ A.N., 19920181/1, P.V. de la 21^e séance du 4 février 1954.

¹⁷⁵ A.N., 19920181/1, P.V. de la 42^e séance du 16 octobre 1958 (28 novembre 1958).

syndicales¹⁷⁶. Pour le premier, l'objectif est vraisemblablement de créer un lien entre la Commission et un ministère apparu avec la V^e république¹⁷⁷. L'ajout des seconds vise à adapter la composition de la Commission à ses travaux, dont une grande part est consacrée aux publications relevant de l'article 14, et plus généralement à combler une lacune de la loi de 1949. Les professionnels de l'édition sont dorénavant neufs, sur trente membres titulaires.

Les premiers représentants des éditeurs des publications autres que celle destinés à la jeunesse sont M. Dessinges de France-Soir, Jérôme Lindon, président des éditions de Minuits et enfin André Beyler, directeur des éditions Nuits et Jours. La présence de ce dernier est très symbolique, puisque c'est l'éditeur du magazine *Détective*, dont la Commission cherche à obtenir l'interdiction depuis ses premières réunions¹⁷⁸. Ceux-ci sont nommés sur proposition du Syndicat National des éditeurs.

Ces commissaires, vraisemblablement plus armés que les éditeurs jeunesse, deviennent très vite une réelle opposition au sein de la Commission, notamment à propos de l'application de l'article 14. En effet, cette transformation est concomitante à la réforme de 1967 qui disjoint les trois interdictions relatives aux publications de toutes natures. Cela suscite au sein de la Commission des débats d'une ampleur qu'elle n'avait pas connu avant. Ainsi dès son premier contact avec la Commission, Jérôme Lindon, fait part de son malaise face à l'utilisation des alinéas 2 (interdiction d'affichage) et 3 (interdiction de publicité) de l'article 14, qui lui semble « quitter le terrain de la protection des mineurs, pour se situer sur le plan de la préservation de la moralité générale, y englobant donc celle des adultes »¹⁷⁹.

Il résulte de cette position que, si les propositions d'interdiction aux mineurs sont encore souvent consensuelles, tel n'est plus le cas des interdictions d'affichage et de publicité qui ne sont plus obtenus que par le vote. C'est une des conséquences les plus manifestes de l'arrivée des éditeurs au sein de la Commission. En effet, jusqu'en 1967, les

¹⁷⁶ J.O.F.R, *Lois et décrets*, 27 mars 1966, Décret n°66-172 du 25 mars 1966 modifiant la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, p. 2477-2478.

¹⁷⁷ Les différents titulaires et suppléant représentant le ministère de la Culture ne sont jamais très impliqués dans les travaux de la Commission. Ils arrivent après le pic d'activité de la Commission, et ne restent jamais plus que quelques années en poste. On peut citer la présence de Laurent Fabius, peu assidu, entre 1975 et 1977.

¹⁷⁸ Voir *Infra*

¹⁷⁹ A.N., 20090448/1, P.V. de la 73^e séance du 22 juin 1967 (17 juillet 1967), p. 5.

votes sont extrêmement rares, et la plupart des décisions sont prises consensuellement, après parfois des débats. Après, les propositions d'interdiction ne sont prises que suite à un vote qui fait souvent apparaître des clivages. Ainsi les éditeurs discutent systématiquement les deux dernières interdictions, et font toujours le choix de voter contre ou de s'abstenir.

Pourtant, cela n'empêche pas les commissaires plus rigoristes de trouver des majorités en faveur de la sévérité, et les propositions d'application des alinéas 2 et 3 de l'article 14 restent nombreuses¹⁸⁰. Ainsi en 1969, Lindon fait état de façon beaucoup plus ferme de l'opposition des éditeurs de toutes nature à la jurisprudence de la Commission. Dans une déclaration solennelle, il dénonce la « censure la plus sévères qui soient » et affirment son intention de s'abstenir de tous vote¹⁸¹. Les éditeurs des publications destinées à la jeunesse adopteront en 1971 une position similaire d'opposition systématique, après l'adjonction de mesures fiscales aux conséquences de l'article 14¹⁸².

Ces positions de principe n'empêchent pas les éditeurs de continuer à défendre les publications mises en cause. Dans les années 1970, les séances de la Commission sont principalement dédiées à l'article 14, au détriment du contrôle des publications jeunesse. Les débats sont systématiques, et les discussions importantes. Ils opposent les éducateurs et les magistrats aux professionnels. Surtout, ils obligent le président Potier à s'impliquer beaucoup plus dans les discussions que ses prédécesseurs. Ainsi, il doit écarter à plusieurs reprises les accusations de censure proférées par certains éditeurs¹⁸³. Surtout, il rappelle régulièrement le rôle de la Commission, qui est de proposer aux ministères des mesures d'interdictions pour protéger la jeunesse, et défendre son fonctionnement¹⁸⁴. Il doit plusieurs fois intervenir en faveur des mesures d'interdictions les plus graves¹⁸⁵. Les positions d'Alfred Potier, certainement très favorable à la moralisation de la presse, tel que

¹⁸⁰ Ainsi en 1968, la Commission propose au ministère de l'Intérieur vingt-sept interdictions de niveau 2 et deux de niveaux 3. A.N., 20040085/2, dossier n°4, sous-dossier n°18, tableau statistique de l'activité de la Commission entre 1965 et 1975, établi par M. Pareja en 1976.

¹⁸¹ A.N., 20090448/1, P.V. du 12 mai 1969 de la 79^e réunion du 12 mars 1969, p. 25-26.

¹⁸² A.N., 20090448/1, P.V. du 10 mai 1971 de la 86^e réunion du 10 mars 1971.

¹⁸³ A.N., 20090448/2, P.V. du 26 juin 1978 de la 118^e réunion du 9 mai 1978, p. 9. Il répond ici aux accusations d'André Beyler, directeur du magazine *Qui ? Détective*. (Voir *Infra* Partie II).

¹⁸⁴ A.N., 20090448/2, P.V. du 3 octobre 1978 de la 119^e réunion du 21 juin 1978, p. 5-6.

¹⁸⁵ Il défend par exemple fermement une application de l'article 14 pour la revue *Détective* en 1978, en s'opposant à un simple avertissement. PV de la 117^e réunion du 22 mars 1978 (25 avril 1978), p. 12-19.

cela résulte de ses interventions, s'expliquent aussi par le besoin de défendre son institution, critiquée en interne mais aussi attaqué de l'extérieur.

Les débats sont toutefois moins virulents à partir des années 1980. Les votes relatifs aux interdictions issues de l'article 14 restent souvent serrés, et il est très courant de voir une proposition de première interdiction acceptée largement, avant que ne soit rejetés tout aussi massivement les deux et troisième niveaux d'interdictions. Pourtant, si les clivages subsistent, les débats semblent moins vifs, probablement en raison des mutations du contrôle de la commission¹⁸⁶. Les éditeurs continuent à critiquer fortement le régime de l'article 14, et demandent, par la voix de Jean Hofman¹⁸⁷, sa suppression, un temps envisagé par le pouvoir socialiste. Ce clivage empêche l'émergence d'une analyse consensuelle du monde de la presse, et de l'adoption de solutions partagées, ce qui explique l'absence de rédaction de comptes-rendus des travaux de la Commission¹⁸⁸

Surtout à partir du milieu des années 1980, le rapport de force s'inverse en faveur des commissaires plus libéraux. Les éducateurs, et surtout les représentants de l'U.N.A.F sont de plus en plus isolés dans leur volonté de contrôle des publications. Dans les années 1990 et 2000, c'est au tour des auteurs-dessinateurs, et surtout Serge Saint-Michel, de devenir les grands critiques du fonctionnement de la Commission¹⁸⁹.

Ainsi le volontarisme et l'unité des commissaires est tempéré à partir de 1967, avec l'arrivée au sein de la Commission des éditeurs de publications de toutes natures, qui permet l'introduction d'une véritable opposition. Néanmoins, la composition n'explique pas à elle seule les différentes orientations prises par la Commission. Le rôle du secrétaire est sur ce sujet, centrale. Le fonctionnement quotidien de l'organe est aussi un marqueur des périodes de dynamisme de la Commission, qui cherche à étendre son contrôle et son influence, et celles de reflux.

¹⁸⁶ Voir *Infra* (partie II)

¹⁸⁷ A.N., 20090448/2, P.V. de la 155e séance du 17 juin 1987, p. 5. Jean Hofman est d'une certaine façon le successeur de Chapelle et Lindon : c'est l'éditeur le plus investi et le plus critique du travail de la Commission.

¹⁸⁸ Pour le président Jean-François de Vulpillières, le compte-rendu ne peut être utile que s'il permet d'affirmer une doctrine, ce qui n'est pour lui pas possible lors de son mandat en raison des divisions de la Commission.

¹⁸⁹ Ce dernier critique à de nombreuses reprises le mode de sélection des ouvrages examinés par la Commission.

Section II – Le fonctionnement de la Commission

Les différents textes législatifs ou réglementaires qui fondent le travail de la Commission sont peu bavards quant à l'organisation de son travail et son fonctionnement habituel. Tout au plus sait-on que les réunions sont au moins trimestrielles¹⁹⁰, que l'ordre du jour est arrêté par le président¹⁹¹, que les publications sont examinées par des rapporteurs¹⁹², que le secrétariat de la commission est assuré par le personnel de la direction de l'Éducation surveillée et que c'est auprès d'eux que les éditeurs jeunesse doivent déposer leurs publications, en cinq exemplaires¹⁹³.

Ces règles posées, la Commission doit s'organiser pour mener à bien sa tâche. Les premiers commissaires ont en cela un rôle pionnier dans l'édification d'une méthode de travail. Néanmoins, les membres de la Commission n'ont que peu d'influence sur le travail en amont de leur réunion trimestrielle. C'est la présidence et surtout le secrétariat qui organisent toute la réception et la répartition des publications entre les rapporteurs. Le sujet de l'attribution des ouvrages et revues va de pair avec celui, plus nébuleux, de la saisine de la Commission. En effet, si les éditeurs jeunesse ont l'obligation de déposer leurs publications, très vite cette masse de documents devient très importante, et des choix sont opérés par les secrétaires. Surtout, les publications de toute nature ne sont pas soumises à des obligations de ce type, et les raisons qui expliquent qu'une œuvre ou qu'une revue fasse l'objet d'un examen sont obscures. Ainsi le sujet de la saisine de la Commission, traité par le secrétariat, apparaît comme particulièrement flou (A), alors qu'inversement, l'organisation du travail, décidé par les commissaires eux-mêmes, est plutôt le marqueur du dynamisme de l'institution (B).

I) Le grand flou : la saisine de la commission

La question de la saisine de la Commission s'appuie d'abord sur un approvisionnement organisé par différentes lois (A), mais surtout par les choix et adaptations du secrétariat (B).

¹⁹⁰ J.O.F.R, *Lois et décrets*, 2 février 1950, décret n°50-143 du 1^{er} février 1950, *op. cit.*, article 4, p. 1193.

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² *Ibid.*, Article 5.

¹⁹³ J.O.F.R, *Lois et décrets*, 14 février 1950, arrêté du 4 février 1950, article 3, p. 1734.

A) La saisine et l'approvisionnement prévus par la loi

La saisine de la Commission est directement réglée pour les publications jeunesse par la loi de 1949. En effet, celle-ci précise que les éditeurs jeunesse sont tenus de *déposer gratuitement au ministère de la Justice, pour la Commission de contrôle, cinq exemplaires de chaque livraison ou volume de leurs publications dès sa parution, sans préjudice des dispositions concernant le dépôt légal*¹⁹⁴. C'est le secrétaire permanent, qui est chargé de réceptionner ces documents, et de délivrer un récépissé de dépôts à ces éditeurs¹⁹⁵. À partir des années 1970, devant l'importance de plus en plus importante du stock de livres et de journaux, lui incombe également la mission de redistribuer toutes ces publications à des associations ou des établissements scolaires¹⁹⁶.

La loi de 1949 n'instaure pas un dépôt préalable, puisque c'est bien *dès sa parution* que le document doit être déposé. C'est un élément central dans l'argumentation des commissaires, et notamment des présidents, pour rejeter l'accusation de censure¹⁹⁷. Ils sont très attentifs à ce qu'aucun contrôle ne s'opère sur des publications à paraître. Ainsi, lorsque des éditeurs proposent au secrétariat d'examiner leurs maquettes de journaux pour enfants, afin que la version publiée n'encoure pas les foudres de la Commission, ils sont systématiquement éconduits¹⁹⁸.

Les publications destinées à l'enfance et l'adolescence importées de l'étranger sont soumises aux mêmes obligations. Néanmoins, une particularité demeure en ce que l'autorisation d'importation est donnée par le ministre de l'Information, ou par le S.J.T.I., après consultation de la Commission. En accord avec le directeur de l'Éducation surveillée, il est décidé, en 1951, que les éditeurs étrangers doivent déposer un exemplaire au S.J.T.I, et les quatre autres au ministère de la Justice¹⁹⁹.

¹⁹⁴ Loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, article 6.

¹⁹⁵ *J.O.F.R., Lois et décrets*, 14 février 1950, arrêté du 4 février 1950, article 3, p. 1734.

¹⁹⁶ Reçu par la secrétaire générale, Mme. Claire Vignon, et le secrétaire permanent actuel, M. Sylvain Blanchard au siège de la Commission, ce dernier nous a fait découvrir la salle de stockage de la Commission, véritable petite bibliothèque pour enfants, très inattendu dans des locaux du ministère de la Justice.

¹⁹⁷ Voir par exemple a prise de parole d'Alfred Potier, le 22 juin 1967, après le renouvellement de la Commission. A.N., 20090448/1, P.V. du 17 juillet 1967 de la 73^e séance du 22 juin 1967, p. 3.

¹⁹⁸ Le président Desfougères refuse ainsi que soit examinée la nouvelle maquette de l'illustré *Tarzan* des éditions Mondiales. Cotes A.N., 19920181/1, P.V. du 8 janvier 1952 de la 15^e séance du 18 décembre 1952, p. 4.

¹⁹⁹ Voir A.N., 20040085/10, sous-dossier n°27, Lettre du ministre de l'Information du 15 mai 1951 à Jean-Louis Costa, Directeur de l'Éducation surveillée..

La loi de 1949 précise bien que le dépôt qu'elle institue pour les publications jeunesse n'a pas d'incidence sur les obligations relatives au dépôt légal. En effet, un décret-loi du 21 juin 1943, confirmé à la Libération par une ordonnance du 29 août 1944, institue une obligation pour les éditeurs et imprimeurs d'envoyer plusieurs exemplaires de leurs ouvrages à la Bibliothèque Nationale, à des fins de conservation. Elle institue dans le même temps un « dépôts légal bis » auprès du ministère de l'Intérieur pour les écrits qui sont publiés²⁰⁰. Ces obligations sont créées et organisées indépendamment de la loi de 1949, mais elles sont appréhendées par la Commission à partir des années 1950 pour faire face à des difficultés d'approvisionnement. En effet, la loi de 1949 est silencieuse sur la façon dont les commissaires se procurent les ouvrages de toute nature à contrôler. C'est encore un marqueur du caractère additif de l'article 14.

Néanmoins, cette dépendance au respect du dépôt légal par les éditeurs est une des premières difficultés auxquelles est confronté la Commission. En effet, dès 1957, les commissaires notent qu'un certain nombre d'éditeurs de brochures pornographiques ne se soumettent pas à cette obligation²⁰¹, ce qui est un frein à leur contrôle. Diverses réflexions s'engagent : certains commissaires proposent de faire appliquer sévèrement les peines du décret de 1943 sanctionnant une absence de dépôt²⁰², d'autres de réformer la loi de 1949. C'est la voie qui est suivie par la Chancellerie, lors de la réforme de 1958. En effet, un des apports de l'ordonnance du 23 décembre est la création, à l'article 14, d'une obligation pour les éditeurs dont « trois publications, périodiques ou non, auront été frappées (...) au cours d'une période de douze mois des interdictions prévues » à l'article 14, de déposer au ministère de la Justice toutes publications analogues, trois mois avant leur mise sur le marché²⁰³. La création de ce dépôt préalable, souhaité par la plupart des commissaires et le secrétariat, permet à la Commission d'avoir à disposition la production des éditeurs qu'elle juge les plus problématiques.

Cette disposition marque néanmoins une rupture avec l'esprit de la loi sur les publications destinées à la jeunesse, puisque le dépôt préalable crée une forme de contrôle

²⁰⁰ Voir sur l'origine du dépôt légal, beaucoup plus ancien que le régime de Vichy : E. Dreyer, *Le dépôts légal, essai sur une garantie nécessaire au droit public de l'information*, LGDJ, Paris, 2003, p. 7-18.

²⁰¹ A.N., 19920181/1, P.V. du 12 avril 1957 de la 35^e séance du 21 février 1957, p. 5-6.

²⁰² *Idem*. C'est ce que préconise par exemple le député Pierre-Henri Teitgen.

²⁰³ J.O.F.R., *Lois et décret*, 24 décembre 1958, p. 11764.

a priori, bien que la réforme n'organise pas d'autorisation préalable. En outre, le délai de trois mois est une contrainte redoutable pour certains éditeurs modestes, qui voient leurs publications finales bloquées au ministère de la justice de longues semaines, sans certitude qu'elles ne fassent pas l'objet d'interdictions²⁰⁴. Avant l'entrée dans la Commission des éditeurs de publication de toute nature, ce changement de logique n'est pas relevé par les commissaires, qui au contraire considèrent que la notion de publications analogues doit être entendue le plus largement possible²⁰⁵.

Ces différentes dispositions législatives organisent l'approvisionnement de la Commission. Néanmoins, l'ensemble des publications déposées représente une quantité bien trop importante pour que la Commission puisse tout examiner. Se pose ainsi la question de la saisine de la Commission, et des raisons qui amènent une publication à être examinée. Celles-ci dépendent essentiellement des orientations décidées par le secrétariat, et des sollicitations des différents ministères.

B) Les choix et les adaptations du secrétariat

La première orientation prise par la Commission sur le choix des publications à examiner concernent les livres jeunesse. En effet, ceux-ci ne font pas parties des premières publications scrutées en 1950 et en 1951, et les commissaires se demandent même s'ils sont soumis à l'obligation de dépôt au ministère de la Justice²⁰⁶. Ils renvoient d'ailleurs le sujet à des discussions interministériels, manifestant un réel désintérêt pour la question du livre pour enfant. Cette approche est tout à fait conforme à la genèse de la loi du 16 juillet, adoptée pour lutter contre la bande-dessinée présente dans les journaux pour enfant. Elle est d'abord pensée pour les périodiques, comme en témoigne aussi l'exclusion des livres des examens de l'article 14 avant 1954²⁰⁷.

²⁰⁴ Cette disposition sera maintenue jusqu'en 2011, mais atténué par la baisse du nombre d'interdiction. La réforme de 1966 limite cette obligation de dépôts préalable à cinq ans, alors que le texte de 1958 ne prévoyait aucune borne, et précise que le dépôt préalable s'appliquent aux éditeurs ayant subi les deux premières interdictions (vente aux mineurs et affichage) plus de trois fois en douze mois. *J.O.F.R., Lois et décrets*, 6 janvier 1967, p. 316.

²⁰⁵ A.N., 19920181/1, P.V. du 30 novembre 1959 de la 46e séance du 15 octobre 1959, p. 11-12. C'est la position défendue notamment par Raoul Dubois.

²⁰⁶ A.N., 19920181/1, P.V. de la 8e séance du 6 décembre 1950 p. 8-9.

²⁰⁷ Voir *Infra*

Pourtant, ces ouvrages pour enfants sont bien assujettis aux prescriptions de la loi de 1949, et font ainsi l'objet d'un dépôt à la Chancellerie. Le secrétariat note ainsi avoir reçu trente-trois publications non périodiques en 1951, seize en 1957 ou cent-quinze en 1962²⁰⁸. À partir de 1977, c'est plus de mille quatre-cent titres qui sont déposés par an²⁰⁹, pour atteindre plusieurs milliers aux milieux des années 1990²¹⁰. Pourtant bien réceptionné, ces ouvrages ne sont jamais examinés, ni même évoqués en séance. Les choses changent en 1987, lorsque pour la première fois deux romans pour enfants sont examinés par la Commission, pour deux histoires que certains jugent trop violentes pour des mineurs²¹¹. Ce choix est d'ailleurs critiqué par Raoul Dubois, dans sa dernière année de mandat, en raison du nombre trop important de livres déposés.

En effet, à chaque séance, seulement quelques romans ou albums font l'objet d'un rapport et d'une discussion. En raison de la masse de publications, le secrétariat est obligé de sélectionner les œuvres qui seront examinées, en écartant directement certains types de publications²¹², ou au contraire en considérant certaines catégories plus nécessairement propices aux débordements²¹³. En réalité, un premier contrôle est opéré par le secrétaire permanent, qui identifie les publications pouvant amener à des discussions, et choisi de les attribuer à des rapporteurs²¹⁴. Ainsi, c'est le secrétariat de la Commission, qui décide de la saisie de celle-ci à propos des romans jeunesse. Les publications périodiques sont-elles examinées plus systématiquement jusque dans les années 1990, du moins pour les publications dites commerciales, avant de faire l'objet d'un contrôle cyclique²¹⁵.

²⁰⁸ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1955, ... de 1958 et ... de 1965*.

²⁰⁹ A.N., 20040085/2, dossier n° 3, sous-dossier n° 16, Brouillon manuscrit d'un compte-rendu non diffusé, de 1980, de Jean-François Senel, secrétaire de la Commission.

²¹⁰ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 2000*, p. 7.

²¹¹ A.N., 20090448/2, P.V. de la 184^e séance du 14 janvier 1987. Ils s'agit de *La guerre du chocolat* et du *Retour de la guerre du Chocolat*, de Robert Cormier, édité à L'École des Loisirs

²¹² Cela concerne toutes les publications qui ne comportent pas, ou très peu de texte : carnet à colorier, littérature pour les moins de 6 ans, etc... mais aussi toute les rééditions. A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 2000*, p. 6.

²¹³ Par exemple, de nos jours la commission examine systématiquement les ouvrages de *héroïcs-fantaisys*, dont de nombreux récits se situent, notamment en matière de sexualité et de violence, à la limite entre publication pour adolescent ou publication pour jeunes adultes. Témoignages du 30 mai 2024 de la secrétaire générale, Mme. Claire Vignon, et du secrétaire permanent actuel, M. Sylvain Blanchard.

²¹⁴ Témoignage du 28 février 2024 d'Anne Dupuy, secrétaire de la Commission entre 1998 et 2002.

²¹⁵ *Ibid.* Un magazine peut être examiné trois fois de suite, tous les quatre ans, à moins qu'il ne pose question. Dans ce cas, il fait l'objet d'un contrôle plus habituel.

Le rôle des secrétaires de la Commission concernant la sélection des publications de toute nature est différent. En effet, celle-ci ne sont pas déposées à la Chancellerie, du moins avant la réforme de 1958. Initialement, les commissaires examinent uniquement, entre 1950 et 1954, des magazines ou des revues. Une vingtaine de titres sont examinés régulièrement. À partir de février 1954, les livres licencieux ou pornographiques commencent à faire l'objet de rapports en séance, et la question de la saisie et de l'approvisionnement de la Commission se fait plus aiguë. C'est d'ailleurs, le principal frein des commissaires dans leur volonté d'examiner aussi les livres : comment sélectionner ceux qui seront examinés, et comment les obtenir ?

Dès 1953, le représentant du ministère de l'Intérieur Hay propose d'utiliser le système du dépôt légal, dont les agents seraient chargés d'effectuer un premier tri²¹⁶. En octobre 1954, la commission met au point un partenariat entre les services du ministère de l'Intérieur représenté à la Commission, et la Régie du Dépôt légal, pour que celle-ci lui adresse les ouvrages qu'elles juge « susceptibles d'encourir les interdictions de l'article 14 »²¹⁷. La Régie est chargée, au ministère de l'Intérieur, de récolter les publications déposées au titre du dépôt légal « Bis », qui correspond à l'obligation pour les éditeurs de déposer un exemplaire de leurs ouvrages aux ministères de l'Intérieur, à des fins de perception par le gouvernement de l'opinion publique²¹⁸. Dans les années 1950 et 1960, la Régie peut donc saisir la commission, en lui transférant les romans ou ouvrages qui lui semblent problématiques.

Ce n'est pas la seule institution qui agit de la sorte. Le secrétariat et plus généralement l'Éducation surveillée créent des liens forts avec la Brigade mondaine, chargée dans l'après-guerre de la répression des mœurs à Paris²¹⁹. A l'occasion de ces différents contrôles, notamment dans des kiosques et librairies pour vérifier le respect des interdictions prises sur le fondement de l'article 14, il lui arrive régulièrement de saisir et d'adresser à la Commission des ouvrages qui lui semblent devoir faire l'objet d'interdictions.

²¹⁶ A.N., 19920181/1, P.V du 4 août 1953 de la 18e séance du 25 juin 1953, p. 7.

²¹⁷ A.N., 19920181/1, P.V du 4 décembre 1954 de la 24e séance du 28 octobre 1954, p. 11.

²¹⁸ E. DREYER, *Le dépôt légal, essai sur une garantie nécessaire au droit public de l'information*, op. cit., p. 384-413. Nous lui empruntons ce terme de dépôt légal « bis ».

²¹⁹ Voir pour l'action de la Brigade mondaine en matière de littérature érotique. A. URBAIN-LARCHET, *L'encadrement des publications érotiques en France*, op. cit.

À partir de la fin des années 1960, ces liens s'estompent, et il n'est plus fait mention de la Régie ou la Brigade²²⁰ dans les procès-verbaux.. La Commission n'est plus qu' « exclusivement approvisionnée, et donc saisi (...), par le ministère de l'Intérieur »²²¹. Il est nécessaire de combiner cette saisie avec le mécanisme des interdictions *proprio motu*. En effet, le ministre étant en capacité de faire jouer les interdictions de l'article 14 directement, le ministère n'a pas d'obligation d'adresser des ouvrages problématiques à la Commission. En 1975, c'est le secrétariat qui demande au ministère de ne plus lui adresser les brochures purement pornographiques, pour les interdire directement, et de ne la saisir que sur les ouvrages « littéraires », qui nécessitent un débat²²².

Les magazines sont soumis à un régime similaire de dépôt administratif, institué par la loi de 1881 sur la liberté de la presse²²³. Ce dépôt est effectué auprès du ministère de l'information, puis du S.J.T.I²²⁴, qui saisit ensuite la Commission des périodiques qui lui semblent devoir être examinés²²⁵.

Ainsi, à partir des années 1970, la Commission n'a plus du tout la main sur les publications qu'elle examine au titre de l'article 14. Alors qu'auparavant, elle avait réussi à utiliser intelligemment la législation sur les différentes obligations de dépôt, elle ne peut plus que répondre aux sollicitations des différents ministères. Cette perte d'influence dans sa saisie va aussi de pair avec un net recul de son dynamisme vers la fin des années 1970, dans l'organisation collégiale de son travail.

II) L'organisation du travail : une commission dynamique

Les premiers temps de la Commission sont dédiés à la mise en place d'une organisation du travail et d'une répartition des tâches. Dès la première réunion²²⁶, et

²²⁰ Qui disparaît en 1975.

²²¹ A.N., 20040085/2, dossier n° 3, sous-dossier n° 16, Brouillon manuscrit d'un compte-rendu non diffusé, de 1980, de Jean-François Senel, secrétaire de la Commission

²²² A.N., 20040085/1, dossier n° 1, Note du 5 juin 1975 de Simone Rozes, directrice de l'Éducation surveillée au directeur de cabinet du garde des Sceaux sur le fonctionnement de la Commission

²²³ Loi de 1881

²²⁴ E. DREYER, *Le dépôt légal, essai sur une garantie nécessaire au droit public de l'information*, *op. cit.*, p. 397.

²²⁵ A.N., 20040085/2, dossier n° 3, sous-dossier n° 16, Brouillon manuscrit d'un compte-rendu non diffusé, de 1980, de Jean-François Senel, secrétaire de la Commission.

²²⁶ A.N., 19920181/1, P.V. de la 1^{ère} réunion du 2 mars 1950,

conformément au décret d'administration publique du 2 février 1950²²⁷, s'impose la figure du rapporteur. Cette figure, qui doit composer avec un impératif de collégialité qui émerge rapidement est un marqueur pérenne de la Commission(A), alors que tout le travail de réflexion des commissaires, qui s'opère en sous-commission, connaît un ralentissement important après la réforme de 1967(B).

A) Le rapporteur face à l'impératif de la collégialité

Le rôle du rapporteur ne connaît presque aucune variation entre 1950 et 2011. Après que le secrétaire²²⁸ ait attribué à chaque rapporteur des publications à examiner, ceux-ci doivent présenter des conclusions, qui sont ensuite débattues par l'ensemble de la Commission. La plupart des membres de la Commission sont régulièrement invités à prendre ce rôle, notamment pour faire face à l'afflux des publications à examiner. Ainsi, cette mission est aussi confiée aux membres suppléants, qui sont ainsi invités à participer aux séances même en présence de leur titulaire, pour présenter leurs rapports et participer aux délibérations²²⁹. À partir de 1976, le rôle de rapporteur est aussi confié à des magistrats ou des fonctionnaires, membres de la direction de l'Éducation surveillée et affecté au bureau en charge du secrétariat. Ces magistrats ou fonctionnaires, nommés par arrêté du garde des Sceaux, sont entre 1976 et 1995, entre trois et sept par an, à présenter des rapports à la Commission, qui sont ensuite débattus par les commissaires²³⁰.

Néanmoins, les représentants des professionnels de la presse sont dès le début exclus de la fonction de rapporteur. L'objectif est d'éviter de confier à des éditeurs et des dessinateurs la mission de contrôler des concurrents, et donc des conflits d'intérêt. Cette règle a pour conséquence qu'ils sont moins représentés à la Commission que d'autres collègues, qui, à l'inverse, du fait des suppléants-rapporteur sont parfois surreprésentés²³¹. Si

²²⁷ L'article 5 du décret précise ainsi que « les affaires sont rapportées soit par un membre de la Commission, soit un magistrat ou un fonctionnaire (...). Le rapporteur est désigné pour chaque affaire par le président de la Commission ».

²²⁸ Si le décret de 1950 confie ce rôle au président, c'est en pratique le secrétariat qui assure la répartition. Témoignage du 28 février 2024 d'Anne Dupuy, secrétaire de la Commission entre 1998 et 2002.

²²⁹ Mais sans, par contre, pouvoir voter, ce qui n'a que peu de conséquence avant les années 1970, la plupart des décisions étant adoptées consensuellement.

²³⁰ On peut notamment relever la présence de Jean-Pierre Dintilhac, dans cette liste de magistrat, entre 1976 et 1979, avant qu'il ne devienne haut-fonctionnaire et haut magistrat.

²³¹ En effet, il n'est par exemple pas rare de voir les représentants des mouvements de jeunesse arriver à cinq ou six, avec quatre titulaires et deux suppléants rapporteurs, alors que les éditeurs ne peuvent pas être

la règle a pu connaître quelques atténuations, avec des éditeurs jeunesse rapportant sur des livres pour adultes, elle est à plusieurs reprises rappelée, souvent par les éditeurs eux-mêmes²³².

Le rôle du rapporteur est d'autant plus prépondérant qu'il n'est pas possible pour les autres membres de la Commission d'étudier eux-mêmes les publications. Si les magazines peuvent passer de main en main pendant la séance, tel n'est pas le cas des livres. Les rapporteurs doivent ainsi présenter un ouvrage ou une revue, en citant les passages ou les éléments jugés problématiques, et proposer une réponse. Si la décision est discutée par l'ensemble des commissaires, tel n'est pas le cas du constat, qui n'appartient bien souvent qu'au rapporteur.

Néanmoins, les commissaires identifient vite les difficultés que cela pose, dans une instance où siège un bon nombre de magistrats. Plusieurs solutions sont mises en place pour renforcer la collégialité des analyses. La plus importante d'entre elles concernent la création, en 1955, de groupes de travail, pour que soit discuté à plusieurs, avant la séance plénière, des ouvrages relevant de l'article 14²³³. Ces quatre groupes de travail, d'abord composés de trois membres, vont rapidement s'étoffer pour qu'en 1958 vingt-huit membres, titulaires ou suppléants, en fassent partie²³⁴. Les groupes de travail sont ouverts aux éditeurs et aux dessinateurs, qui sont nombreux à s'y investir²³⁵. L'objectif de ces groupes, qui se réunissent toujours une heure avant le début de la séance plénière, est de créer une vraie analyse collégiale autour des livres pour adultes, puis de proposer un constat et une solution commune à la Commission. Ces groupes, créés avec la décision d'inclure dans le contrôle de la Commission les livres pornographiques, disparaissent en 1975 lorsqu'il est décidé laisser au ministère de l'Intérieur le soin d'interdire *proprio motu* ces publications²³⁶.

plus de trois. Une exception semble avoir été faite avec Max Boyer, éditeur de livre pour jeunesse, et qui, bien que suppléant, était souvent présent avec ses trois titulaires. Voir A. CRÉTOIS, *La Commission de Contrôle et de Surveillance...*, *op. cit.*, p. 48-50.

²³² A.N., 20090448/2, P.V du 18 septembre 1972 de la 92^e réunion du 7 juin 1972, p. 5.

²³³ A.N., 19920181/1, P.V. du 1^{er} mars 1956 de la 30^e séance du 15 décembre 1955, p. 4.

²³⁴ A.N., 19920181/1, P.V. du 30 janvier 1959 de la 43^e séance du 18 décembre 1958, p. 5. Soit sept membres par groupe de travail, cet ordre de grandeur perdurera jusqu'en 1976.

²³⁵ C'est par exemple le cas de l'abbé Pihan, de Finkelstein, de Rigot, de Le Goff, de La Potterie, de Winkler, de Garel, etc...

²³⁶ A.N., 20090448/1, P.V du 24 février 1976 de la 196^e réunion du 22 octobre 1975.

À partir des années 1980, la Commission adopte un système de double examen, pour les publications qui soulèvent des débats, et notamment pour les livres jeunesse. Ainsi, un second rapporteur est nommé pour la première fois en 1987, pour une deuxième analyse des romans jeunesse *La guerre du chocolat*²³⁷. Dans les années 1990, cette pratique se systématise pour les publications discutées, avant de devenir une règle générale pour les publications dans les années 2000²³⁸.

La répartition des publications à contrôler entre différents rapporteurs est donc une organisation du travail constante de la Commission, bien qu'elle connaisse des adaptations en fonction des époques. Tel n'est pas le cas du travail de réflexion de la Commission, organisé en sous-commissions, qui témoigne du ralentissement de la Commission à partir des années 1970.

B) La réflexion en sous-commission : la marque d'un ralentissement

La Commission est un organe pléthorique. Composée de trente-et-un membres après 1966, soixante-trois en comptant le président et les suppléants, trop de personnes sont présentes lors des séances plénières pour que de réelles discussions de réflexion puissent exister à côté des délibérations. La pratique se répand de confier à des sous-commission le soin de réfléchir sur les sujets de fonds qui traversent la Commission.

Ces groupes sont d'abord chargés d'apporter des réponses aux différentes difficultés rencontrées. Ainsi en 1950, est créée une sous-commission chargée d'établir des conclusions motivées sur toutes les publications jeunesse mises en demeure, en vue de poursuite²³⁹, et une deuxième est créée en 1951 sur la nouvelle parution sous un nouveau titre de publications interdites au titre de l'article 14²⁴⁰. Entre 1950 et 1955, se sont près de dix sous-commissions qui sont instituées, pour réfléchir à de nombreux sujets, comme les recommandations à faire aux éditeurs, l'examen des livres pornographiques, l'analyse des publications étrangères. À partir de la fin des années 1950, ces sous-commissions

²³⁷ A.N., 20090448/2, P.V. de la 184^e séance du 14 janvier 1987.

²³⁸ Témoignage du 28 février 2024 d'Anne Dupuy, secrétaire de la Commission entre 1998 et 2002.

²³⁹ Le choix est fait de la composer de deux juristes, Chadefaux, président du tribunal pour enfant de la Seine, et Peille, représentant de l'U.N.A.F et avocat, et d'un technicien, l'abbé Pihan, éditeur. A.N., 19920181/1, P.V de la 8^e séance du 6 décembre 1950.

²⁴⁰ A.N., 19920181/1, P.V du 15 juin 1951 de la 10^e séance du 23 mai 1951, p. 9.

permettent aussi d'examiner des sujets de fond spécifique de la presse jeunesse, comme la question de la violence²⁴¹ ou l'existence d'une presse de cœur²⁴².

Cette organisation du travail permet à la Commission de transformer ses méthodes de contrôle, et explique le développement d'un système efficace d'avertissement qui s'appuie sur des motivations étayées. Quasiment tous les collègues de commissaires s'impliquent dans ces sous-commissions, à l'exception notable des dessinateurs et des parlementaires²⁴³. La constitution des groupes ne visent d'ailleurs pas à conserver la répartition des membres au sein d'une petite commission, mais de réunir les commissaires intéressés par un sujet.

Des sous-commissions sont aussi instituées, comme nous l'avons vu, pour statuer sur des maisons d'éditions qui semblent faire peu des cas des multiples avertissements qu'elles reçoivent. Ces groupes sont autant la manifestation d'une résistance à engager des poursuites contre des éditeurs jeunesse, que la marque du dynamisme des commissaires, prêts à multiplier les réunions pour assainir les journaux pour enfants.

Néanmoins, le rythme de création de ces groupes de réflexion ralentit après les réformes de 1966 et 1967. On peut tout de même noter une sous-commission pour établir une jurisprudence relative aux magazines de charme comme *Lmi*²⁴⁴, et en 1971, une sous-commission chargée de réfléchir sur la place de la drogue au sein des publications jeunesse²⁴⁵. Celle-ci est la dernière à être mentionnée dans les procès-verbaux et compte-rendu. Après 1971, la Commission abandonne sa pratique de création de groupes thématiques et abandonne dans le même temps tout un travail réflexif sur la presse jeunesse. À partir de 1967, la Commission est beaucoup plus divisée qu'auparavant, et il lui est beaucoup plus difficile d'affirmer des choix et des orientations claires. C'est surtout le témoignage d'une perte de dynamisme et d'influence de la Commission, qui n'est plus capable de proposer une vision claire de ce que doit être la presse jeunesse ou un monde de l'édition moralisé.

²⁴¹ A.N., 19920181/1, P.V. du 5 décembre 1956 de la 33e séance du 18 octobre 1956, p. 16.

²⁴² A.N., 19920181/1, P.V. du 17 novembre 1962 de la 58e réunion du 11 octobre 1962, p. 14.

²⁴³ On peut noter une exception, avec le député Lacaze qui s'investit beaucoup dans tous les groupes consacrés à la lutte des ouvrages pornographiques.

²⁴⁴ A.N., 20090448/1, P.V. du 3 février 1969 de la 78e séance du 18 décembre 1968, p. 4-5.

²⁴⁵ A.N., 20090448/1, P.V. du 2 février 1972 de la 89e réunion du 15 décembre 1971, p. 13.

La Commission de contrôle décide dès ses débuts d'étendre ses compétences, ou du moins de sortir du cadre de sa mission purement consultative. Elle prodigue conseil et mise en garde aux éditeurs jeunesse, puis aux éditeurs de périodiques adultes, tout en multipliant les demandes d'interdictions dans le champ de l'article 14. Cette attitude volontariste est permise par l'organisation de la Commission, dont le secrétariat obtient la saisie du plus grand nombre de documents en mettant en place un approvisionnement efficace, et en créant des liens forts avec différents organes de contrôle des publications. Néanmoins, à la charnière des années 1960-1970, ce dynamisme s'essouffle. Des débats importants apparaissent lors des séances avec l'entrée des éditeurs de publications pour adultes au sein de la Commission. Le nombre de recommandations aux éditeurs jeunesse diminue, alors que les commissaires s'épuisent dans l'examen des publications relevant de l'article 14.

Cette baisse d'intensité dans les travaux des commissaires est indissociable de l'évolution de leur jurisprudence. La Commission est autant volontariste que prescriptive dans ses vingt premières années, qu'elle se libéralise et s'assagit à partir du milieu des années 1980. La transformation de la jurisprudence de la Commission s'explique par les modifications apportées à la fin des années 1960 à la loi de 1949, mais aussi par l'évolution de l'appréciation de la moralité.

Partie II – La jurisprudence de la Commission : de l'élan à l'essoufflement

Entre 1950 et 2011, la vision des commissaires sur la presse jeunesse, comme leur définition d'une atteinte à la moralité juvénile évoluent. Les avis aux éditeurs, de la Commission sont initialement particulièrement prescriptifs en matière de publication destinées à la jeunesse, alors que ses demandes d'interdictions de publication de toute nature sont nombreuses. Ils mettent en effet au point toute une doctrine à destination des éditeurs de journaux pour enfants, dans une perspective éducative. Dans le même temps, ils étendent leur contrôle relatif à l'article 14 aux livres jugés licencieux ou pornographiques. Pourtant, à partir des années 1970, la doctrine de la Commission change. Les commissaires sont de moins en moins en mesure d'imposer leurs vues aux éditeurs de publication de toute nature, alors que les différents ministres de l'Intérieur tiennent de moins en moins compte de leurs avis. En outre, le contrôle des publications jeunesse se marginalise parmi les missions de la Commission, pour devenir très secondaire, avant que les commissaires ne réinvestissent ce sujet à la fin des années 1980.

Ainsi, la Commission connaît entre 1950 et 1967 un âge d'or, marqué par son volontarisme et par le soutien des pouvoirs publics (Chapitre I), avant de connaître un déclin dû autant à des modifications internes qu'à une transformation plus globale de la société (Chapitre II).

Chapitre I – L'âge d'or d'une Commission volontariste (1950-1967)

Dès leur première réunion, en mars 1950, les commissaires s'attellent avec vigueur à leur mission originelle, la remise en ordre des publications destinées à la jeunesse (Sect. I), avant de s'attacher à mettre au pas les publications jugées licencieuses (Sect. II).

Section I – La remise en ordre des publications destinées à la jeunesse

La loi du 16 juillet 1949 vise à répondre à un mal clairement identifié : la bande-dessinée présente dans les périodiques enfantins. Pourtant, la Commission qu'elle institue fait évoluer son contrôle, pour d'adapter à la réalité, changeante, de la presse juvénile. Ainsi, si la Commission s'attelle d'abord à sa première mission, le contrôle des journaux pour enfants selon les critères de l'article 2 (I), elle doit élargir son action dès le milieu des années 1950 (II).

I) La première mission : le contrôle des journaux pour enfants

Avec le début de leurs travaux, les commissaires font le choix d'interpréter l'article 2 de la loi avec un objectif de fermeté (A), en établissant une jurisprudence claire à destination des éditeurs (B).

A) L'interprétation extensive de l'article 2 par la Commission

L'article 3 de la loi de 1949 sur les publications jeunesse donne à la Commission la compétence de signaler au ministère de la Justice les publications qui ne respectent pas les conditions énoncées à l'article 2. Celui-ci dispose que les publications ne doivent pas « présenter sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche, ou tout acte qualifié de crime ou délit, ou de nature à démoraliser la jeunesse »²⁴⁶. Pourtant, peu de rapport repris en séance plénière font état d'un de ces sept vices, ou citent explicitement la représentation d'un crime, malgré leur teneur très critique.

Ainsi, lors de la deuxième séance de la Commission, plusieurs publications font l'objet de mises en demeure pour « des scènes de violence et des visages tourmentés, des visages haineux, grimaçants, contractés, de nature à démoraliser la jeunesse », pour des « épisodes de brutalité et de violence déplorables » ou bien pour « l'in vraisemblance des récits, leur

²⁴⁶ J.O.F.R., *Lois et décrets*, 19 juillet 1949, *op. cit.*, p. 7006.

médiocrité, et leur caractère pernicieux »²⁴⁷. Jusqu'en 1956, et l'arrivée au secrétariat de Pierre Morelli, les procès-verbaux des séances sont peu bavards, et n'indiquent pas réellement les motivations des décisions. Néanmoins, les deux comptes rendus de 1951 et 1955 ne mettent pas en avant les vices de l'article 2 dans leurs conclusions sur l'état général de la presse jeunesse, mais dénoncent plus généralement l'immoralité. Après 1956, les différents procès-verbaux, plus étoffés, montrent que les références aux dispositions de la loi restent vagues, et que la question qui devient centrale dans le contrôle des commissaires est celle de la violence.

La Commission laisse donc de côté les sept péchés capitaux de la loi de 1949, pour se concentrer sur la notion plus large de ce qui est « de nature à démoraliser la jeunesse » dans laquelle la violence tient une place centrale. Ce n'est pas la seule notion que les commissaires vont interpréter largement. Ils considèrent aussi que le terme jour favorable doit être entendu largement. En 1951, la sous-commission chargée de réfléchir à la question des poursuites contre les éditeurs jeunesse fixe la position de l'institution. Pour elle, cela concerne « toute représentation du banditisme, du mensonge... susceptibles d'amener l'enfant ou l'adolescent à prendre en exemple ces actes répréhensibles »²⁴⁸. Pour la Commission, c'est bien la simple représentation du crime, ou d'un univers jugé malsain et donc démoralisant qui correspond à la présentation sous un jour favorable. Ils excluent clairement une incidence de la distinction entre les bons et les mauvais ou du dénouement moral d'une histoire, sur la nocivité des publications.

Cette interprétation large est tout à fait conforme à l'esprit de la loi de 1949, si on se réfère à ses travaux préparatoires. En effet, la question de l'interprétation du *jour favorable* est soulevé devant le Conseil de la République, par un conseiller qui craint que la plupart des journaux échappe à l'article 2 simplement parce que « le bandit est toujours représenté comme un être antipathique, accumulant sur sa tête toutes les tares morales, (...) et un aspect physique repoussant (...) pour être toujours puni à la fin de l'histoire (...) par un jeune héros, évidemment d'aspect agréable, sportif, qui poursuit et attrape toujours le

²⁴⁷ Cotes A.N., 19920181/1, P.V. du 8 avril 1950 de la 2^e réunion du 31 mars 1950. Ces quatre avis concernent respectivement les journaux *King de la police montée*, *Nick Silver* de la S.A.G.E., *Alain la Foudre* et la *Collection Amok* des Éditions Populaires Modernes.

²⁴⁸ A.N., 19920181/1, P.V. du 5 juillet 1951 de la 11^e séance du 27 juin 1951, p. 5. Le rapport de la sous-commission est présenté par le magistrat Chadefaux.

traître »²⁴⁹. Le risque est écarté par le garde des Sceaux, Robert Lecourt, pour qui la notion centrale de l'article 2 est le caractère démoralisant, que les juges devront établir du point de vue de l'enfant, et non des adultes, et qu'il ne suffit effectivement pas « pour l'apprécier de vérifier si dans la conclusion, le voleur est puni et le héros gagne »²⁵⁰.

C'est pourtant sur cette notion de jour favorable que la Commission subit plusieurs revers juridictionnels, avant de voir son interprétation, conforme aux discussions législatives de la loi, confirmée par la Cour de Cassation. Néanmoins, après la clôture de l'affaire Mouchot, les commissaires jugent qu'ils sont bloqués par la formulation de l'article 2, et demandent sa réécriture, pour supprimer cette formulation²⁵¹.

En interprétant largement la loi de 1949, la Commission étend son contrôle. Surtout, elle choisit de se concentrer essentiellement sur la notion de démoralisation, conformément à l'esprit de la loi. Dès 1950, les commissaires décident d'exprimer clairement aux éditeurs ce qui leur semble démoralisant.

B) Les thèmes Potier et les explications à l'égard des éditeurs

Avec les premiers rapports présentés en séance plénière, la Commission ressent le besoin d'établir rapidement une doctrine sur les publications jeunesse. Dès le 15 juillet 1950, Alfred Potier, alors secrétaire général de la Commission, adresse à ses collègues « des thèmes généraux inspirants des recommandations aux éditeurs des journaux pour enfants ». Ces thèmes traduisent, selon leurs auteurs « l'esprit dans lequel ont été reçu au secrétariat les éditeurs ayant fait l'objet d'une mise en demeure ou d'un avertissement »²⁵².

Les thèmes généraux sont rédigés par Potier, et avec des relectures et des amendements du député Dominjon et des éditeurs Jean Pihan et Jean Chapelle. Ces deux derniers se rejoignent pour critiquer l'aspect trop philosophique et peu pratique pour les éditeurs de la note, mais se distingue dans leur commentaire de fonds, Chapelle voulant

²⁴⁹ J.O.F.R., *Débats parlementaires, Conseil de la République*, 5 mars 1949, séance du 4 mars 1949, p. 538. Propos du conseiller Bernard Lafay.

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ A.N., 20040085/1, Note de Bourrely, secrétaire de la Commission, au directeur de l'Éducation surveillée du 7 juin 1976..

²⁵² A.N., 19920181/1, P.V du 1^{er} décembre 1950 de la 7^e séance du 16 novembre 1950, p. 5.

limiter les recommandations à l'énoncé de quelques interdits alors que Pihan ajoute aux thèmes initiaux divers éléments à prendre en compte²⁵³.

Les différents points mis en avant par Alfred Potier font beaucoup plus qu'énoncer les différentes limites à ne pas dépasser par les éditeurs. C'est un document qui prescrit aux professionnels la forme que doit prendre leur publication, d'un point de vue narratif ou esthétique. On voit paraître, derrière ces recommandations, une vision de la presse juvénile très spécifique, considérée comme partie prenante de l'éducation de la jeunesse : « les éditeurs de presse enfantine partagent les responsabilités éducatives avec la famille, l'école, la profession, le cinéma et la presse d'information. En tant qu'éditant des publications principalement destinées à la jeunesse, ils prennent une part importante de ces responsabilités »²⁵⁴. Les commissaires, qui sont pour beaucoup marqués par les idéaux de la Résistance, sont, en 1950, très attachés à la valeur éducative des journaux qu'ils contrôlent²⁵⁵.

Ces idéaux se retrouvent donc dans les recommandations de 1951. Le respect de la vie humaine est l'enjeu central qui ressort des thèmes Potier. En effet, la représentation déformée de l'humanité est dénoncée, que ce soit par l'absence d'émotion positives des protagonistes des récits (§4), par leur absence d'aptitudes intellectuelles qui ressort de l'absence de décisions réfléchies (§6), par la représentation de surhomme, aux capacités physiques décuplées (§7), ou d'homme hybride, ou proche de l'animal, notamment le gorille (§13). Dans la même idée, les thèmes condamnent la facilité avec laquelle les auteurs font mourir des personnages secondaires, induisant une « perte de respect pour la vie humaines ». Ils invitent les auteurs à « évoquer la mort d'un homme avec décence », tout en marquant une retenue dans la présentation des coups et des batailles, et plus généralement à « exalter les forces saines de l'humanité ».

²⁵³ Néanmoins, l'esprit, et la plupart des paragraphes des thèmes sont dûs à Alfred Potier, ce qui amènera certains commissaires à parler de « thèmes Potier » dans les années 1950-1960, preuve là encore de l'importance de ce personnage dans l'histoire de la Commission

²⁵⁴ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1951*, p. 30.

²⁵⁵ Voir T. Crépin, « Haro sur le gangster »..., *op. cit.*, p. 316-332. La presse dite éducative, éditée par des associations, des mouvements ou des groupement sociaux, et qui repose souvent sur un projet éducatif, n'est presque jamais mise en cause par la Commission, qui se concentre exclusivement sur la presse récréative

En outre, pour la Commission, les récits doivent s'inscrire dans une forme de réalité, et éviter les récits d'épouvante, jugés responsable de trouble nerveux (§15), et en restant dans les limites des vraisemblances scientifiques (§17). La figure de Jules Verne est ainsi invoquée comme exemple à suivre dans l'utilisation du progrès scientifique dans des récits d'anticipation. Les commissaires dénoncent aussi l'absence de connexion des protagonistes avec un milieu social ou un cadre familial (§18), et l'utilisation de figures féminines uniquement comme « une rançon, une proie, un otage, ou une récompense ». Les auteurs sont invités à représenter les femmes comme « des sujets et non comme des objets » (§20). Enfin, les thèmes notent l'abus de la représentation de la violence, des armes et plus généralement d'un climat néfaste, et d'une existence uniquement tournée vers le crime et sa répression.

Après cet état des lieux des abus, les thèmes reprennent diverses recommandations aux éditeurs, devant leur permettre d'éviter d'encourir les foudres de la Commission. Ils sont ainsi invités à « éviter l'excès d'in vraisemblance, à éviter l'emploi abusif de la force, à proscrire la vulgarité et à représenter des sentiments nobles ». Les auteurs doivent aussi, par exemple « accorder à leurs personnages un minimum de vie psychologique »²⁵⁶.

La question se pose rapidement de la diffusion des thèmes aux éditeurs. Les représentants de ceux-ci demandent qu'ils leur soient adressés. En effet, pour eux, les dispositions de l'article 2 ne permettent pas aux professionnels de comprendre les limites qu'ils ne doivent pas franchir dans leurs périodiques²⁵⁷. Il est ainsi décidé d'insérer ces thèmes dans le compte-rendu annuel de l'année 1950, prévu par le décret du 1^{er} février 1950, qui est diffusé très largement, et même publié²⁵⁸.

Les thèmes de 1951 sont l'expression de la doctrine de la Commission à ses débuts. Ils seront repris, partiellement jusque dans le compte rendu de 1965, et correspondent à la vision des commissaires sur la presse juvénile jusqu'à la fin des années 1960. C'est la marque d'un projet de transformation des journaux pour enfants, dans une perspective éducative et moralisatrice. La Commission répond en cela à l'attente du législateur de 1949, et à l'esprit

²⁵⁶ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1951*, p. 31-34.

²⁵⁷ A.N., 19920181/1, P.V. du 10 novembre 1950 de la 6^e réunion du 27 octobre 1950, p. 10.

²⁵⁸ Ils sont publiés par l'imprimerie administrative de Melun, sous le format de petit livret. Les comptes-rendus que nous avons consultés se trouvent aux archives, parfois sous ce format, parfois encore sous un format dactylographié.

de l'article 2. Pourtant, elle doit élargir son action dès les années 1950, pour répondre à des difficultés nouvelles et aux évolutions du secteur de la presse pour enfants.

II) L'élargissement de l'action de la commission à la fin des années 1950

Dans leur œuvre d'assainissement de la presse jeunesse, les commissaires identifient rapidement des éléments jugés démoralisants, mais absents de la loi de 1949, comme les préjugés ethniques ou la place de la violence (A), alors qu'apparaissent au début des années 1960 des nouvelles formes de publications jeunesse, plutôt destinées aux adolescents (B).

A) Les réflexions sur des angles morts de l'article 2

La première lacune identifiée par les commissaires dans la loi de 1949 est l'absence de condamnation du racisme. Ils notent pourtant régulièrement la présence de personnages à la représentation stéréotypée et aux caractères définis par son appartenance à un groupe ethnique. Ainsi, dès le premier compte-rendu de 1951, la Commission dénonce le fait que « les personnages appartenant aux peuples indigènes extra-métropolitains soient systématiquement chargés d'indignité morale tels que la perfidie ou la cruauté »²⁵⁹. Le racisme de certains récits en bande continue d'être pointé du doigt dans le compte-rendu de 1955, notamment lorsqu'il prend la forme « d'un humour de mauvais goût aux frais des personnages de certaines races ou de représentation physique ou psychologique des diverses races prêtant à des comparaisons péjoratives »²⁶⁰. Concrètement, les commissaires constatent que les personnages asiatiques²⁶¹ « sont dépeints comme fourbes et cruels, alors que les noirs sont montrés tantôt comme des sauvages, tantôt comme des êtres naïfs et puérils »²⁶². Ces constatations amènent le législateur à modifier, dès 1954, l'article 2 pour y ajouter l'interdiction de représentation d'acte de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques²⁶³.

²⁵⁹ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1951*, p. 26.

²⁶⁰ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1955*, p. 7.

²⁶¹ On peut notamment noter un avis dubitatif sur l'importation du *Secret de l'Espadon*, des aventures de Black et Mortimer, qui met en cause un peuple asiatique déclenchant une guerre nucléaire pour dominer le monde. A.N., 19920181/1, P.V. du 8 octobre 1954 de la 23^e séance du 24 juin 1954, p. 7.

²⁶² A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1965*, p. 19.

²⁶³ J.O.F.R., *Lois et décrets*, 1^{er} décembre 1954, Loi du 29 novembre 1954 modifiant les articles 2 et 16 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, p. 11215. C'est la seule modification que

Le second sujet de réflexion des commissaires concerne la question de la violence, omniprésente dans leurs rapports, mais pourtant formellement absente des sept vices de la loi de 1949. En effet, les critiques sont nombreuses contre les différentes manifestations de la violence, que ce soit par la représentation d'armes à feu, de bagarres, de récits guerriers ou policiers. Le sujet émerge explicitement lorsqu'en 1956, est créé une sous-commission chargée d'étudier la place de la violence dans la presse enfantine et le rôle des dessinateurs dans l'amélioration de cette presse²⁶⁴.

Les travaux de cette sous-commission font partie des réflexions les plus poussées réalisées par la Commission de contrôle. En premier lieu, les commissaires impliqués essaient de définir la notion de violence, en distinguant une bonne et une mauvaise violence, puis tentent de relever tout ce qui relève de la deuxième catégorie dans la presse jeunesse : la représentation de « geste brutaux, de coups, de corps qui vacillent ; les armes en mouvement ; la vue des blessures ou des scènes meurtrières ; les lignes qui concrétisent un coup ou les onomatopées »²⁶⁵.

Néanmoins, les travaux de la sous-commission ne se limitent pas à la place de la violence dans la presse juvénile. Les commissaires s'interrogent sur les conséquences de ces images sur les enfants. C'est à ce titre que sont invités à participer à leur travaux deux psychologues, chargés de les éclairer sur le sujet²⁶⁶. Ils décident ensemble d'organiser une expérimentation au sein de l'Institut de psychologie parisienne. Les psychologues présentent ainsi à plus d'un millier d'enfants, une série de dessins, tirée d'illustrés enfantins, avec la consigne de créer une histoire autour. L'objectif est de relever le nombre d'histoires violentes, c'est-à-dire les histoires comprenant la mort d'un humain causé par un de ses semblables, généré par ces dessins non violents, pour vérifier le niveau d'acclimations à la

connaît l'article 2 avant la réforme de 2011, malgré quelques projets évoqués en séance, comme celui de Gisèle Halimi d'ajouter les préjugés sexistes, en 1982.

²⁶⁴ A.N., 19920181/1, P.V. du 5 décembre 1956 de la 33e séance du 18 octobre 1956, p. 13. Elle est composée des éditeurs Jean Chapelle, Jean Pihan, Max Boyer, des dessinateurs Alan Sain-Ogan, André Galland, Jean Trubert, de Marcelle Dietsch, du directeur Georges Hacquard, du scout Jean-Jacques de Felice et du juge Marcel Puzin.

²⁶⁵ Rapport de la sous-commission violence, annexe du A.N., 19920181/1, P.V. du 12 avril 1957 de la 35e séance du 21 février 1957.

²⁶⁶ *Ibid.* Il s'agit d'Hélène Gratiot-Alphéndery, de l'Institut de psychologie d'université de Paris, et de Guy Sinoir, psychologue attaché à la direction de l'Éducation surveillée.

violence des enfants²⁶⁷. Les résultats, qui donnent plus de 40% d'histoires violentes, révèlent pour les commissaires « une propension marquée pour la violence des enfants des deux sexes »²⁶⁸, mêmes s'ils reconnaissent que la presse juvénile ne peut être tenu pour seul responsable²⁶⁹.

Une des solutions envisagées par la sous-commission est la création d'un cours à destination des dessinateurs de presse juvénile, dans le cadre de l'École Nationale des Arts Décoratifs, qui mettrait l'accent sur la formation technique et la question de la psychologie de l'enfance²⁷⁰. Cet enseignement est effectivement créé, en lien avec le Syndicat National des publications destinées à la jeunesse, présidé par Jean Chapelle, qui proposent un financement via le versement d'une partie de la taxe d'apprentissage. Des enseignements sont proposés notamment par le dessinateur Jean Trubert, membre de la Commission, et les deux psychologues cités plus haut, et l'initiative est soutenue par la commission, dans ses comptes rendus de 1958 et 1965. Néanmoins, cette formation n'existe que quelques années, avant de disparaître en 1963 après avoir accueilli une soixantaine d'étudiants²⁷¹.

La Commission fait ainsi preuve d'un grand dynamisme dans ses travaux, notamment en mettant le doigt sur des maux de la presse jeunesse que n'avait pas relevé le législateur de 1949. Elle doit aussi faire face à partir des années 1960, à l'apparition d'une nouvelle presse jeunesse, à destination des adolescents.

B) L'apparition de nouvelles formes de publications jeunesse

À la fin des années 1950, les commissaires constatent une transformation dans le corpus de publications qu'elle contrôle. Ils voient en effet arriver des périodiques nouveaux, illustrés essentiellement par des photos, et non plus par des bandes-dessinées, et qui laissent de côté les récits de gangsters ou de westerns, pour privilégier des articles sur des vedettes,

²⁶⁷ Voir sur ce sujet A. CRÉTOIS, *La Commission de contrôle... (1955-1962)*, op. cit., p. 89-95.

²⁶⁸ A.N., 19920181/1, P.V. du 12 mai 1960 de la 48^e séance du 17 mars 1960 (12 mai 1960), p. 13.

²⁶⁹ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1958*, p. 11-12.

²⁷⁰ Rapport de la sous-commission violence, annexe du A.N., 19920181/1, P.V. du 12 avril 1957 de la 35^e séance du 21 février 1957.

²⁷¹ Voir A. CRÉTOIS, *La Commission de contrôle... (1955-1962)*, op. cit., p. 99-102.

ou des histoires romantiques. Ces magazines, surtout destinés aux adolescents, laissent dubitatifs les commissaires, qui ont du mal à identifier l'attitude à avoir²⁷².

En 1962, pour réfléchir au phénomène, il est décidé de créer une sous-commission chargée d'apporter des solutions²⁷³. Les premières réflexions du groupe de travail font un lien entre l'apparition d'une *presse du cœur* pour adolescentes, et l'existence depuis les années 1930 d'une presse dite féminine. Le magistrat Le Bourdellès, chargé de faire un état des lieux de ces périodiques, est très critique contre ce type de presse, qu'il accuse « de créer un climat pernicieux d'érotisme larvé et d'incitation au bovarisme »²⁷⁴. L'existence de cette presse féminine adulte est pour lui un premier problème pour la jeunesse car elle entraîne « la fixation prématurée de l'esprit des filles sur la sexualité, le développement de l'érotisme précoce, des troubles notables dans la conduite et dans les études »²⁷⁵.

Ainsi, la sous-commission se questionne plus largement sur la lecture par les adolescentes d'une presse plutôt à destination des adultes. Elle dénonce à la fois le traitement de sujets lié à la sexualité, mais aussi lui reproche de se focaliser sur des récits romantiques, la présence d'horoscope et de courrier du cœur, qui éloigneraient les jeunes gens de la réalité de la vie. Surtout, elle dénonce l'apparition d'une presse du cœur adolescente, reprenant ses codes mais spécifiquement pour les jeunes filles de 14 à 19 ans²⁷⁶. Le magistrat Le Bourdellès y critique à la fois la représentation d'une vie facile, tournée uniquement vers des plaisirs jugés futiles, la présence de récits grivois et de rubriques de correspondance amoureuses entre adolescents. La sous-commission juge plus globalement que ces magazines sont la cause de nombreux maux : « érotisme précoce cause de troubles profonds du comportement, rêverie malsaine, idée fausse de la vie, perte du sommeil, fugue, ruse pour échapper au contrôle parental »²⁷⁷.

²⁷² A.N., 19920181/1, P.V. du 21 juillet 1962 de la 57^e réunion du 7 juin 1962, p. 17. Raoul Dubois se demande ainsi s'il ne faudrait pas utiliser l'article 14 pour ces publications.

²⁷³ A.N., 19920181/1, P.V. du 17 novembre 1962 de la 58^e réunion du 11 octobre 1962, p. 14. Elle est composée de Georges Hacquard, de l'école Alsacienne, Sourdillon, représentante du Scoutisme Français, Méline Richard-Knosch du Haut-Commissariat à la Jeunesse, Raoul Dubois des Francs et Franches Camarades, et du juge Le Bourdellès.

²⁷⁴ A.N., 19910258/160, Rapport Le Bourdellès de 1963 sur la presse féminine et la presse du cœur.

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ La Sous-commission liste les publications concernées en 1963 : *Âge Tendre* ; *Dobie Gillis* ; *Jerry Lewis* ; *Jeunesse Cinéma* ; *Line* ; *Roses Blanches* ; *Salut les copains* ; *Scotch* ; *Sissi* ; *Surboom* ; *Sylvie*.

²⁷⁷ A.N., 19910258/160, Note de Méline Richard-Knosch de 1963, sur les conclusions de la sous-commission Presse du cœur.

La sous-commission recommande d'insister auprès des éditeurs de ces magazines, pour qu'ils suppriment les illustrations jugées équivoques, pour qu'ils alternent les thèmes sentimentaux avec d'autres sujets ou qu'ils suppriment les rubriques de correspondances²⁷⁸. Ces travaux s'inscrivent ainsi dans la pratique de la recommandation aux éditeurs jeunesse, particulièrement utilisé dans les années 1960. Néanmoins, la sous-commission tombe dans l'écueil de ne pas bien distinguer toutes ces publications nouvelles, qui sont facilement assimilées à la « Presse du Cœur ».

Dès son compte-rendu de 1965, la Commission précise la nuance entre la presse du cœur, relevant des conclusions de la sous-commission, et les revues dites *Teen-Agers*, consacrées « à la vulgarisation fébrile du refrain ou de la danse à la mode, et à l'adoration dithyrambique de la vedette du jour »²⁷⁹. Ces magazines, notamment *Les garçons et les filles*, *Salut les Copains* ou *Podium*, font l'objet d'une grande circonspection de la part des commissaires. Ils sont en effet à la fois très critiques de la vacuité de ces magazines, et du culte des idoles²⁸⁰, et à la fois conscient de l'inadaptation de l'article 2 de la loi de 1949 pour y répondre. Le rapport de Léon Dubois sur le magazine *Mademoiselle Âge tendre* est ainsi très clair :

Techniquement bien faite, cette revue ne transgresse pas l'article 2, mais est néanmoins néfaste à de jeune lectrice, par le rôle qu'elle confère à la femme dans la société moderne, par les perspectives de vie qu'elle lui propose, par la vision du monde qu'elle lui offre. Aucun mot sur leurs activités professionnelles dans cette revue, où il n'est question que beauté, de flirt, d'amour et de réussite des vedettes²⁸¹

Néanmoins, ces magazines font l'objet de premières convocations en 1967. Le secrétariat reproche à ces éditeurs une trop grande place prise par la publicité²⁸², ou des publicités inadaptées aux mineurs²⁸³. Enfin, la revue *Salut les copains* est accusé de faire évoluer sa ligne éditoriale vers le magazine pour adultes *Lui*, ce qui est réfuté par son

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1965*, p. 12-13.

²⁸⁰ L'abbé Giraudeau dénonce évoque ainsi *le culte éperdu de Johnny Halliday* du magazine *Salut les copains*. A.N., 20090448/1, P.V. du 25 mai 1964 de la 64e réunion du 12 mars 1964 p. 11.

²⁸¹ A.N., 19920181/1, P.V. du 31 mai 1965 de la 68e réunion du 11 mars 1965, p. 9.

²⁸² A.N., 20090448/1, P.V. de la 71e séance du 16 décembre 1965, p. 14.

²⁸³ A.N., 20090448/1, P.V. du 20 novembre 1967 de la 74e séance du 16 octobre 1967, p. 12.

directeur²⁸⁴. Pourtant, ces journaux *Teen-Agers* ne connaissent pas le régime strict de recommandation mis en place pour les périodiques enfantins, les commissaires constatant que la loi de 1949 n'est pas adaptée.

Lors de ses vingt premières années d'existence, la Commission de contrôle et de surveillance s'attelle avec zèle à remplir la mission que lui a fixé le législateur : assainir la presse jeunesse. Elle établit une doctrine précise et complète, qu'elle publie à destination, entre autres, des éditeurs. Surtout, elle adapte son contrôle à l'évolution des publications déposées au secrétariat et aux maux qu'elle identifie dans cette presse. Ce dynamisme dans l'examen des publications enfantines ne doit pas masquer ses travaux relatifs aux publications pour adultes. En effet, les commissaires investissent aussi rapidement le champ de l'article 14, avec l'objectif affiché de mettre au pas les publications jugées licencieuses.

Section II – La mise au pas des publications licencieuses à destination des adultes

Dès le mois de mars 1950, les commissaires se saisissent de leur compétence relevant de l'article 14, et proposent des premières interdictions au ministre de l'Intérieur. Progressivement, l'étude des publications de toute nature devient centrale dans le travail de la Commission, et prend le pas sur le contrôle des périodiques jeunesse. Conformément à l'esprit de la loi de 1949, les commissaires cherchent d'abord à assainir la presse, et notamment les magazines légers ou de faits divers criminels (I), avant de s'intéresser à un nouvel ennemi, le livre pornographique ou licencieux (II).

I) L'assainissement des magazines de charme ou de faits divers

Pour assainir une partie de la presse pour adultes, la commission adopte d'abord une stratégie très répressive, en demandant de multiples interdictions, avant d'étendre sa stratégie de recommandation (A). Néanmoins, elle va aussi faire émerger d'autres armes pour contraindre les éditeurs de ces magazines (B).

²⁸⁴ *Ibid.*

A) De l'interdiction immédiate à la recommandation préalable.

Bien qu'ajouté tardivement au projet de loi sur les publications jeunesse, l'examen des publications de toute nature est une mission à laquelle s'attachent les commissaires dès leurs premières rencontres. Ainsi, ils signalent au ministre de l'Intérieur vingt-huit périodiques, sur quarante-deux examinés, lors de l'année 1950²⁸⁵. Ce n'est néanmoins encore qu'un sujet secondaire pour la Commission, au regard, par exemple, des deux petites pages, sur trente-six, consacrées à cette compétence dans son premier compte-rendu. Les choses changent dès l'année suivante, suite notamment à un vœu de la commission de la presse de l'Assemblée Nationale²⁸⁶. Les commissaires n'examinent pas nécessairement beaucoup plus de titres²⁸⁷, mais le contrôle de ces publications est, comme nous l'avons vu, source de nombreuses difficultés et de questionnements pratiques. Surtout, à partir de 1954, ils jugent cette mission prioritaire au point d'examiner en premier, lors des séances plénières, ces publications, reléguant la question des journaux pour enfants à un contrôle rapide en fin de réunion²⁸⁸. Les propositions d'interdictions sont nombreuses, et ainsi entre 1951 et 1954, près de deux-cents quatre publications font l'objet d'une interdiction²⁸⁹.

Les publications concernées sont, dans les années 1950, pour la majorité d'entre elles, des magazines jugés érotiques, qui sont interdits au titre de leur caractère pornographique ou licencieux. Ce sont essentiellement des revues légères, qui proposent des articles dits galants et des photos de *pin-up* ou de danseuses de cabaret, qui ne sont jamais entièrement dénudées²⁹⁰. Le magazine *Paris-Hollywood* en est un des exemples phares, et fait l'objet d'une proposition d'interdiction de la Commission en 1950²⁹¹. Dans les années 1950, les revues de charmes sont les principaux types de publications à faire l'objet d'une demande d'avertissement. Néanmoins, à partir des années 1960, la Commission se montre plus souple avec ces magazines qui ne font plus que « perpétuer une tradition déjà ancienne de

²⁸⁵ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1951*, p. 10.

²⁸⁶ A.N., 19920181/1, P.V. du 15 juin 1951 de la 10^e séance du 23 mai 1951, p. 7.

²⁸⁷ Ainsi par exemple vingt-deux revues sont examinées en 1955, vingt en 1957, vingt en 1960 ou trente-quatre en 1964. Voir A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1958*, p. 24 et A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1965*, p. 34.

²⁸⁸ A.N., 19920181/1, P.V. du 24 novembre 1955 de la 29^e séance du 20 octobre 1955, p. 16.

²⁸⁹ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1955*, p. 12. Ce chiffre est néanmoins gonflé par les premières interdictions de livres, demandées à partir du milieu de l'année 1954.

²⁹⁰ Voir B. Joubert, *Dictionnaires des livres et journaux interdits...*, *op. cit.*, p. 15.

²⁹¹ A.N., 19920181/1, P.V. du 8 avril 1950 de la 2^e réunion du 31 Mars 1950, p. 13.

grivoiserie légère et d'esprit parisien, exempte de pornographie, sinon toujours de vulgarité »²⁹².

Ce ne sont néanmoins pas les seuls magazines à faire l'objet du contrôle de la Commission. Elle est saisie, dès ses débuts, par le ministère de l'Information de la question des revues naturistes. Les commissaires comprennent rapidement qu'ils ne peuvent pas assimiler le naturisme à la pornographie, et font preuve d'une relative tolérance avec ces publications. Ainsi dès juin 1950, le magistrat Cotxet des Andreis présente un rapport qui distingue le nu artistique ou naturiste des représentations pornographiques²⁹³. Néanmoins, la Commission reste attentive à ce que ces publications ne dépassent pas certaines limites, et continuent à se maintenir « dans une stricte orthodoxie naturiste »²⁹⁴. Leurs éditeurs sont invités à « rester fidèle aux véritables préceptes du nudisme, car ceux-ci ne doivent pas servir d'alibi à des entreprises beaucoup moins avouables »²⁹⁵. Les commissaires craignent en effet que des publications libertines se présentent comme naturistes pour échapper à des interdictions, notamment après que la Fédération française du Naturisme les ait alertés sur le sujet²⁹⁶. En réalité, la Commission contrôle que ces magazines ne mettent pas en avant de photos osées, de scènes de déshabillages, ou plus généralement de scènes érotiques ou vulgaires²⁹⁷. Néanmoins, cette limite relativement floue entre le toléré et l'acceptable va amener les commissaires à transformer leur contrôle.

En effet, c'est au sujet des publications naturistes qu'est étendue la technique de l'avertissement-recommandation à l'article 14. Dans un premier temps, les commissaires décident de ne pas recourir au système de recommandations avec les publications de toute nature. Pour eux, si l'article 3 leur donne un pouvoir de conseil auprès des éditeurs de la presse jeunesse, la loi ne prévoit rien de tel pour les autres publications²⁹⁸. Pourtant, cette

²⁹² A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1965*, p. 31.

²⁹³ A.N., 19920181/1, P.V. du 1^{er} août 1950 de la 5^e réunion du 29 juin 1950p. 7.

²⁹⁴ A.N., 19920181/1, P.V. du 12 mai 1960 de la 48^e séance du 17 mars 1960, p. 5.

²⁹⁵ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1965*, p. 31.

²⁹⁶ A.N., 19920181/1, P.V. du 30 novembre 1959 de la 46^e séance du 15 octobre 1959 (30 novembre 1959), p. 6.

²⁹⁷ Note du juge Le Bourdellès, de 1958, sur l'application de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 p. 3, A.N., 19920181/1, annexe du P.V. du 30 juillet 1959 de la 45^e réunion du 11 juin 1959.

²⁹⁸ C'est la réponse qui est apportée au président directeur général des éditions de Paris, éditeur notamment des livres de la « Série Blonde », particulièrement scrutés par la Commission, qui demandait que la « procédure officieuse de recommandation soit étendue à l'article 14 ». A.N., 19920181/1, P.V. de la 39^e réunion du 9 janvier 1958, p. 8.

conception finit par évoluer à partir de 1958 à propos de revues naturaliste. Puis, en 1959, sollicitée par les syndicats de la presse française²⁹⁹ qui dénonce les conséquences qu'ont ces interdictions pour leurs entreprises, les commissaires décident d'étendre l'avertissement préalable aux périodiques en général. Néanmoins, le choix est immédiatement fait de limiter ce système de recommandations pour y exclure « les responsables d'officine, plus ou moins clandestines, cantonnées dans la pornographie »³⁰⁰. Concrètement les éditeurs de revues et de magazines font effectivement l'objet de convocations, alors que les livres, qu'ils soient jugés pornographiques ou licencieux, ne sont jamais avertis avant d'être interdit.

Ce système d'avertissement est beaucoup plus efficace dans le champ de l'article 14, que dans celui de l'article 2. En effet, les éditeurs de publications pour adultes craignent ces interdictions administratives, qui peuvent tomber beaucoup plus facilement qu'une condamnation juridictionnelle. Néanmoins, lorsque aucune interdiction n'est prononcée, malgré des demandes répétées, les recommandations perdent de leur force.

C'est une difficulté que la Commission connaît notamment avec le bimensuel *Qui ? Détective*, célèbre périodique consacré aux faits divers. Il est mis en cause, dès les premières séances plénières, pour la place qu'il laisse au crime, relaté au fil de ses pages³⁰¹. La plupart des magazines du genre policier sont très critiqués par la Commission, en raison des affaires sordides dont ils font états, et du danger que cela représente, selon les rapporteurs, pour la jeunesse. Néanmoins, *Qui ? Détective* est une source de préoccupation pour les commissaires pendant plus de quarante ans. En effet, la Commission demande à de nombreuses reprises son interdiction au ministère de l'Intérieur, qui décide de ne pas donner de suite³⁰².

Cette situation est vivement dénoncée par les commissaires, qui continuent de réclamer une interdiction. Est créée une sous-commission spécialement consacrée à ce journal en 1959, qui choisit d'adresser une nouvelle demande motivée³⁰³. Or c'est à la même période qu'est adopté le système de l'avertissement des périodiques pour adultes. La Commission décide de changer de stratégie, et le secrétariat reçoit à plusieurs reprises André

²⁹⁹ La demande est faite en juillet 1958 par le Comité National Intersyndicale de la presse périodique française. A.N., 19920181/1, P.V. du 29 novembre 1958 de la 42^e séance du 16 octobre 1958, p. 11.

³⁰⁰ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1965*, p. 31.

³⁰¹ A.N., 19920181/1, P.V. du 8 avril 1950 de la 2^e réunion du 31 Mars 1950 p. 6.

³⁰² La Commission demande ainsi une interdiction en mars 1950, en juin n 1953, en octobre 1953, en décembre 1955, etc...

³⁰³ A.N., 19920181/1, P.V. du 30 novembre 1959 de la 46^e séance du 15 octobre 1959, p. 9.

Beyler, directeur des éditions Nuit et Jour et de *Qui ? Détective*. Celui-ci, conscient que les risques d'interdiction sont faibles, adopte une stratégie simple : promettre des changements radicaux au secrétaire en mettant en avant toutes les difficultés du journal, pour ne faire ensuite que des transformations marginales³⁰⁴.

La revue fait finalement l'objet d'une interdiction par arrêté le 8 février 1962³⁰⁵, interdiction suspendue en mars 1962, puis rapportée en octobre de la même année. Ces revirements du ministre de l'Intérieur provoquent la stupeur et la colère des commissaires, qui considèrent que « leur travail ne sert à rien » et que le ministère de l'Intérieur « fait s'écrouler douze ans de travail »³⁰⁶. Après cet échec, dénoncé dans son compte-rendu de 1965, les commissaires décident d'être plus conciliants avec *Qui ? Détective*, et préfèrent renoncer à une proposition d'interdiction « devenue superflue »³⁰⁷.

Le magazine continue d'être contrôlé par la Commission pendant de longues années, et la question de son interdiction se pose à plusieurs reprises. Le sujet devient beaucoup plus polémique dans les années 1970, alors que André Beyler devient, à la faveur de la réforme de 1966, membre de la Commission. Ainsi, la revue est examinée en 1978 pour la première fois depuis 1969, en raison des titres de ces magazines, affichés dans les kiosques, qui sont jugés sordides³⁰⁸. Le président Potier est très favorable à une réponse ferme, et à une nouvelle demande d'interdiction, mais cela provoque de lourd débat au sein de la Commission³⁰⁹. Finalement, le journal fera l'objet de plusieurs nouvelles demandes d'interdiction de premier³¹⁰ ou de deuxième degrés³¹¹, sans qu'elles ne soient suivies d'arrêté. En 1993, la Commission décide finalement de classer *Qui ? Détective* comme une publication à surveiller, et cesse de l'examiner³¹².

³⁰⁴ Voir par exemple le compte rendu de Pierre Morelli de l'entretien dans A.N., 19920181/1, P.V. du 5 février 1962 de la 55e réunion du 18 décembre 1961, p. 7-8

³⁰⁵ A.N., 19920181/1, P.V. du 7 mai 1962 de la 56e réunion du 15 mars 1962, p. 7.

³⁰⁶ A.N., 19920181/1, P.V. du 21 juillet 1962 de la 57e réunion du 7 juin 1962, p. 7-9.

³⁰⁷ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1965*, p. 32

³⁰⁸ Le rapporteur met ainsi en avant certain titre jugé scandaleux : « Il offre sa femme à son frère » ; « Elle paye des prostitués à son mari », etc... A.N., 20090448/2, P.V. du 25 avril 1978 de la 117e réunion du 22 mars 1978, p. 14-19.

³⁰⁹ Voir *Infra*

³¹⁰ En novembre 1983, octobre 1984, octobre 1991.

³¹¹ En novembre 1978, octobre 1986.

³¹² Elle prend cette décision après que le secrétariat est reçu Jean-Noël Beyler, fils d'André Beyler, et directeur du journal dans les années 1990. A.N., 20090448/3, P.V. de la 175e séance du 9 mars 1993.

Ainsi, la Commission de contrôle utilise beaucoup plus facilement son pouvoir de signaler une revue au ministre de l'Intérieur que celui de saisir le garde des Sceaux. Cela ne l'empêche pas pourtant d'importer, à la fin des années 1950, son système d'avertissement dans le champ de l'article 14. Néanmoins, la Commission réussit à mettre au point d'autres sanctions, accessoires aux mesures d'interdictions, pour atteindre très fortement les publications jugées immorales.

B) Les sanctions accessoires : destruction d'un journal au nom de la protection

La Commission de contrôle et de surveillance n'est pas une institution isolée. D'une part, installée à la Chancellerie, elle s'intègre dans les missions de l'Éducation surveillée. D'autre part, elle peut composer avec les autres législations qui encadrent la presse. C'est ainsi qu'en 1950, un premier lien s'établit entre la Commission sur les publications jeunesse et la commission paritaire des papiers de presse (C.P.P.P)³¹³.

Cette commission est créée pour assister le ministre des finances dans la mise en œuvre d'une disposition fiscale, apparue dans la loi de finance du 16 avril 1930, qui prévoit des exonérations fiscales pour « les journaux et écrits périodiques, publiés dans un but d'intérêt général pour l'éducation, l'instruction et l'information du public »³¹⁴. Les publications qui désirent bénéficier de ces avantages fiscaux doivent se présenter au secrétariat de cette commission dont la mission est d'examiner si elles remplissent les conditions prévues, et dans l'affirmative, lui délivrer un numéro d'inscription à fournir au ministère des finances pour finaliser la demande³¹⁵. Un avis favorable de la C.P.P.P est ainsi nécessaire, mais pas suffisant, pour bénéficier de l'exonération.

Cet organisme doit vérifier si les demandeurs remplissent les conditions nécessaires qui sont d'une part de correspondre à une publication périodique, au sens de la loi, et d'autre part d'être d'intérêt général. Cette deuxième condition, plus subjective, est la source du lien avec la Commission de contrôle. Ainsi, un premier contact est pris avec le secrétariat en

³¹³ Elle devient en 1958 la commission paritaire des publications et agences de presse (C.P.P.A.P.)

³¹⁴ *J.O.F.R., Lois et décrets, 17 avril 1930, Lois portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931, article 90, p. 4225.*

³¹⁵ *J.O.F.R., Lois et décrets, 26 mars 1950, Décret n°50-360 du 25 mars 1950 portant reconstitution de la commission paritaire des papiers de presse, p. 3335.*

octobre 1950, la C.P.P.P interrogeant la Commission de contrôle sur les magazines de faits divers *Flasch et Qui ? Détective*³¹⁶. En 1952, les deux organes décident d'établir des liens plus durables, et la C.P.P.P décide de suivre les avis de la Commission de contrôle, en refusant d'accorder un numéro d'inscription aux publications jeunesse averties³¹⁷. Néanmoins, en 1962, la question d'instaurer une telle automaticité se pose de nouveau, ce qui semble indiquer que les décisions prises dix ans plus tôt ont finalement été abandonnées³¹⁸.

Ce système s'étend aussi au champ de l'article 14. La C.P.P.P consulte à plusieurs reprises la commission sur diverses publications. Surtout, la commission paritaire décide de s'aligner sur l'avis de la Commission de contrôle, pour que les publications qui font l'objet d'une interdiction ne puissent bénéficier d'un avantage fiscal³¹⁹. Des débats apparaissent néanmoins au sein de la Commission, à propos des publications dont elle ne demande pas l'interdiction et qu'elle juge tolérables, mais dont elle considère qu'il est impossible dire qu'elles défendent un intérêt général. Le secrétaire Morelli demande ainsi en 1961 à la C.P.P.A.P. de revoir une de ses décisions, prise sur le fondement de l'absence d'interdiction³²⁰.

Enfin, les liens entre les deux organes sont facilités par la présence de commissaires membres des deux commissions. Siègent ainsi à la commission paritaire des représentants de la direction de l'Éducation surveillée et du S.J.T.I, chargé de son secrétariat, qui représentent aussi souvent leur ministère à la Commission de contrôle, comme Pierre Morelli, Marcelle Dietsch ou Philippe Touzery. De même, les représentants syndicaux du monde de la presse sont aussi souvent présents dans les deux organes, comme Jean Chapelle ou Jean Hohman.

La Commission de contrôle renforce ainsi le poids de ses décisions, en établissant des liens forts avec la C.P.P.A.P. Les publications qu'elle juge dangereuse pour la moralité

³¹⁶ A.N., 19920181/1, P.V. du 10 novembre 1950 de la 6e réunion du 27 octobre 1950, p. 9. Les commissaires font savoir qu'ils jugent les deux magazines *insuffisamment améliorés*.

³¹⁷ A.N., 19920181/1, P.V. du 3 novembre 1952 de la 14e séance du 16 octobre 1952, p. 11-12. Cette situation est d'ailleurs dénoncée par un Syndicat Générale de la Presse Périodique, Technique ou Spécialisé, qui demande en outre à la Commission de statuer prioritairement sur les publications en attente devant la C.P.P.P.

³¹⁸ A.N., 19920181/1, P.V. du 21 juillet 1962 de la 57e réunion du 7 juin 1962, p. 13-15.

³¹⁹ A.N., 20090448/1, P.V du 25 novembre 1968 de la 77e réunion du 16 octobre 1968, p. 9.

³²⁰ A.N., 19920181/1, P.V, du 5 juillet 1961 de la 53e réunion du 15 juin 1961, p. 10.

infantile se voient privées d'avantages fiscaux, ce qui a des conséquences dépassant largement la protection de l'enfance.

Dans son objectif de faire émerger de nouveaux outils plus efficaces pour contraindre des éditeurs, la commission se penche aussi sur la question des réseaux de distribution de la presse. Ainsi, dans sa proposition de loi de 1954 de réforme de l'article 14, le député Léotard propose que soient exclues des sociétés coopératives de distribution les mauvaises publications³²¹. Cette disposition vise à réformer la loi Bichet de 1947 sur la distribution des journaux, qui proclame l'obligation pour les sociétés coopératives de messagerie d'admettre tous journaux ou tous périodiques³²². L'idée est reprise dans l'ordonnance de 1958 qui réforme l'article 14, et la loi Bichet est transformée de façon à ce que toutes les publications ayant fait l'objet d'une interdiction sur le fondement de l'article 14, ou d'une condamnation pour atteinte aux bonnes mœurs, soient exclu de leur société coopérative et ne puissent être admises dans aucune autre³²³.

Cette disposition a des conséquences très importantes pour un journal. En effet, exclue de son réseau de distribution³²⁴, la publication ne peut plus être vendue qu'à ses abonnés, à moins que l'éditeur de journal décide de mettre lui-même en place sa propre distribution auprès des kiosquiers et maisons de la presse, ce qui n'est, en pratique, pas accessible à la plupart des professionnels. Les commissaires notent eux-mêmes l'importance de cette sanction, en se félicitant de cette réforme, et en rappelant dans leur compte-rendu de 1965 qu'« en retirant aux magazines licencieux ou pornographiques les facilités de diffusions accordées par lesdites sociétés de groupage et de distribution, on restreint très sensiblement les vente de ceux-ci »³²⁵. Là aussi, les conséquences pour la publication dépassent très largement le cadre de la protection de la jeunesse.

Ainsi au milieu des années 1960, la Commission peut constater un certain succès dans son entreprise d'assainissement des magazines de charme. Ses recommandations sont

³²¹ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1955*, p.18. Ce compte-rendu reprend intégralement la proposition de loi du député Léotard, par ailleurs membre de la Commission.

³²² J.O.F.R., *Lois et décrets*, 3 avril 1947, loi sur 47-885 sur 2 avril 1947 relative au statut de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, p. 3126.

³²³ J.O.F.R., *Lois et décrets*, 24 décembre 1958, ordonnance n°58-1298 du 23 décembre 1958 modifiant notamment certains articles du code pénale, article 40, p. 11764.

³²⁴ Qui correspond le plus souvent au Nouvelles Messagerie des Presses Parisiennes (N.M.P.P.)

³²⁵ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1965*, p. 42.

particulièrement suivies par le ministère de l'Intérieur³²⁶. Surtout, elle a développé concomitamment un système d'avertissement efficace et des mesures de rétorsion très sévères, qui dépassent largement la protection de la moralité des mineurs. Néanmoins, le contrôle des magazines devient très vite secondaire dans ses travaux, alors que les commissaires décident, au milieu des années 1950, de s'attaquer au sujet des livres jugés pornographiques et licencieux.

II) Les livres jugés pornographiques : le nouvel ennemi

Dans les années 1950, le livre qualifié de pornographique devient le principal sujet d'attention des commissaires, devant les revues de charme et les journaux pour enfants. Pourtant, la décision de surveiller les ouvrages imprimés s'assimile à une compétence nouvelle (A) et témoigne surtout d'une volonté de participer à la répression des atteintes aux bonnes mœurs (B).

A) Une compétence nouvelle

Le contrôle des livres n'est, dans un premier temps, pas du tout envisagé par les commissaires, qui se concentrent uniquement sur les publications périodiques relevant des domaines de l'article 2 et de l'article 14. La question du livre n'est d'ailleurs pas soulevée par les parlementaires lors de l'examen du projet de loi, sans être non plus formellement exclue³²⁷. Néanmoins le terme de publications de toute nature ne peut pas laisser de doute sur le fait qu'il comprend aussi les ouvrages imprimés. Ainsi lorsque la question de l'examen des livres se pose, les commissaires n'hésitent pas sur la question de leur compétence, mais sur celle de la réalisation technique³²⁸.

Finalement, les premiers ouvrages imprimés sont examinés par la Commission lors de la séance du 4 février 1954. L'objectif de la commission est d'étendre sa lutte contre les

³²⁶ Bertrand Joubert évalue à 90% l'adoption par le ministère des mesures proposées par la Commission. B. Joubert, *Dictionnaires des livres et journaux interdits...*, *op. cit.*, p. 11.

³²⁷ A. URBAIN-LARCHET, *L'encadrement des publications érotiques en France (1920-1970)*, *op. cit.*, p. 376-380.

³²⁸ A.N., 19920181/1, P.V. du 16 juin 1953 de la 17^e séance du 28 mai 1953, p. 6-7. Une sous-commission est nommée pour répondre aux deux difficultés identifiées : l'approvisionnement de la commission et la l'organisation des rapports. Elle est composée du magistrat Le Bourdellès, du député Lacaze, du représentant du ministère de l'Intérieur Teinturier et du représentant de l'U.N.A.F. Peille.

publications qu'elle juge pornographiques aux livres, en considérant ces lectures aussi nocives que celles des magazines légers³²⁹. C'est ainsi que quarante-quatre romans sont examinés lors de cette réunion pour trente-sept signalements au ministre de l'Intérieur³³⁰. Le nombre de livres examinés devient vite très important, et dépasse de beaucoup celui des revues. En effet, en 1955, ce sont cent livres qui sont examinés, pour soixante signalements contre vingt-deux magazines surveillés et onze signalés. De même, entre 1958 et 1962, la Commission statue toujours sur plus d'une centaine de livres par an, contre seulement une vingtaine de revues³³¹, avant de connaître une légère baisse jusqu'en 1969. Ce n'est qu'après 1974 que les chiffres concernant les livres deviennent plus anecdotiques.

En outre, l'examen de ces ouvrages nécessite une adaptation des méthodes de travail de la Commission. Si dans un premier temps, les rapports des livres sont confiés à une sous-commission de sept membres, l'ampleur de la tâche nécessite rapidement d'impliquer beaucoup plus de commissaires. Quatre groupes de travail sont ainsi mis en place, chargés d'examiner collégalement les livres juste avant le début de la séance plénière. D'abord seulement composés de quelques membres, ils impliquent dès 1958 la grande majorité de la Commission³³². Jusqu'au milieu des années 1970, le temps passé à l'examen des livres est très important, renvoyant en fin de séance le contrôle, parfois plus expéditif, des revues et des journaux pour enfants.

L'objectif proclamé des commissaires est de lutter contre les brochures pornographiques. Néanmoins, ils doivent préciser, pour les rapporteurs, ce que désigne cette qualification. Le président Desfougères et le magistrat Le Bourdellès proposent deux notes en 1954³³³ sur l'application de l'article 14 aux livres. Le premier expose simplement que doivent être interdites les « publications décrivant des scènes d'homosexualité, de saphisme, de sadisme, de masochisme, d'amour lorsqu'elles sont crues précises ; les publications décrivant des crimes et celles empreintes d'une immoralité gênante »³³⁴. Le juge

³²⁹ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1955*, p. 18.

³³⁰ A.N., 19920181/1, P.V. de la 21^e séance du 4 février 1954, p. 7-8.

³³¹ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1955*, p. 24 et A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1965*, p. 34.

³³² A.N., 19920181/1, P.V. du 30 janvier 1959 de la 43^e séance du 18 décembre 1958, p. 5.

³³³ Ces notes, rédigé en 1954, sont reprise en 1959 et annexé au procès-verbal d'une réunion. Elles semblent n'avoir été modifié que marginalement en cinq ans.

³³⁴ Note du Jean-Baptiste Desfougères de 1954 relative à l'application de l'article 14, *op. cit.*

pour enfants établi lui des critères beaucoup plus précis, en adoptant une conception très large de la pornographie et de la licence³³⁵ à réprimer, qui va de la description d'actes jugés scandaleux (« inceste, bigamie, débauches, débauchages de jeunes femmes »), ou sadiques (« récits de violence, flagellation, et autres brutalité envers les femmes ; récits obscènes et scatologiques ») à la simple évocation de la sexualité (« description de déshabillage ; descriptions réalistes d'attouchement, d'acte sexuel ») en passant par la mise en avant de pratiques jugées contraires aux bonnes mœurs (« homosexualité, pédérastie, tribadisme ; pratiques anticonceptionnelles, recommandation suggérant de se soustraire aux devoirs familiaux »)³³⁶. Il précise aussi que la Commission doit réprimer les récits faisant une place importante au crime, surtout lorsque ceux-ci ont un caractère sordide. Les commissaires adoptent ainsi une position très rigoriste, ce qui explique le nombre d'ouvrages transmis au ministère de l'Intérieur.

Les premiers livres faisant l'objet d'une demande d'interdiction sont souvent des ouvrages policiers, accompagnés d'une touche d'érotisme. À la fin des années 1950, la Commission s'attaque ainsi principalement aux « séries noires où le crime se mêle à l'érotisme considéré sous sa forme la plus basse et aux séries policières où la peinture des activités criminelles s'accompagne d'éléments sadiques et érotiques »³³⁷. Ces ouvrages, souvent issu de série, sont souvent cour, et répondent souvent à des schémas identiques³³⁸.

Néanmoins, la Commission examine aussi des ouvrages aux prétentions littéraires plus affirmés et au style plus osé. C'est ainsi qu'en 1955, elle doit se prononcer sur le roman *Histoire d'O*, de Pauline Réage, édité par le jeune Jean-Jacques Pauvert³³⁹. Si les commissaires demandent, et obtiennent, facilement son interdiction³⁴⁰, pour ses descriptions pornographiques, cette œuvre connaît pourtant un réel succès. La Commission est ainsi

³³⁵ Il définit l'écrit licencieux comme celui qui décrit des faits dépassant la limite de ce qui peut être permis par les mœurs en matière de fait sexuels, et l'écrit pornographique comme celui qui décrit complaisamment des faits de débauche ou de luxure. Dans les faits, la Commission ne précise que rarement pourquoi elle choisit de qualifier un ouvrage de licencieux ou de pornographique.

³³⁶ Notice de Le Bourdellès, de 1954, relative à l'application de l'article 14, *op. cit*

³³⁷ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1958*, p. 23.

³³⁸ 170 pages, dont 10 de crime set 20 d'érotisme.

³³⁹ Le livre, emblématique de la littérature érotique des années 1950, est écrit sous pseudonyme par Dominique Aury, éditrice à Gallimard et à la Nouvelle Revue Française, qui garde le secret pendant plusieurs décennies, ce qui participe fortement au succès du livre. Voir B. JOUBERT, *Anthologie de livres interdit*, p. 166-168.

³⁴⁰ A.N., 19920181/1, P.V. du 17 mai 1955 de la 27^e séance du 31 mars 1955, p. 11.

amenée à réexaminer à plusieurs reprises le roman. Ainsi en 1967, elle décide de maintenir les deux premières interdictions contre le livre³⁴¹, alors qu'en 1972, les commissaires ne demandent plus qu'une interdiction de vente aux mineurs³⁴².

Dans les années 1960, la commission examine de plus en plus d'ouvrage plus subtils, alors que le genre policier érotique lui semble se tarir. Elle est ainsi confrontée à deux formes de publications qui lui posent question, avec d'un côté des romans aux prétentions littéraires plus affirmées, et de l'autre des traités médicaux ou des anthologies scientifiques ou artistiques qui comprennent des descriptions ou des illustrations à caractère sexuelle³⁴³. La politique de la Commission est assez claire : si les commissaires considèrent que la publication ne doit pas être lue par les mineurs, elle doit demander son interdiction.

C'est ainsi qu'elle demande, en 1964, l'interdiction des différents tomes des *Études de psychologie sexuelle* d'Havelock Ellis, les jugeant « néfastes aux mineurs du fait des textes et illustrations, malgré leur caractère médicale et scientifique »³⁴⁴ avant de revenir sur cette position, à la demande du ministère de l'Intérieur, et de les considérer comme tolérables. Il y a ainsi de nombreux traités scientifiques touchant à la sexualité que la Commission fait interdire, tout en relevant leurs qualités et surtout leur prix qui les rend peu susceptibles d'être acheté par des enfants.

Concernant les romans, la Commission est souvent beaucoup plus critique, et les rapports qui témoignent de la qualité d'un récit tout en demandant son interdiction sont rares. Au contraire, elle ne se pose que rarement la question de la qualité littéraire ou de la prétention artistique. De nombreux ouvrages qui connaissent pourtant un certain succès, le plus souvent après l'interdiction, sont ainsi interdits sur demande de la Commission. C'est par exemple le cas de *l'Épi monstre* de Nicolas Genka en 1962³⁴⁵, ou du *Château de Cène*, de Bernard Noël, interdit en 1972 dont le rapporteur note « le réalisme horrible de détails, la

³⁴¹A.N., 20090448/1, P.V. du 7 février 1968 de la 75^e réunion du 18 décembre 1967, p. 4. La décision sera prise par un vote très serré de neuf contre neuf, avec la voix prépondérante du président Potier.

³⁴² A.N., 20090448/1, P.V. de la 92^e réunion du 7 juin 1972 (18 septembre 1972), p. X. Cette levée de la 2^e interdiction n'est ordonné qu'en 1975, sous le ministère de Michel Poniatowski.

³⁴³ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1965*, p. 29-30.

³⁴⁴ A.N., 20090448/1, P.V. du 24 juin 1964 de la 65^e réunion du 18 juin 1964, p. 4.

³⁴⁵ A.N., 19920181/1, P.V. du 21 juillet 1962 de la 57^e réunion du 7 juin 1962, p. 4.

minutie des descriptions érotiques, et l'imagination sadique »³⁴⁶. De la même façon, le fameux roman érotique *Emmanuelle*, d'Emmanuelle Arsan, est qualifié de « summum de la pornographie »³⁴⁷. En outre, l'ancienneté de l'ouvrage et de l'auteur n'est pas non plus prise en compte par les commissaires, en témoigne la demande d'interdiction qu'ils obtiennent pour la réédition du roman libertin du comte de Mirabeau, *Le rideau levé ou l'éducation de Laure*³⁴⁸ ou celui d'Apollinaire *Les exploits d'un jeune Don Juan*³⁴⁹. Néanmoins, la notoriété d'un auteur est parfois source de reculade pour la Commission, qui, condamnant « une description d'adultère, évoquées en des termes extrêmement crus », choisit de n'adresser qu'un avertissement à l'éditeur de *La Chambre bleue* en raison de la personnalité de l'auteur, Georges Simenon³⁵⁰. Une décision similaire est adoptée pour le roman *Mort à Beyrouth* de Gérard de Villiers³⁵¹.

Ainsi, après avoir décidé que le contrôle des livres entre dans son champ de compétence, la Commission adopte une jurisprudence très stricte. Entre 1955 et le début des années 1970, les demandes d'interdictions sont très nombreuses, et surpassent de beaucoup les signalements des magazines. Ces travaux semblent pourtant dépasser le simple objectif de protection de la jeunesse, et s'intégrer dans une mécanique plus vaste de répressions des atteintes aux bonnes mœurs.

B) Le travail de la commission en lien avec la répression des atteintes aux bonnes mœurs

L'action de la Commission est originellement tournée vers la protection de la moralité juvénile. Néanmoins, elle se montre attentive à la moralité en général, en décidant dès ses débuts de s'attacher à la question des atteintes aux bonnes mœurs. Ainsi, lors de la 2^e séance de la Commission en 1950, le représentant du ministère de l'Intérieur propose que la

³⁴⁶ A.N., 20090448/1, P.V. du 12 avril 1972 de la 90^e réunion du 23 février 1972, p. 7. Le livre est défendu par l'éditeur Lindon qui met en avant sa valeur littéraire, mais qui ne parvient qu'à empêcher la troisième interdiction.

³⁴⁷ A.N., 20090448/1, P.V. du 7 février 1968 de la 75^e réunion du 18 décembre 1967, p. 4.

³⁴⁸ A.N., 20090448/1, P.V. de la 83^e réunion du 11 mars 1970, p. 7.

³⁴⁹ A.N., 20090448/1, P.V. du 25 novembre 1970 de la 84^e réunion du 14 octobre 1970, p. 5.

³⁵⁰ A.N., 20090448/1, P.V. du 24 juin 1964 de la 65^e réunion du 18 juin 1964, p. 3.

³⁵¹ A.N., 20090448/1, P.V. du 18 septembre 1972 de la 92^e réunion du 7 juin 1972, p. 15.

Direction des Affaires criminelles et des grâces soit saisie afin qu'elle lance des poursuites contre le magazine *Régale*, sur le fondement de l'article 119 du décret-loi du 29 juillet 1939³⁵².

Cette législation, adoptée dans le cadre des pouvoirs spéciaux confiés au gouvernement du fait de la guerre, institue un premier Code de la famille qui comprend de multiples dispositions sur la famille, l'adoption, etc.... Le gouvernement Daladier y insère aussi une réforme du délit d'outrage aux bonnes mœurs³⁵³, qui interdit la production, la distribution, l'affichage, l'importation, la vente ou la distribution de « tous imprimés, écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés (...) contraire aux bonnes mœurs », sous peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 francs³⁵⁴.

La Commission de contrôle ne se saisie de nouveau de cette législation qu'à partir de 1954, alors qu'elle commence à examiner les livres. En effet, elle juge nécessaire de transmettre à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, les ouvrages qu'elle juge les plus scandaleux, afin que celle-ci réfléchisse à l'application de l'article 119. Elle crée ainsi, pour les publications qu'elle examine, trois niveaux de qualification : celles jugées tolérables, celles dont elle demande une interdiction, et celles dont elle demande l'interdiction et des poursuites pour atteintes aux bonnes mœurs. Entre 1954 et 1958, la commission demande ainsi des poursuites pour soixante-dix-sept livres³⁵⁵.

C'est à cette période que des premiers liens s'établissent entre la Commission, et la commission spéciale du livre. Celle-ci, créé par le décret-loi de 1939, doit être consulté préalablement pour lancer des poursuites, lorsque l'atteinte aux bonnes mœurs a été commise par la voie du livre³⁵⁶. Composée seulement de sept membres, elle rend des avis, purement consultatifs mais obligatoires, à la demande du ministère de la Justice³⁵⁷. En 1956, la commission du livre se rapproche de la Commission de contrôle afin qu'elles fassent pression ensemble auprès des N.M.P.P pour que celles-ci s'abstiennent de diffuser des

³⁵² A.N., 19920181/1, P.V. du 8 avril 1950 de la 2e réunion du 31 Mars 1950, p. 19.

³⁵³ Voir A. URBAIN-LARCHET, *L'encadrement des publications érotiques en France (1920-1970)*, *op. cit.*,

³⁵⁴ J.O.F.R., *Lois et décrets, 30 juillet 1939*, Décret relatifs à la natalité et la famille française, article 119, p. 9621. La disposition s'intègre dans un chapitre consacré à la *protection de la race*.

³⁵⁵ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1958*, p. 30.

³⁵⁶ J.O.F.R., *Lois et décrets, 30 juillet 1939*, *op. cit.*, article 125, p. 9621.

³⁵⁷ Voir A. URBAIN-LARCHET, *L'encadrement des publications érotiques en France (1920-1970)*, *op. cit.*, p.225-226.

publications aux couvertures « suggestives voire érotiques »³⁵⁸. Dans le même temps, les commissaires décident de saisir directement la commission spéciale du livre des ouvrages qu'elle juge contraires aux bonnes mœurs³⁵⁹.

Néanmoins, les liens entre les deux commissions ne se formalisent pas réellement, la Commission de contrôle adressant simplement à sa consœur certains livres. En outre, rien n'oblige celle-ci à suivre la recommandation qui lui est faite. Ainsi en 1957, les commissaires s'étonnent de l'avis défavorable aux poursuites qui est rendu pour deux ouvrages qu'ils considéraient comme particulièrement nocifs³⁶⁰. Cependant, cela n'empêche pas la Commission de continuer ces recommandations, souvent nombreuses : pour la seule année 1960, elle fait trente-cinq propositions de poursuites, pour soixante propositions d'interdiction, et plus généralement, entre 1958 et 1965, cent quarante-deux volumes sont communiqués à la commission du livre³⁶¹.

Ces derniers ouvrages sont ceux que les commissaires jugent les plus nocifs. Ainsi, en 1955, ils décident de saisir la commission du livre de l'ouvrage *Histoire d'O*, qui rend un avis favorable à des poursuites. Son éditeur, Jean-Jacques Pauvert doit ainsi comparaître devant le tribunal correctionnel pour atteintes aux bonnes mœurs, alors même qu'il est déjà poursuivi, sur le même fondement, pour la réédition d'ouvrages du Marquis de Sade. Défendu par Maurice Garçon, il est finalement relaxé en 1959³⁶².

La pratique de la recommandation de poursuite à la commission du livre connaît un coup d'arrêt à partir de 1962, après la demande de poursuite pour l'*Épi Monstre* de Nicolas Genka. Ce n'est qu'en 1969 que la pratique reprend, sans que les raisons de l'interruption ne soient mentionnées. À la charnière des années 1960 et 1970, les liens entre les deux commissions redeviennent importants. Un magistrat de la direction des Affaires Criminelles et des Grâces, membre de la commission spéciale du livre, est ainsi présent à toutes les réunions de la commission de contrôle entre 1969 et 1972. Les ouvrages transmis pour des

³⁵⁸ A.N., 19920181/1, P.V. du 26 avril 1956 de la 31^e séance du 22 mars 1956, p. 5.

³⁵⁹ A.N., 19920181/1, P.V. de la 34^e séance du 20 décembre 1956, p. 9.

³⁶⁰ A.N., 19920181/1, P.V. du 21 juin 1957 de la 36^e séance du 9 mai 1957, p. 8. Ils s'agit de *La mauvaise conscience* et de *La reine de l'amour*.

³⁶¹ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1965*, p. 43.

³⁶² Voir A. URBAIN-LARCHET, *L'encadrement des publications érotiques en France (1920-1970)*, *op. cit.*, p. 600-608. La relaxe est prononcée car le tribunal juge que la commission spéciale du livre a été irrégulièrement consultée, alors qu'il manquait un des sept membres.

poursuites sont uniquement ceux qui font l'objet d'une demande de triple interdiction. Après 1973, la pratique est de nouveau abandonnée, définitivement cette fois-ci, sans que cette décision ne soit réellement mentionnée dans les procès-verbaux des réunions.

L'activité de la Commission en faveur de la répression des atteintes aux bonnes mœurs montre que son action sort du cadre de la protection de la jeunesse. Nous pouvons faire la même analyse pour une partie des propositions d'interdictions qui sont adressées au ministre de l'Intérieur, pour des ouvrages qui semble plus contrevenir à certaine morale que présenté un danger pour les mineurs, en raison de leur prix, leur thème ou leur présentation. Durant tout son mandat, Pierre Morelli, secrétaire de la Commission, fait part à chaque séance de l'état des condamnations pénales sur le fondement de l'article 119³⁶³. Elles sont d'ailleurs intégralement citées dans le compte-rendu de l'année 1965. Il ne fait ainsi pas de doute que les commissaires inscrivent leurs travaux dans un mouvement plus large de préservation de la moralité publique.

L'année 1965 marque une apogée dans l'influence de la Commission. Le compte-rendu qu'elle publie cette année-là est ainsi spécifiquement optimiste, et laisse voir une certaine satisfaction des commissaires quant à leurs travaux. La réforme de 1958 a renforcé les pouvoirs d'interdiction du ministre de l'Intérieur, et dans le même temps l'influence de la Commission, qui réussit à mettre au pas un certain nombre de périodiques pour adultes. Dans le même temps, malgré les difficultés rencontrées dans l'affaire Mouchot, la Cour de cassation valide l'interprétation de l'article 2 faite par les commissaires. Cependant, entre 1966 et 1967, la Commission doit interrompre ses travaux, en raison des deux réformes de 1966 et 1967 menées par le Gouvernement. A partir de là, la jurisprudence des commissaires se libéralise progressivement, alors même que son influence auprès des pouvoirs publics se réduit à peau de chagrin.

³⁶³ En 1958, ces dispositions du Code de la Famille sont intégrées au code pénal. Le délit d'atteintes aux bonnes mœurs est repris à l'article 283, et l'obligation de consultation de la commission spéciale du livre à l'article 289.

Chapitre II – Le déclin d’une commission moraliste (1967-2011)

En juin 1967, la Commission reprend ces travaux après quinze mois d’interruption. Elle doit absorber la modification de sa composition, ainsi que la réforme de l’article 14, alors qu’elle est fortement renouvelée. Ces différentes transformations participent à l’évolution de sa jurisprudence. En effet, la Commission abandonne progressivement sa politique rigoureuse, au profit d’une approche plus libérale. Les raisons de ces évolutions sont liées, entre autres, aux transformations d’une société qui admet de moins en moins des restrictions pour des raisons morales (Sect. I). Cela conduit la Commission à se recentrer dans sa mission de contrôle des publications jeunesse, en abandonnant sa politique d’influence (Sect. II).

Section I – La commission face à l’évolution de la société

La Commission, créée à la fin des années 1940 pour lutter contre la bande-dessinée américaine et contre les revues grivoises, voit son champ d’étude évoluer avec le monde de l’édition. Elle doit appréhender de nouveaux styles de périodiques ou de livres qui sont la manifestation de transformations sociales importantes. Si les commissaires adoptent d’abord une approche moraliste, celle-ci fait l’objet, dès le milieu des années 1960, de vives critiques (I), ce qui les conduit à transformer leurs avis (II).

I) Une moralisation critiquée

La Commission de contrôle porte en elle un projet de moralisation de la presse. Cette moralisation fait l’objet de critiques importantes, notamment suite aux avis d’interdictions émis contre deux types d’interdictions : les magazines engagés (A) et les livres (B).

A) L’évolution de l’appréhension des magazines engagés

La notion de magazine engagé, évidemment très large, concerne ici des périodiques satyriques, aux articles provocateurs et aux illustrations évocatrices. Le premier représentant de ce genre de publication en France est le mensuel *Hara-Kiri*, fondé en 1960 par François Cavanna et Georges Bernier³⁶⁴. C’est un périodique qui fait l’objet de toutes les attentions de la Commission, jusqu’au début des années 1990.

³⁶⁴ B. JOUBERT, *Dictionnaire des journaux interdits ...*, *op. cit.*,

Il est en effet examiné dès décembre 1960, pour être jugé à la limite du tolérable. Or, à l'occasion de la réunion suivante, les commissaires sont beaucoup plus critiques, en considérant le magazine « à la limite de la pornographie et du sadisme alors même qu'il circule dans les lycées, où il a vraisemblablement une influence néfaste »³⁶⁵. Il fait ainsi l'objet d'une demande d'interdiction, qui est mise en œuvre par le ministre de l'Intérieur en juillet 1961. Cette situation contraint les animateurs du journal à entrer en lien avec la Chancellerie, et notamment avec le secrétaire de la Commission, Pierre Morelli. Ils lui présentent une nouvelle maquette de la publication, amendée et expurgée des éléments les plus problématiques. S'ils rechignent à examiner un document qui n'a pas encore été publié, les commissaires invitent néanmoins à demi-mot le représentant du ministre de l'Intérieur de lever l'interdiction, ce qui est fait en janvier 1962³⁶⁶.

Le journal est ensuite examiné à de nombreuses reprises, par des commissaires qui restent très perplexes. Ils dénoncent ainsi la « sottise et l'agressivité grisante du mensuel »³⁶⁷, qui est jugé « détestable »³⁶⁸ et « écœurant »³⁶⁹. Le magazine ne semble devoir sa survie qu'aux manœuvres de ses concepteurs. En effet, François Cavanna et Georges Bernier sont reçus à de nombreuses reprises par le secrétariat, alors que les commissaires sont de plus en plus critiques face à leur publication. Ils mettent en avant les efforts entrepris, et surtout la ligne éditoriale du mensuel, volontairement outrancière pour critiquer l'état de la presse en général. Pour eux, *Hara-Kiri* vise à réagir contre « l'abêtissement des masses par les voleurs de conscience, en luttant contre la nocivité d'une certaine presse voué à la niaiserie, à l'érotisme habilement suggéré mais toujours obsédant, au sadisme, au culte du confort, de l'argent ou de la facilité »³⁷⁰. Cette argumentation ne convainc néanmoins pas réellement les commissaires, qui rappellent « qu'à trop bien imiter le stupide et le licencieux, on en vient à en produire soi-même »³⁷¹. En outre, lors de chacune de leurs rencontres, les

³⁶⁵ A.N., 19920181/1, P.V. du 5 juillet 1961 de la 53e réunion du 15 juin 1961 (5 juillet 1961), p. 9.

³⁶⁶ A.N., 19920181/1, P.V. du 24 novembre 1961 de la 54e réunion du 12 octobre 1961, p. 7.

³⁶⁷ A.N., 19920181/1, P.V. du 21 juillet 1962 de la 57e réunion du 7 juin 1962, p. 6.

³⁶⁸ A.N., 20090448/1, P.V. du 23 janvier 1965 de la 67e séance du 17 décembre 1964 (23 janvier 1965), p. 8.

³⁶⁹ A.N., 20090448/1, P.V. du 28 novembre 1964 de la 66e séance du 22 octobre 1964, p. 8.

³⁷⁰ A.N., 19920181/1, P.V. du 21 juillet 1962 de la 57e réunion du 7 juin 1962, p. 6. Selon une lettre de l'équipe de direction de *Hara-Kiri*, reprise par Pierre Morelli en séance plénière et dans le procès-verbal.

³⁷¹ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1965*, p. 33.

responsables du mensuel s'engagent à des modifications du magazines, qui ne se réalisent que rarement.

Les commissaires considèrent assez vite que l'article 14 n'est pas adapté pour lutter contre ce style de périodiques. En effet, bien qu'il soit jugé vulgaire ou déplaisant, il n'est pas réellement pornographique, ce qui empêche la demande d'interdiction. Cependant, en 1965, les commissaires, excédés par les outrances du magazine, jugent « la barrière de l'article 14 franchie »³⁷² et décident de statuer sur son sort lors de la prochaine séance. Ils sont devancés par le ministre de l'Intérieur, qui prend un arrêté d'interdiction *proprio motu* en mai 1966, alors que les travaux de la Commission sont suspendus³⁷³. L'interdiction est cependant levée dès novembre 1966, après la réception de Georges Bernier au secrétariat de la Commission³⁷⁴.

Après cette décision, les commissaires continuent de contrôler le mensuel. Ils le considèrent d'un œil très sévère, mais reconnaissent qu'il ne dépasse pas les limites du tolérable, et que l'article 14 n'est pas opérant pour ce type de publication. Cependant, les directeurs de la revue sont toujours convoqués par le secrétariat, les commissaires militant pour sa transformation. Comme pour d'autres publications, la Commission utilise la technique de l'avertissement au-delà de la protection de la moralité juvénile. Néanmoins, les commissaires sont moins sévères avec le mensuel, et sont plus favorables au nouvel *Hebdo Hara-Kiri*, considéré comme « moins bête et moins méchant »³⁷⁵. Cela n'empêche pas l'hebdomadaire de faire l'objet des deux premières interdictions, décidées en novembre 1970 par le ministre de l'Intérieur Raymond Marcellin, après le fameux titre du lendemain de la mort du général De Gaulle : « Bal tragique à Colombey, 1 mort ». Cette décision, qui provoque un véritable tollé médiatique³⁷⁶, est dénoncée par les commissaires qui déplorent

³⁷² A.N., 20090448/1, P.V. de la 71e séance du 16 décembre 1965, p. 7.

³⁷³ Sur les raisons de l'interdiction, voir C. CHAVDIA, « Il était une fois *Hara-Kiri* journal bête et méchant, et ses interdictions », « *On tue à chaque page* », *la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse*, *op. cit.*, p. 142-144. Il revient notamment sur le mythe qui voudrait que l'interdiction du magazine ait été décidée sur l'intervention de d'Yvonne De Gaulle.

³⁷⁴ A.N., 20090448/1, P.V. du 17 juillet 1967 de la 73e séance du 22 juin 1967, p. 10.

³⁷⁵ A.N., 20090448/1, P.V. du 12 mai 1969 de la 79e réunion du 12 mars 1969, p. 8.

³⁷⁶ C. CHAVDIA, « Il était une fois *Hara-Kiri* journal bête et méchants, et ses interdictions », *op. cit.*, p. 144-146.

un « détournement de procédure à des fins essentiellement politique »³⁷⁷, alors même qu'ils avaient jugé le magazine tolérable en mars.

Après cette importante polémique, la vision de la Commission sur les magazines engagés évolue. Les critiques contre *Hara-Kiri* se tarissent, et les commissaires ne demandent plus la convocation de ses dirigeants. Surtout, elle transforme son appréhension de ces magazines politiques. Ainsi, elle décide de ne pas agir en 1971 contre la revue *Actuel*, que son rapporteur qualifie pourtant de « représentante de la contre-culture underground, qui fait l'apologie de la drogue, de l'homosexualité, de l'avortement, etc... »³⁷⁸, en raison du contexte de l'interdiction de l'hebdo *Hara-Kiri*. Au-delà de ces critiques, les commissaires acceptent de considérer que ces journaux politiques ne peuvent être interdits, même dans un objectif de protection de la jeunesse, sans aller à l'encontre du principe de liberté d'expression. Ils décident ainsi d'exclure l'utilisation de l'article 14 pour les revues à caractère politique en 1971³⁷⁹.

Dans les années 1980, ces journaux sont de nouveaux examinés par la Commission. *Hara-Kiri* et *Charlie Hebdo* font l'objet de plusieurs recommandations, transmises par les représentants des éditeurs. C'est néanmoins le magazine *L'Écho des Savanes*, éditorialement très proches de *Charlie Hebdo* qui suscite plusieurs demandes d'interdiction de la Commission en 1983, pour ses bandes dessinées très crues. Celles-ci ne sont jamais prises en compte par le ministère de l'Intérieur, qu'elles soient de premier³⁸⁰ ou de deuxième degré³⁸¹. Les commissaires continuent de surveiller cette presse, mais n'ont plus des objectifs de moralisation aussi affirmés que dans les années 1960. Ils ne relèvent que les excès manifestes de ces publications en matière de pornographie. *Charlie Hebdo* et *L'Écho des Savanes* font respectivement l'objet en 1990 et en 1996 de leur dernière demande d'interdiction, non suivies, avant que la Commission arrête complètement de les contrôler.

Ainsi, c'est bien suite aux critiques suscités par l'interdiction de *L'Hebdo Hara-Kiri* que la Commission transforme son appréhension des magazines engagés. Dans les années 1970, elle admet que ces publications politiques n'entrent pas réellement dans le champ de

³⁷⁷ A.N., 20090448/1 du 23 février 1971 la 85e réunion du 16 décembre 1970, p. 4.

³⁷⁸ A.N., 20090448/1 du 10 mai 1971 de la 86e réunion du 10 mars 1971, p. 8-9.

³⁷⁹ En examinant les revues anarchistes *Le torchon Brûle* et *Tout*.

³⁸⁰ A.N., 20090448/2, P.V. de la 140e réunion du 25 mai 1983, p. 11-12

³⁸¹ A.N., 20090448/3, P.V. de la 165e réunion du 19 juin 1990, p. 19.

la protection de la jeunesse. La question de l'examen des livres connaît un traitement similaire, alors que les commissaires décident en 1975 d'arrêter de les contrôler.

B) Le contrôle des livres face aux critiques

La question du contrôle des livres n'est pas sans soulever des critiques que n'ignorent pas les commissaires. Dans les années 1950, alors que ne sont interdits que des romans de gare ou des séries policières jugées pornographiques, les décisions de la Commission semblent ne pas créer de discussions. Or, à partir des années 1960, alors que les conséquences d'une interdiction ont été renforcées par l'ordonnance de 1958 et que les commissaires étendent leur champ de contrôle, l'article 14 de la loi de 1949 fait l'objet d'attaques par voie de presse.

Les commissaires sont attentifs à ces critiques, qui sont souvent mentionnées lors des séances de la Commission. On retrouve ainsi dans les archives du secrétariat un certain nombre de coupures de presse des années 1960, critiquant la loi sur les publications jeunesse ou directement la Commission³⁸². Les premières critiques mentionnées par la Commission datent de 1963 et de 1965. Cela correspond à deux périodes de campagnes médiatiques contre l'application de l'article 14 aux livres, et contre les condamnations qui en découlent³⁸³. La première campagne survient en 1963 à l'occasion du procès d'un libraire, poursuivie pour avoir proposé à la vente un ouvrage interdit sur le fondement de l'article 14. Son avocat, Maurice Garçon, publie après la condamnation de son client sa plaidoirie, sous le titre de *Plaidoyer contre la censure*, aux éditions Jean-Jacques Pauvert. L'académicien dénonce le système d'interdictions administratives adjoint aux dispositions relatives des publications jeunesse, décrit comme « une censure [...] bien plus sévère que celle de l'Empire qui fit tant crier »³⁸⁴. Ces critiques sont reprises par quelques journaux, dont les erreurs et les inexactitudes sont scrupuleusement relevées par Pierre Morelli³⁸⁵. De même en 1965, alors que l'éditeur Pauvert est de nouveau poursuivi, différents journaux, consignés

³⁸² A.N., 19910258/160, dossier n° 5. Les coupures sont relevées et annotées par Pierre Morelli

³⁸³ Voir A. URBAIN-LARCHET, *L'encadrement des publications érotiques en France (1920-1970)*, *op cit.*, p. 720-747.

³⁸⁴ M. GARÇON, *Plaidoyer contre la censure*, Paris, édition Jean-Jacques Pauvert, 1963, p. 22.

³⁸⁵ A.N., 19910258/160, dossier n° 5. C'est notamment le cas d'une grande intervention de Jean-Jacques Pauvert dans *Paris-Pressé* le 9 avril 1963. Le secrétaire adresse des notes aux commissaires expliquant toutes les *contre-vérités* sur la commission qui sont rapportées.

au secrétaire³⁸⁶, évoquent une censure. Les commissaires sont attentifs à ces attaques, mais les écartent facilement en considérant qu'une « imagination débridée y côtoie une sincérité fort approximative »³⁸⁷.

Les choses évoluent au début des années 1970. Ainsi, lorsque le ministre de l'Intérieur décide d'interdire le roman *Eden, Eden, Eden* de Pierre Guyautat, sans avis de la Commission, les commissaires s'agacent de ne pas avoir été consultés³⁸⁸, alors qu'une importante campagne de presse défend l'ouvrage³⁸⁹. Surtout, les éditeurs des publications de toute nature deviennent très vindicatifs, et s'attachent à défendre la plupart des romans qui font l'objet d'un examen.

L'accusation de censure, de plus en plus souvent portée devant la Commission, s'accompagne d'un sentiment d'inefficacité des commissaires. Ils constatent que malgré leurs efforts, le nombre d'ouvrages qu'ils qualifient de pornographiques ne diminue absolument pas³⁹⁰. Ainsi, la commission passe de soixante-quinze ouvrages examinés en 1968 à cent-quarante-et-un en 1971³⁹¹. Plusieurs commissaires, comme notamment Raoul Dubois, dénoncent aussi le temps consacré à l'examen des livres, alors que le contrôle de la presse jeunesse est devenu accessoire à la fin des années 1960³⁹². Face à ce découragement, la direction de l'Éducation surveillée demande, en 1973, au ministère de l'Intérieur que ne soient plus adressés au secrétariat les livres pornographiques. Elle considère en effet que ce contrôle est à la fois chronophage et inefficace, les interdictions prises sur avis intervenant trop tardivement après la mise sur le marché des ouvrages³⁹³.

Cette décision n'implique cependant pas un renoncement à l'utilisation de l'article 14 dans le champ du livre. Dans l'esprit du secrétariat, les ouvrages jusque-là examinés par la Commission doivent être interdits *proprio motu* par le ministère de l'Intérieur. Au début des

³⁸⁶ Comme *Le Nouvel Observateur* du 18 février 1965, les *Lettres françaises* du 3 mars 1965, le *Figaro* du 26 mars 1965.

³⁸⁷ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1965*, p. 33.

³⁸⁸ A.N., 20090448/1, P.V. du 2 février 1972 de la 89^e réunion du 15 décembre 1971, p. 4.

³⁸⁹ B. JOUBERT, *Anthologie des livres interdits, op. cit.*, p. 295-297.

³⁹⁰ A.N., 20090448/1, P.V. de la 90^e réunion du 22 février 1972, p. 3.

³⁹¹ A.N., 20040085/1, dossier n° 6, Note du 17 avril 1972 de Bourrely, secrétaire de la Commission, au président Potier.

³⁹² A.N., 20090448/1, P.V. du 10 mai 1971 de la 86^e réunion du 10 mars 1971, p. 3-4.

³⁹³ A.N., 20040085/1, dossier n° 6. Note du 5 juin 1975 de Simone Rozes, directrice de l'Éducation surveillée, au directeur de cabinet du Garde des Sceaux sur le fonctionnement de la Commission

années 1970, le nombre d'interdictions prises sans avis de la Commission augmente considérablement, conformément au vœu des commissaires : de dix-huit en 1969, il passe à cent soixante-quatorze en 1972 et cent cinquante-cinq en 1973³⁹⁴. Néanmoins, à partir de 1974, les interdictions *proprio motu* deviennent plus rares, alors que le contrôle exercé par la Commission sur les livres est dans le même temps devenu sporadique.

Dans les années 1980, le ministère de l'Intérieur adresse à la Commission une dizaine de livres par séance. Ce ne sont néanmoins plus les mêmes ouvrages qui sont examinés : les traités médicaux et récits érotiques des années 1960 sont remplacés par des roman-photos pornographiques, des albums de bandes-dessinés pour adultes,³⁹⁵ ou des livres d'évocation artistique. Après 1987, plus aucun livre n'est contrôlé par la Commission au titre de l'article 14.

La Commission abandonne ainsi progressivement le contrôle du livre dans les années 1970 suite à différentes polémiques nées de l'interdiction d'ouvrages. Cependant, elle ne met pas fin à la surveillance des publications pour adultes mais choisit de la recentrer sur les magazines, jugés plus dangereux pour la jeunesse. Nous pouvons néanmoins constater que la Commission fait face à des critiques importantes à la fin des années 1960, qui l'ont conduite à transformer son contrôle. Elle a dû abandonner son objectif de moralisation dans plusieurs secteurs de publications, pour se recentrer sur la question de la protection de la jeunesse. Dans le même temps, elle n'est pas hermétique aux transformations de la société au début des années 1970. Elle opère ainsi plusieurs revirements importants dans ses différents avis.

II) La transformation des avis de la Commission

Avec l'évolution de sa composition, et la transformation des mœurs au début des années 1970, la Commission est amenée à faire évoluer la vision qu'elle a de son rôle. Les commissaires deviennent ainsi très critiques des conséquences accessoires des interdictions

³⁹⁴ A.N., 20040085/2, dossier n° 3, sous-dossier n° 16, Brouillon manuscrit d'un compte-rendu non diffusé, de 1980, de Jean-François Senel, secrétaire de la Commission, p. 7.

³⁹⁵ La notion de bandes-dessinées pour adultes concerne des récits à la fois pornographique et violent, qui s'inscrivent dans un contexte d'histoires policières ou guerrières. La Commission examine notamment les nombreuses publications de la société Elvifrance, spécialisée dans le genre. Voir B. JOUBERT, « Elvifrance et le dépôt préalable » « *On tue à chaque page* », *la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse*, *op. cit.*, p. 31-35.

(A). En outre, elle modifie progressivement sa jurisprudence sur le traitement de différents thèmes, comme notamment l'homosexualité (B).

A) La remise en cause des conséquences accessoires

Au début des années 1970, plusieurs commissaires remettent en cause les liens institutionnels qui s'étaient établis avec la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse. Ce changement est essentiellement dû à un durcissement de la législation sur la fiscalité de la presse introduite dans la loi de finance de 1971. En effet, l'article 26 de ce texte prévoit une majoration du taux de T.V.A de 33, 3% pour les publications faisant l'objet d'une interdiction de vente aux mineurs de dix-huit ans au titre de l'article 14 de la loi de 1949³⁹⁶. Ces dispositions se cumulent avec celles de l'article 72 de l'annexe III du Code général des impôts, qui codifie le texte instaurant la C.P.P.A.P et l'exonération de T.V.A pour les publications d'intérêt général. Ainsi, un périodique interdit au mineur peut passer d'une exonération à une taxe majorée d'un tiers. La loi de finance de 1971 soumet les livres à un régime identique, avec néanmoins la différence qu'ils ne peuvent bénéficier d'une exonération, mais d'un taux de 7%.

À la différence de la réforme de durcissement de la loi sur les publications de 1958, les commissaires sont majoritairement assez réticents face à cette évolution, qu'ils soient issus du monde de l'édition, ou des milieux éducatifs. Ils critiquent la transformation des pouvoirs de la Commission, dont les avis sont dotés d'implications fiscales, alors qu'elle ne devrait que s'interroger sur la protection de la jeunesse. Surtout, cela aggrave les conséquences d'une interdiction de vente au mineur, alors même que l'interdiction de premier degré est, selon les commissaires, relativement bien acceptée par les éditeurs de publications plutôt destinées aux adultes³⁹⁷. Cela conduit les représentants des professions de l'édition à annoncer refuser de voter pour toutes les interdictions proposées par les rapporteurs³⁹⁸.

Cette évolution législative n'est pas souhaitée par les commissaires. Elle ne l'est pas non plus par le secrétariat de la Commission ni par la Chancellerie. Le dispositif est en effet

³⁹⁶ J.O.F.R., *Lois et décrets*, 21 et 22 décembre 1970, Lois de finance pour 1971, article 26, p. 11767.

³⁹⁷ A.N., 20090448/1, P.V. du 23 février 1971 de la 85e réunion du 16 décembre 1970p. 4-6.

³⁹⁸ A.N., 20090448/1, P.V. du 10 mai 1971 de la 86e réunion du 10 mars 1971, p. 3-4.

issu d'un amendement déposé par une partie des députés de la majorité, et adopté contre l'avis du gouvernement³⁹⁹. Prenant acte de la volonté du législateur, Pierre Morelli propose au garde des Sceaux un alignement de cette sanction fiscale sur celle relative aux sociétés de diffusion de la presse, qui implique une exclusion des réseaux de messagerie pour les publications faisant l'objet d'une interdiction de deuxième degré. Acceptée par le ministre des finances⁴⁰⁰, la modification est inscrite dans la loi de finance voté en décembre 1971.

Les sanctions accessoires de l'interdiction de deuxième degré entraîne la création d'un véritable palier entre la première interdiction, et les deux autres. En effet, dans les années 1970 et 1980, les interdictions de vente aux mineurs sont la plupart du temps décidées consensuellement, ou en cas de débats, adoptées très largement. Inversement, les propositions de deuxième et troisième interdiction font l'objet d'âpres discussions, et de votes souvent serrés, notamment dans les années 1980. Les opposants aux deux interdictions les plus stricts lient d'ailleurs clairement leur position aux conséquences accessoires de ces sanctions, et sont issus de collègues dépassant ceux des éditeurs⁴⁰¹. Pour ces commissaires, un périodique ne peut que difficilement survivre à ces mesures accessoires, à moins d'avoir une très large audience, alors que ce n'est pas l'objectif de la loi de 1949 sur les publications jeunesse.

De même, la Commission adopte une position commune contre une disposition de la loi de finance de 1976, qui s'inscrit dans la logique de celle de 1971. Son article 18 prévoit que le ministère de l'Intérieur doit établir une liste, sur l'avis de la Commission de contrôle, de publications « pornographiques, perverses ou de violence » qui doivent être exclus des bénéfices fiscaux dus à la presse, sans avis de la C.P.P.A.⁴⁰². Les commissaires refusent d'établir une telle liste, jugée trop éloignée de leurs missions, et le dispositif n'est jamais appliqué⁴⁰³. Ces différentes réformes, votées par le législateur pour lutter contre la presse

³⁹⁹ A.N., 20040085/10, dossier n° 2, sous-dossier n° 25, Note du 21 décembre 1970 de Pierre Morelli sur les conséquences fiscales de la loi de finance de 1971.

⁴⁰⁰ A.N., 20040085/10, dossier n° 2, sous-dossier n° 20, note du 16 juillet 1971 du ministre des Finance, Valéry Giscard d'Estaing au garde des Sceaux, René Pleven.

⁴⁰¹ C'est par exemple la position du représentant du ministère de la Culture en 1979, Pierre Dubois. A.N., 20090448/2, P.V. du 22 janvier 1978 de la 121e réunion du 29 novembre 1978, p. 14.

⁴⁰² J.O.F.R., *Lois et décrets*, 21 décembre 1975, Loi de finance pour 1976, article 18, p. 13567.

⁴⁰³ A.N., 20040085/10, dossier n° 2, sous-dossier n° 26, Note, non datée mais vraisemblablement rédigé entre 1977 et 1980, de la direction de l'Éducation Surveillée, relative à la Commission Paritaire des Publications et agences de presse.

jugée licencieuse, n'impliquent qu'indirectement la Commission de contrôle. Elles sont surtout adoptées dans un contexte de dysfonctionnement de la C.P.P.A.P qui, depuis la fin des années 1960, accorde un numéro aux fins d'exonérations à toutes les publications qui ne font pas l'objet d'une triple interdiction⁴⁰⁴. Une part importante des commissaires affirment pourtant une opposition farouche à ces mécanismes.

Ainsi, à partir du début des années 1970, la Commission cherche à recentrer ses travaux sur la protection de la jeunesse et sur son rôle de conseil. Elle est de plus en plus mal à l'aise avec les mesures qui ne cherchent qu'à empêcher l'existence d'une certaine presse, alors qu'elle avait poussé de ses vœux l'adoption de ces mécanismes dans les années 1950. L'évolution de la commission est très importante, comme l'est celle de certains commissaires, qui, comme Raoul Dubois, s'étaient montrés très favorables à ces sanctions accessoires, avant de les dénoncer dans les années 1970. Ce n'est pas le seul thème où l'on peut constater une transformation de la jurisprudence de la Commission. Elle transforme aussi sa jurisprudence avec l'évolution des mœurs, notamment sur la question de l'homosexualité.

B) Le traitement de l'homosexualité

La représentation de l'homosexualité est un des thèmes sur lesquels la Commission est la plus attentive, jusqu'au début des années 1990, même si son appréhension connaît une évolution importante. Dans les années 1950, la Commission se montre intraitable sur le sujet. Elle demande ainsi l'interdiction de différentes revues homosexuelles, alors même que celles-ci ne présentent aucune illustration ou récit pornographique. Pour la Commission, ces « mœurs ne peuvent manquer d'exercer sur la jeunesse une action démoralisante »⁴⁰⁵. La mise en avant théorique de l'homosexualité entraîne les critiques des commissaires, autant que sa représentation. C'est ainsi que la revue *Arcadie*, mensuel militant

⁴⁰⁴ Le Code Général des Impôts prévoit pourtant bien que les exonérations fiscales sont destinées aux publications d'intérêt général. Le rôle de la C.P.P.A.P est justement de statuer sur ce critère. L'interprétation large qu'adopte cette commission entre 1971 et 1975 est dénoncée par la Chancellerie et par les différentes administrations représentées, ce qui soulève en 1975 des conflits importants au sein de cet organe. A.N., 20040085/10, dossier n° 2, sous-dossier n° 12, Note du 8 avril 1975 de Simone Rozes, directrice de l'Éducation surveillée, au directeur de cabinet du garde des Sceaux.

⁴⁰⁵ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 1955*, p. 18.

« homophile »⁴⁰⁶ fait l'objet d'une demande d'interdiction en 1954, sur la proposition du représentant de l'U.N.A.F.⁴⁰⁷.

Les comptes-rendus des travaux de la Commission n'évoquent jamais explicitement cette question. Pourtant, dans les années 1950-1960, il ne fait pas de doute pour les commissaires que cela rentre dans le champ, plus large, de la licence. Ainsi, les récits qui impliquent ces « pratiques déviantes » ou les magazines qui en font la « promotion » font systématiquement l'objet d'une demande d'interdiction, sans que cela ne suscite de débat spécifique au sein de la Commission.

Après la réforme de l'article 14 de 1967 et la fragmentation de ses interdictions, les avis des commissaires impliquent une gradation dans les sanctions. Néanmoins, aucune règle claire et commune n'est posée sur la façon d'en déterminer le degré. La lecture des procès-verbaux de la fin des années 1960 et du début des années 1970 permet d'établir que pour les commissaires, les publications faisant la « promotion de l'homosexualité » font l'objet d'une demande d'interdiction de vente aux mineurs de dix-huit ans, alors que celles représentant ou décrivant des relations subissent un avis d'interdiction de deuxièmes degrés. Dans cette période, la sexualité et sa représentation sont les principaux motifs de demande d'interdiction. L'homosexualité est toujours considérée comme immorale, mais moins que d'autres pratiques.

En 1978, la Commission juge tolérable la revue militante homosexuelle, *Spartacus*⁴⁰⁸. C'est la première fois qu'elle accepte ce type de publication. Cependant, lors de la même séance, elle demande l'interdiction de deux magazines érotiques gays, mais au même titre que toutes les publications du genre. Au tournant des années 1980, la Commission reconnaît que « compte tenu de l'évolution des mœurs à l'égard d'un phénomène social comme l'homosexualité », il lui est nécessaire « d'adopter des nuances adaptées aux publications de cette nature »⁴⁰⁹. Le sujet de l'homosexualité n'est plus en lui-même source d'interdiction. Néanmoins, les magazines gays d'inspiration culturelle ou artistiques continue d'être scruté par la Commission, de la même façon que les publications

⁴⁰⁶ Voir B. JOUBERT, *Dictionnaire des journaux interdits ...*, *op. cit.*,

⁴⁰⁷ A.N., 19920181/1, P.V. du 4 décembre 1954 de la 24e séance du 28 octobre 1954, p. 6.

⁴⁰⁸ A.N., 20090448/2, P.V. du 26 juin 1978 de la 118e réunion du 9 mai 1978, p.16.

⁴⁰⁹ A.N., 20090448/2, P.V. de la 141 réunion du 9 novembre 1983, p. 8. A propos du magazine *Le Samourai-International*.

pornographiques. Les revues *Homophonie* et *Le Gai Pied Hebdo* sont ainsi contrôlé plusieurs fois par an entre 1981 et 1990. Elles font l'objet de plusieurs demandes d'interdiction qui sont toujours motivées par la présence d'annonces de rencontre impliquant des mineurs, les commissaires précisant qu'ils ne cherchent pas à « stigmatiser les publications d'inspiration homosexuelle »⁴¹⁰. Ces demandes des commissaires ne sont pas suivies d'effet. En 1987, le *Gai Pied Hebdo* manque de peu d'être interdit pour ses petites annonces, alors que la Commission le demande depuis 1983, par le ministre de l'Intérieur Charles Pasqua, mais la mobilisation en faveur du magazine oblige celui-ci à reculer⁴¹¹. Après cela, la Commission ne demande plus l'interdiction de magazines homosexuels en vue.

Ainsi, à partir du milieu des années 1980, l'homosexualité n'est plus critiquée en tant que telle, mais les publications gays qui contiennent des rubriques mettant en relation des adultes avec des adolescents continuent à faire l'objet de demandes d'interdiction. Ce n'est plus l'homosexualité qui est pointée du doigt, mais la pédophilie.

La Commission de contrôle n'est pas hermétique aux transformations sociales. Sa jurisprudence évolue, alors que son contrôle sur certains types de publications est critiqué. Son acceptation relative des publications homosexuelles dans les années 1980 est une illustration de cette adaptation. Progressivement, l'influence de la Commission diminue, et il lui devient difficile de continuer son œuvre de moralisation. Cette situation, subie après les réformes de 1967, conduit les commissaires à recentrer leurs travaux sur leur mission originelle de protection de la jeunesse.

Section II – De l'influence au contrôle, une commission dans les clous de sa mission

La Commission voit ses demandes d'interdiction de publication de toute nature être marginalisées, par des administrations qui les prennent de moins en moins en compte, et par les difficultés des commissaires à s'accorder (I). Cette situation de blocage les conduit à progressivement réinvestir la question du contrôle des publications jeunesse (II).

⁴¹⁰ A.N., 20090448/2, P.V. de la 145e réunion du 29 juin 1984, p. 18.

⁴¹¹ Voir B. JOUBERT, *Dictionnaire des journaux interdits ...*, *op. cit.*, p. 24.

I) La marginalisation des demandes d'interdiction

Les commissaires constatent que leur avis sont de moins en moins suivis par le ministère de l'Intérieur (A), et la représentation sexualisée des mineurs devient le motif central d'interdictions de publications (B).

A) Des avis de moins en moins suivis

La Commission est un organe consultatif, qui, dans le champ de l'article 14, exprime un avis sur des publications fournies par le ministère de l'Intérieur ou le S.J.T.I. Les commissaires sont pourtant attentifs au devenir de leurs propositions. À plusieurs reprises, ils expriment colère et désillusion, alors que certains ministres de l'Intérieur n'interdisent que peu de publications signalées par la Commission.

Ainsi en 1975, les commissaires constatent ainsi que leurs avis ne sont plus suivis d'effet, alors même que le ministre de l'Intérieur décide de lever des interdictions *proprio motus*. Ils se questionnent sur l'utilité de leurs travaux, au point de s'interroger sur la pertinence de les poursuivre⁴¹². En effet, pour l'année 1975, quatre-vingt-quatre publications font l'objet d'une interdiction, dont cinquante *proprios motu*, alors que les commissaires en réclament cent-quarante-deux. Surtout, les arrêtés pris ne concernent que des interdictions de vente aux mineurs, à l'exception de deux interdictions de deuxième degré⁴¹³. Alerté par la direction de l'Éducation surveillée, le garde des Sceaux Lecanuet s'adresse au ministre de l'Intérieur pour se plaindre de cette situation⁴¹⁴. Pourtant, cela n'amène pas de réaction spécifique, puisque le taux d'interdictions prises sur avis en 1976 puis en 1977 est similaire à celui de 1975⁴¹⁵. Ce n'est qu'en 1978 que le nombre d'arrêtés redevient équivalent au nombre de proposition⁴¹⁶. La cause de ces changements d'appréciation n'est pas connue, ou du moins non expliquée à la Commission. Néanmoins, nous pouvons noter une concordance des dates avec le ministère de Michel Poniatowski,

⁴¹² A.N., 20090448/2, P.V. du 24 février 1976 de la 196^e réunion du 22 octobre 1975 (24 février 1976), p. 4-9.

⁴¹³ A.N., 20040085/2, dossier n°4, sous-dossier n°18, tableau statistique de l'activité de la Commission entre 1965 et 1975, établi par M. Pareja en 1976.

⁴¹⁴ A.N., 20040085/1, dossier n° 1, Lettre du 12 novembre 1975 du garde des Sceaux Jean Lecanuet au président Potier.

⁴¹⁵ A.N., 20040085/2, dossier n° 3, sous-dossier n° 16, Brouillon manuscrit d'un compte-rendu non diffusé, de 1980, de Jean-François Senel, secrétaire de la Commission.

⁴¹⁶ *Idem*.

en poste à l'Intérieur entre 1974 et 1977. Il est ainsi possible qu'il faille voir la volonté politique de ce ministre de limiter les interdictions, ce qui prend fin avec son départ de la place Beauvau.

En 1985, le président Potier fait un constat similaire à celui de 1975. Il explique aux autres membres qu'entre juin 1984 et juin 1985, aucun arrêté d'interdiction n'a été pris⁴¹⁷. En réalité, dès 1983, sur cent-cinquante demandes d'interdictions, tous degrés confondus, seules trente-six sont prononcées. La différence est encore plus marquée pour l'année 1985, où deux publications font l'objet d'une interdiction de premier degré, sur deux-cents deux demandées⁴¹⁸. Face à cette situation, le président Potier invite les commissaires parlementaires à intervenir auprès du ministre de l'Intérieur. Cette démarche n'a aucune conséquence, puisque cette tendance à l'absence de suite devient chronique au cours des années 1980 et 1990⁴¹⁹.

En 1986, le directeur des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques au ministère de l'Intérieur, Bruno Genevois, exprime à la Commission la volonté du ministre de l'Intérieur de prendre en compte « l'évolution des mœurs, et celle des contenus des différents moyens de culture et de communication, et que de façon plus générale les exigences de protection de la jeunesse doivent se concilier avec le développement de la liberté d'expression ». Venu pour rassurer les commissaires, il précise tout de même que le décalage entre les demandes et les arrêtés « ne témoigne en aucune façon d'un désintérêt pour les travaux de la Commission »⁴²⁰. Il est ainsi clair que le ministère de l'Intérieur fait le choix de suivre une politique nouvelle, beaucoup plus défavorable à l'interdiction de publication. Son successeur, indirect, Jean-Marc Sauvée⁴²¹, assume en 1989 une différence entre les demandes et les arrêtés d'interdiction, qu'il explique par une divergence entre « l'approche de la

⁴¹⁷ A.N., 20090448/2, P.V. de la 149e réunion du 12 juin 1985, p. 8-9.

⁴¹⁸ *Idem*.

⁴¹⁹ Avec une exception pour l'année 1987, à l'occasion du ministère Pasqua : soixante-trois publications sont interdites pour deux-cents six signalements. A.N., 20040085/2, dossier n° 2.

⁴²⁰ A.N., 20090448/2, P.V. de la 151e séance du 21 janvier 1986, p. 5-6.

⁴²¹ Il est intéressant de constater que dans les années 1980, la Commission reçoit occasionnellement un directeur d'administration du ministère de la Justice ou de celui de l'Intérieur. Dans les années 1950-1960, la Commission avait accueilli à l'occasion d'une de ses séances trois garde des Sceaux : René Mayer en 1950, pour l'installation de la Commission, Edmond Michelet en 1960 et Jean Foyer en 1964, à l'occasion du remplacement de Ceccaldi par Ledoux à la tête de l'Éducation surveillée. C'est un marqueur du désintérêt grandissant des pouvoirs publics pour les travaux de la Commission.

Commission qui a un caractère éducatif et le ministère de l'Intérieur qui doit tenir compte de l'évolution des mœurs et des médias ». Il invite en outre la Commission à « tenir compte de l'évolution de la société et des médias qui véhiculent des messages qui peuvent être d'une grande brutalité, voir même violent »⁴²².

Dans les années 1990, les taux annuels de suivis des avis restent extrêmement bas. La Commission, à ses vifs regrets⁴²³, note ainsi en 2000 que seules 10% de ses demandes donnent lieu à une interdiction, ce qui correspond aussi aux taux d'interdiction de la période 2000-2006⁴²⁴.

Ainsi, à partir des années 1980, les avis de la Commission ne sont plus régulièrement suivis par le ministre de l'Intérieur. Les commissaires ont le sentiment de crier dans le désert, alors qu'ils continuent un examen méticuleux de nombreuses publications. Néanmoins, tenant compte de ce fait, ils recentrent leur travail sur la répression des éléments les plus nocifs et notamment sur les publications relatives à la pédophilie. Pourtant, sur ce sujet, comme sur d'autres, la jurisprudence de la Commission n'est pas exempte d'hésitation, preuve d'un doute sur le bien-fondé de ses œuvres.

B) La question de la pédophilie

Dans les années 1980, alors que ses recommandations sont de moins en moins écoutées, la Commission voit émerger un nouveau sujet avec la représentation de mineurs dans des publications pour adultes, ou la présence d'annonces mettant en relation des adultes avec des adolescents. Ce sont des pratiques condamnées fermement par les commissaires. Dès 1974, ils demandent une triple interdiction du mensuel *Absolu*, dirigé par le chanteur Claude François, pour, entre autres, des images de très jeunes filles nu, des articles sur la sexualité des enfants ou des annonces pour recruter des modèles adolescentes⁴²⁵. C'est autant la présentation d'une sexualité très décomplexée que les articles ou les photographies de mineurs qui suscitent l'indignation des commissaires.

⁴²² A.N., 20090448/2, P.V. de la 163e séance du 19 décembre 1989 p. 6-7.

⁴²³ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 2000*, p. 17.

⁴²⁴ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 2006*, Annexe 3, p. 42.

⁴²⁵ A.N., 20090448/1, P.V. du 2- septembre 1974 de la 100e réunion du 26 juin 1974, p. 19-23. Le ministère de l'Intérieur accepte l'avis de la Commission, et prend un arrêté d'interdiction de 3^e degré en juillet 1974, avant de se rétracter et d'abroger les deux dernières interdictions au mois de septembre de la même année. Ce revirement, dû pour les commissaires à la notoriété du chanteur, provoque leur colère.

Le sujet n'est plus explicitement traité par la Commission avant plusieurs années. Au début des années 1980, la présence de rubriques consacrées à des petites annonces devient un élément central du contrôle de la Commission. L'émergence de ce sujet s'explique, entre autres, par la transformation de l'appréciation des commissaires sur les mœurs acceptables. Alors que l'homosexualité ou l'évocation de la sexualité en général ne leur apparaît plus comme inadaptées pour les mineurs, ils visent précisément ces annonces dans leur demande d'interdiction. C'est ainsi qu'en 1983, le rapporteur Bonnet demande une interdiction de troisième degré du magazine *Cinq sur cinq* pour « des propositions de rencontres (...) faite en direction des mineurs »⁴²⁶

De la même façon, la Commission doit faire face à la promotion, dans certaines publications, de la pédophilie. Elle demande ainsi l'interdiction des revues *Homophonie* dont certains articles sont accusés de « faire l'apologie de la pédophilie dans le cadre d'activités scolaires ou de loisirs organisés »⁴²⁷. De même, *Le Gai Pied* fait l'objet d'un avis d'interdiction en 1982 pour notamment « des articles prônant la pédophilie comme une ressource éducative de qualité »⁴²⁸. En 1985, c'est la revue *Le Petit Gredin* qui demande « l'abandon de toute répression en matière de relations sexuelles avec les enfants » qui fait l'objet des foudres de la Commission⁴²⁹

La position des commissaires est soutenue par le ministère de l'Intérieur. Ainsi en 1989, Jean-Marc Sauvé, alors directeur des Libertés Publiques et des Affaires Judiciaires, précise aux commissaires que le ministère est « particulièrement sensible aux publications qui mettent en scène des mineurs (...) de même qu'à celles présentant des scènes de pédophilie »⁴³⁰.

Pourtant, malgré cette concordance de vue, la question de la pédophilie ne fait pas l'objet d'un traitement toujours très clair. Les commissaires ne réagissent pas toujours face à des abus manifestes. Ils se montrent ainsi hésitants face à des ouvrages qui se présentent comme artistiques. Ainsi, la Commission juge tolérable le livre *Les Petits Modèles*, constitué de photographies d'enfants ou d'adolescents dénudés, en raison de « l'intention artistique

⁴²⁶ A.N., 20090448/2, P.V. de la 142e séance du 19 décembre 1983, p. 6.

⁴²⁷ A.N., 20090448/2, P.V. de la 132e réunion du 17 juin 1981, p. 10-11.

⁴²⁸ A.N., 20090448/2, P.V. de la 137e réunion du 3 novembre 1982, p. 8.

⁴²⁹ A.N., 20090448/2, P.V. de la 147e réunion du 9 janvier 1985, p. 8.

⁴³⁰ A.N., 20090448/2, P.V. de la 163e séance du 19 décembre 1989, p. 6.

de l'auteur »⁴³¹, ou l'ouvrage *Anatomie des dormeurs*, lui aussi composé d'image de jeunes garçons nus. De même la Commission met deux ans pour réagir face au magazine *Nature Jeune*, déposé au secrétariat au titre de publications destinées à la jeunesse, proposant des photos d'enfants naturistes. En 1991, elle décide simplement de convoquer l'éditeur, alors que plusieurs commissaires demandent un avis d'interdiction⁴³². En outre, certains éditeurs ou dessinateurs, dans leur critique des interdictions administratives et de leurs conséquences accessoires, mettent en cause la compétence de la Commission sur le sujet. C'est ainsi que Jean Hohman affirme en 1991 qu'une revue « destinée à des pédophiles ne peut en aucun cas représenter un danger pour la jeunesse » lors de l'examen du périodique *P'tit Loup* où l'on trouve des photographies de jeunes garçons nus⁴³³. Néanmoins, dans les années 1990, les demandes d'interdiction de deuxième ou de troisième degrés concernent des publications présentant sous un jour favorable la pédophilie ou l'inceste.

Ainsi, à partir de la fin des années 1970, l'influence de la Commission sur la bonne tenue morale de la presse et du monde de l'édition n'est plus qu'un mirage. Ses demandes d'interdictions restent souvent lettres mortes, et elle n'est plus réellement écoutée par les pouvoirs publics sur ses travaux relatifs à l'article 14. En outre, face à la transformation des mœurs, elle fait évoluer sa jurisprudence, dans le sens d'un libéralisme encore très relatif. Cependant, elle continue sa surveillance des publications adultes. Dans les années 1980 et 1990, c'est la représentation de la pédophilie qui devient le motif central de ses demandes d'interdictions les plus graves, alors qu'elle semble encore suivie par les pouvoirs publics sur ce sujet. Néanmoins, cette situation l'a conduite à réinvestir sa mission de contrôle des publications jeunesse, et notamment de celui des livres.

II) Le renouveau du contrôle des publications jeunesse

La Commission recommence à débattre des publications jeunesse avec l'évolution de son contrôle (A), alors que la réforme de 2011 de la loi du 16 juillet 1949 entérine la prééminence de la compétence originelle (B).

⁴³¹ A.N., 20090448/2, P.V. de la 143e séance du 27 mars 1984, p. 5.

⁴³² A.N., 20090448/3, P.V. de la 171e réunion du 17 décembre 1991, p. 7.

⁴³³ A.N., 20090448/3, P.V. de la 166e séance du 25 septembre 1990, p. 30.

A) La transformation du contrôle

Au tournant des années 1960-1970, la Commission est beaucoup moins impliquée dans sa mission relative aux publications jeunesse que dans les deux décennies précédentes. Les revues adolescentes continuent d'être critiquées pour leur vacuité, et les périodiques de bandes-dessinées font toujours l'objet de recommandations pour la violence de leurs récits. Néanmoins, le nombre d'avertissements ou de recommandations se réduit, et le secrétariat ne convoque plus qu'exceptionnellement les éditeurs de publications pour la jeunesse. La mention « Rien à signaler » est accolée à la plupart des titres examinés, dans les procès-verbaux, quand les publications ne sont pas jugées « tolérables » ou « à surveiller ». Le contraste est saisissant avec la lecture des débats entourant l'examen des publications relevant de l'article 14, où chaque proposition fait l'objet d'une discussion et d'un vote. Le contrôle des publications jeunesse, renvoyé en toute fin de séance, semble être devenu au milieu des années 1970, la mission secondaire de la Commission.

Cette situation est encore plus marquée dans les années 1980. Si, lors des années précédentes, des éditeurs continuaient d'être avertis ou convoqués, ce n'est plus du tout le cas à partir de 1981. La partie consacrée aux publications destinées à la jeunesse des procès-verbaux de la Commission n'est plus constitué que de longues listes de titres de magazines, sur lesquelles la mention *R.A.S.* est systématiquement accolée. De même, les demandes d'importation examinées sur le fondement de l'article 13 de la loi de 1949 ne suscitent plus que des réponses positives. Seuls quelques périodiques font l'objet de recommandations, mais qui ne sont plus transmises par le secrétariat mais par les éditeurs jeunesse membres de la Commission, comme Robert Bagage⁴³⁴.

En 1987, le secrétariat décide de faire évoluer son contrôle des publications juvéniles en y intégrant les romans destinés à la jeunesse. Les commissaires examinent depuis le début des années 1980 des récits non illustrés, mais publiés dans des périodiques comme *J'aime lire* ou *Je bouquine*. C'est d'ailleurs pour un des numéros de ce titre qu'est soulevé un important débat au sein des commissaires, pour un récit d'adolescent délinquant, « Ismaël

⁴³⁴ Voir *Supra*.

dans la Jungle »⁴³⁵, accusé de faire une description complaisante de la consommation de drogue par des mineurs⁴³⁶. Le contrôle des romans est néanmoins une décision novatrice du secrétariat, alors que la Commission avait toujours fait le choix d'exclure les livres jeunesse de ses travaux. Les premiers romans examinés, *La Guerre du chocolat* et *Après la Guerre du chocolat*⁴³⁷ de Robert Cormier, suscite un large débat au sein de la Commission, qui finit néanmoins par les juger tolérables⁴³⁸.

À la suite de ces deux romans, la Commission examine à chaque séance une poignée de livres jeunesse. Elle réinstaura à l'endroit de leurs éditeurs sa pratique de l'avertissement-recommandation, qui semble, en 1988 être oubliée⁴³⁹. Ce retour concerne aussi les périodiques. On peut noter un avertissement en 1990 adressé à L'École des Loisirs, pour le roman *Pour toujours* de Judy Blume, pour des descriptions d'ébats amoureux trop poussés⁴⁴⁰, une convocation en 1994 du même éditeur pour le roman *Escalier C* en raison d'un « langage grossier et climat malsain de violence exprimé par des scènes qui paraissent relever du SM »⁴⁴¹ et un avertissement pour un album auquel est adjoint un supplément intitulé « supplément cochon, entrée interdite aux mineurs »⁴⁴². Ces avertissements sont ainsi rares dans les années 1990, et ne concernent que des manquements importants. Ces chiffres restent très similaires dans les années qui suivent. Ainsi en 2005, la Commission ne convoque qu'un éditeur, et n'adresse qu'une lettre de recommandation. En 2006, les éditeurs avertis sont plus nombreux, puisque c'est près de huit courriers qui sont envoyés⁴⁴³.

⁴³⁵ A.N., 20090448/2, P.V. de la 153e séance du 8 octobre 1986, p. 22

⁴³⁶ En 1972, la Commission s'était déjà penchée sur le sujet de la représentation de la drogue dans les publications destinées à la jeunesse. Une sous-commission avait retenu quelques grandes consignes directrices, comme le fait de ne donner que des informations crédibles et contrôlées, ne pas utiliser ce type de ressort narratif dans des récits destinés aux enfants de moins de douze ou treize ans, de pas faire de description complaisante et ne pas faire « confondre aspiration à la vie communautaire avec toxicomanie ». A.N., 19920181/2, Rapport de la sous-commission d'études des problèmes posés par les illustrations et les textes consacré à la drogue dans les publications destinées à la jeunesse.

⁴³⁷ Ils présentent un récit d'harcèlement scolaire généralisé, dans un lycée américain.

⁴³⁸ A.N., 20090448/2, P.V. de la 155e séance du 17 juin 1987, p. 14.

⁴³⁹ Lors de l'examen d'une publication jugée conforme à l'article 2, mais dont la violence questionne, une rapporteuse, magistrate au sein de la direction de l'Éducation surveillée, propose d'utiliser l'article 3 pour faire des recommandations à l'éditeur. Elle est rabrouée par le président Michel de Vulpillières, qui affirme que l'article 3 ne concerne que des avis généraux à la presse. PV de la 158e séance du 2 mars 1988, p. 9.

⁴⁴⁰ A.N., 20090448/3, P.V. de la 165e séance du 19 juin 1990, p. 14.

⁴⁴¹ A.N., 20090448/3, P.V. de la 179e séance du 08 mars 1994, p. 13.

⁴⁴² A.N., 20090448/3, P.V. de la 183e séance du 12 octobre 1995, p. 8.

⁴⁴³ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 2006*, p. 12.

Ces chiffres peuvent être interprétés comme révélateurs d'une baisse d'influence de la Commission, notamment si on les compare à ceux des années 1960. Ils nous apparaissent plutôt comme la marque d'un retour de la Commission dans le lit de sa mission. Chargée d'assurer que les publications destinées à la jeunesse soient adaptées à ce public, la Commission ne cherche plus à transformer la presse jeunesse selon ses critères éducatifs. Qu'elle n'adresse que quelques avertissements ou ne convoque que quelques éditeurs pour des débordements manifestes est ainsi logique.

En outre, la nature de ses avis évolue. En effet, les commissaires ne demandent plus que très rarement la suppression d'un récit ou la transformation d'un journal. Ils signalent par contre des erreurs de jugement dans le classement des livres. Ainsi, la Commission ne demande pas à l'École des Loisirs de transformer *Escalier C* ou *Pour toujours*, mais de les sortir de son catalogue de publication jeunesse et de les présenter comme des publications pour adulte. De même, en 2000, le secrétariat convoque l'éditeur du périodique *SPAWN* dont les récits sont jugés très problématiques, et obtient qu'il soit désormais classé comme une bande-dessinée pour adultes⁴⁴⁴.

En outre, d'autres avertissements invitent les éditeurs à préciser la tranche d'âge à laquelle une publication s'adresse, lorsqu'elle semble inadapté à des collégiens mais pertinente pour des lycéens. Dans son compte-rendu de 2006, la Commission présente ainsi l'introduction de suggestions précises quant à l'âge minimal du lectorat ou pour l'apposition d'une mention d'avertissement au lecteur comme un de ses nouveaux outils⁴⁴⁵.

Ces deux innovations illustrent parfaitement la volonté de la Commission de recentrer ses travaux sur la protection de la jeunesse, et de mettre fin à son action prescriptive. Les avertissements sont peu nombreux, et se fondent pour beaucoup sur l'adaptation entre la publication et ses lecteurs putatifs. Les commissaires ne cherchent plus à transformer la production des éditeurs jeunesse, mais que les familles puissent se fier à la mention « Publication destinées à la jeunesse » apposée sur ces publications. Ainsi, la Commission rentre aussi dans les clous de sa mission relative aux publications jeunesse. Pourtant, les commissaires ont le sentiment que leur institution est devenue inefficace, et demandent des

⁴⁴⁴ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 2000*, p. 12.

⁴⁴⁵ A.N., 20090448/3, *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 2006*, p. 13.

évolutions dans son fonctionnement. De façon, inattendue, en 2011, une importante réforme va transformer la loi de 1949 et la Commission.

B) La réforme de 2011

En 2006, les membres de la Commission réfléchissent à aux transformations à apporter à leur institution, pour résoudre une partie de leurs difficultés internes mais aussi pour adapter leur contrôle à l'évolution des médias au XXI^e siècle. Le principal frein auquel ils sont confrontés concerne l'obligation de dépôt à la Chancellerie des publications destinées à la jeunesse. En effet, entre l'an 2000 et 2006, le nombre de publications non périodiques non déposées est passé de neuf cents à plus de trois mille cinq cents⁴⁴⁶. Les commissaires demandent ainsi, étrangement, de rendre ce dépôt obligatoire, et de sanctionner son défaut, ce qui est pourtant déjà prévu aux articles 6 et 9 de la loi du 16 juillet 1949. L'incapacité dans lequel se trouve le secrétariat d'imposer le respect de l'obligation de dépôt témoigne de la très grande perte d'influence de la Commission.

La plupart des autres propositions des commissaires ne concernent pourtant pas leurs rapports aux éditeurs, ou la façon d'imposer leurs recommandations. Elles ont plutôt trait au fonctionnement de l'instance, considérée comme trop rigide. Ils proposent ainsi de créer des sous-commissions pour statuer plus rapidement sur des ouvrages, et ouvrir la Commission à d'autres publics. Surtout, ils militent pour une plus grande cohérence dans le contrôle de l'ensemble des médias à des fins de protection de la jeunesse, soit en créant une instance unique chargée de ces contrôles, soit en établissant des critères communs⁴⁴⁷.

Dans leurs propositions, les commissaires n'évoquent que très marginalement la question de l'article 14, pour se concentrer sur les questions relatives aux publications jeunesse. C'est un renversement de tendance important, alors que dans les décennies précédentes, les demandes de transformation de la loi de 1949 ne portaient que sur le contrôle des publications de toute nature. Les commissaires recentrent donc complètement leurs travaux sur l'article 2, dans la perspective de la protection de la jeunesse. En 2007, la secrétaire générale de la Commission, la magistrate Juliette Le Borgne, appelle aussi à une

⁴⁴⁶ *Ibid.*, p. 11.

⁴⁴⁷ L'ensemble de ces propositions sont repris dans le *Compte-rendu des travaux de la Commission... de 2006*, en annexe 4.

réforme de l'institution dans un article publié dans la revue *Legicom*. Elle reprend partiellement les propositions des commissaires, en mettant en avant le besoin de réforme pour améliorer le contrôle de la Commission, et surtout le besoin d'établir des liens avec les autres instances de contrôle des médias. Comme les commissaires, elle centre ses propositions sur le sujet du contrôle des publications jeunesse, en n'évoquant que marginalement celui des publications de toute nature⁴⁴⁸. La compétence issue de l'article 14 n'est plus, dans l'esprit des membres de la Commission, que marginale et secondaire.

C'est en 2011 qu'intervient une importante réforme de la loi sur les publications jeunesse. En réalité, si cette révision législative en modifie la plupart des articles, elle ne remet pas en question les grands principes directeur de la loi. Le point de départ de la réforme provient d'adapter la loi à des directives européennes, et notamment les dispositions relatives aux comités de direction des éditions. Le législateur profite de cette mise en conformité pour remodeler plus largement la loi de 1949⁴⁴⁹.

La composition de la Commission est ainsi profondément revue . Le nombre de ses membres est réduit de moitié, alors que celui des collègues restent similaire. Les mouvements de jeunesse passent de quatre représentant à un, les éditeurs de six à quatre, et le collège des parlementaires est supprimé. En outre, des membres consultatifs sont adjoint à la Commission : ce sont les représentant du Défenseur des droits ou son adjoint Défenseur des enfants, du président du Conseil Supérieur de l'audiovisuel, et du président de la commission de classification des œuvres cinématographiques. Cet ajout permet ainsi de créer un lien avec les autres organes de contrôle médiatiques.

La réforme transforme aussi l'article 2, pour l'adapter à l'évolution de la société. Les sept vices de 1949 sont remplacés par des menaces contemporaines : la pornographie, incitation à la discrimination ou à la haine, les atteintes à la dignité humaine, l'usage ou le commerce de drogue ou de psychotropes. En outre, la notion d'actes démoralisants disparaît au profit des actes de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfance ou de la jeunesse. Si les éléments prohibés au sein des publications pour la jeunesse changent, la logique de l'article reste la même. Surtout, le nouvel article entérine la

⁴⁴⁸ J. LE BORGNE, « Pour un renouveau de la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinés à l'enfance et à l'adolescence », *Legicom*, 2007, n°1, p. 31 à 41.

⁴⁴⁹ *J.O.F.R., Lois et décrets*, 18 mai 2011, Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, article 46, p.

pratique de la Commission, dont les avertissements n'étaient essentiellement plus fondés que sur les sujets du racisme ou de la violence sexuelle.

Enfin, l'article 14 est lui aussi modifié, mais pour y exclure les magazines pornographiques qui doivent être vendus sous film plastique et revêtu d'une mention d'interdiction de mise à disposition aux mineurs. Les motifs d'interdiction sont modifiés pour reprendre exactement les termes de l'article 2. Ce choix d'aligner les deux articles affirme ainsi le choix du législateur de rendre plus cohérent les travaux de la Commission, et de lui permettre d'utiliser l'article 14 dans le champ des publications jeunesse. Paradoxalement, le nouvel article étend les motifs d'interdictions. Le législateur n'a pas supprimé l'article 14 malgré sa marginalisation, et semble même l'avoir renforcé.

La réforme de 2011 n'implique ainsi qu'un toilettage de la loi de 1949. Elle adapte la loi à ses conceptions de la nocivité à l'égard de la jeunesse, mais en maintient les principaux mécanismes. Elle témoigne pourtant d'un réinvestissement de la Commission dans le contrôle des publications jeunesse. Le législateur aurait pu choisir de supprimer cet organe, s'il l'avait jugé superflu ou anachronique. Au contraire, il le maintient dans ses prérogatives, et le dote d'un nouvel outil de pression en ouvrant le champ des interdictions administratives aux publications jeunesse. Ainsi, entre la fin des années 1980 et 2011, la Commission connaît un renouveau, en marginalisant sa compétence relative à l'article 14, et en adaptant son contrôle des périodiques et des livres destinés à la jeunesse.

Conclusion

La Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence est un organe consultatif, crée pour assainir la presse jeunesse mais aussi le monde de l'édition pour adultes. Elle est dotée de compétences multiples, qui concernent soit le contrôle des publications jeunesse, soit la surveillance des publications de toute nature. Si son rôle consiste initialement à avertir les ministères de la Justice, de l'Information et de l'Intérieur des infractions à la loi, les commissaires développent rapidement des pratiques qui placent la Commission au centre du jeu.

En effet, ils développent les techniques de l'avertissement et de la mise en demeure pour contraindre les éditeurs à modifier leurs publications, sans passer par les voies judiciaires ou administratives prévues par la loi de 1949. Cela a permis à la Commission de devenir très influente dans le secteur de l'édition jeunesse, et de devenir un maillon important de la préservation des bonnes mœurs dans les années 1950 et 1960.

Depuis la loi de 1949, les compétences officielles de la Commission sur les publications jeunesse en France ont peu changé. Les articles 2, 3, et 13 de cette loi n'ont subi que des modifications mineures jusqu'en 2011, et les réformes de 1958 et 1967 n'ont pas modifié de manière significative la logique de la Commission. Cependant les pratiques des commissaires ont évolué. Initialement très prescriptive dans les années 1950 et 1960, la Commission a réduit ses avertissements aux éditeurs à partir des années 1970. En 2011, le système de mise en demeure est toujours en place, reflétant une adaptation continue des pratiques. Bien que les compétences légales de la Commission soient restées stables, ses pratiques et son influence ont évolué, avec un dynamisme notable jusqu'aux années 1970 avant un certain essoufflement.

En effet, à partir de 1967, sa composition se transforme, et l'arrivée en son sein des éditeurs de publication de toute nature entraîne une augmentation importante des débats et des désaccords. Néanmoins, ce n'est pas la seule raison qui explique les difficultés de la Commission. Celle-ci est très influente auprès des pouvoirs publics dans un premier temps, au point de pouvoir obtenir des transformations de la loi de 1949 ou de d'adopter des positions communes avec d'autres organismes comme la Commission Spéciale du Livre ou la Commission Paritaire des Publication et des Agences de Presse. Dans les années 1970,

ces liens se diluent. La Commission n'a plus le soutien des pouvoirs publics, et elle constate à plusieurs reprises que ses avis ne sont pas suivis par les différents ministères.

Cette transformation de l'influence se ressent aussi dans la jurisprudence de la Commission. Au cours de ses vingt premières années, la Commission de contrôle et de surveillance s'engage avec détermination dans sa mission d'assainissement de la presse jeunesse, comme le prévoyait le législateur. Elle établit une doctrine claire et détaillée, publiée notamment à l'attention des éditeurs, et adapte son contrôle en fonction de l'évolution des publications reçues et des problèmes identifiés dans la presse enfantine. Dans le même temps, les commissaires poursuivent avec vigueur un objectif de moralisation des publications de toute nature, et font pleuvoir les interdictions sur les magazines grivois ou sur la littérature érotique.

Pourtant, à partir de 1967, cette doctrine évolue. La Commission devient progressivement plus libérale, face au silence des différents ministres de l'Intérieur. Elle n'est pas non plus hermétique aux transformations de la société. Sa jurisprudence évolue, alors que son contrôle sur certains types de publications est critiqué. Son acceptation relative des publications homosexuelles dans les années 1980 est une illustration de cette adaptation. Progressivement, l'influence de la Commission diminue, et il lui devient difficile de continuer son œuvre de moralisation. Cette situation, subie après les réformes de 1967, conduit les commissaires à recentrer leurs travaux sur leur mission originelle de protection de la jeunesse. En effet, ce contrôle, marginalisé à la fin des années 1960, alors que les commissaires s'épuisent dans l'examen des livres jugés pornographique ou des magazines pour adultes, redevient central dans l'action de la Commission à la fin des années 1980. Sans retourner à la doctrine très dirigiste des années 1950, la Commission met en place un contrôle plus souple, qui ne réprime que les abus manifestes. Cette doctrine est d'ailleurs confirmée par la réforme de 2011.

Les causes principales que nous avons identifiées à cette évolution sont la transformation de la composition de la Commission et la divergence d'appréciation avec les ministères chargés d'appliquer la loi de 1949. Pourtant, la principale cause sous-jacente à ce mouvement est la transformation de la société sur la question des mœurs et son acceptation d'une moralisation. Cette évolution ne peut néanmoins être constatée uniquement via la protection de la jeunesse en matière de presse. D'autres organismes ont eu à juger des

différents médias, à la même époque, en adoptant des critères moraux. C'est le cas de la commission spéciale du livre, ou de la C.P.P.A.P., mais aussi de la commission de contrôle des films cinématographiques, la commission des programmes de l'O.R.T.F., le C.S.A. Les juridictions administratives ou judiciaires ont aussi eu à connaître de différents délits, en lien avec la répression des atteintes aux bonnes mœurs, ou du contrôle des médias. La comparaison entre ces différents organismes et juridictions permettrait ainsi de vérifier si des mouvements de fond similaires s'opèrent entre eux, et de mettre en avant une transformation plus globale de la société sur ces questions que la seule évolution d'un organisme.

Sources

Archives nationales

Archives de la Commission

20090448, article 1 : Procès-verbaux des séances de la Commission (1964-65 ; 1967-1977).

20090448, article 2 : Procès-verbaux des séances de la Commission (1978-1989).

20090448, article 3 : Procès-verbaux des séances de la Commission (1990-1998), comptes-rendus des travaux de 1950, 1955, 1958, 1965, 2000 et 2006

Archives du S.J.T.I

19920181, article 1 : Procès-verbaux des séances de la Commission (1950-1964)

19920181, article 2 : Application de l'ordonnance n[58-1298 du 23 décembre 1958 portant sur l'interdiction de publications dangereuses pour la jeunesse, mai 1959-janvier 1965, Notes d'informations et notes de renseignements concernant les publications pornographiques (1950), correspondance avec l'éditeur Impéria.

Archives ministères de la Justice

19910258, article 159 : Application de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, correspondance générale de la commission, courriers de particuliers et d'associations : correspondance, notes, documentation, études (1949-1972)

19910258, article 160 : Représentation dans les journaux pour enfants, recommandation aux éditeurs, projet de rapport, avis des membres de la Commission sur le projet (1950), coupure de presse (1955-1968), sous-commission « presse du cœur »

20040085, article 1 : Fonctionnement de la Commission (1972-1989), notes au président de la Commission, notes ; état des relations avec le Ministère de l'Intérieur : notes ; opportunité de l'intervention de la commission dans l'application des mesures fiscales décidée à l'égard de la presse : notes, correspondances ; renouvellement de la Commission : correspondance avec les institutions (1980-1989).

20040085, article 2 : Statistiques de la commission : études chiffrées, Nombres de titres reçus, nombres de titres examinés, nombre d'éditeurs concernés, nombre d'avis favorable émis... (1965-1989), brouillon d'un compte-rendu non publié de 1980.

20040085, article 8 : Ouvrages pour la jeunesse, correspondance avec la direction des Affaires criminelles et des grâces (1985-1986) ; extraits d'œuvres pour la jeunesse examinées en séance par la commission, comptes-rendus de séances (1985) ; correspondance avec les conseillers techniques du Garde des Sceaux [relatifs aux projets d'arrêtés portant renouvellement de la composition et fonctionnement de la commission], (1987). Dossier « Ismaël, dans la jungle des villes » de Leïla Sebbar, édité par Bayard presse, collection « Je bouquine » : notes au directeur de l'Éducation surveillée, aux conseillers techniques du Garde des Sceaux

20040085, article 10 : Correspondance, échanges de notes avec la commission paritaire des Publications et des Agence de presse, extraits d'œuvres examinées.

Journal officiel

Lois et décrets

Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets, 17 avril 1930, Lois portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931, article 90, p. 4225 : Loi de finance créant une exonération de T.V.A. pour les publications d'intérêt général.

Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets, 3 avril 1947, loi sur 47-885 sur 2 avril 1947 relative au statut de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, p. 3126 : Loi Bichet sur l'obligation pour les sociétés coopératives de messagerie d'admettre tous journaux ou tous périodiques.

Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets, 19 juillet 1949, loi n°49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, p. 7005-7008.

Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets, 2 février 1950, décret n°50-143 du 1^{er} février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, p. 1193-1194

Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets, 14 février 1950, Arrêté du garde des Sceaux du 4 février 1950 sur l'application de la loi du 16 juillet 1949, p. 1735

Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets, 26 mars 1950, Décret n°50-360 du 25 mars 1950 portant reconstitution de la commission paritaire des papiers de presse, p. 3335

Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets, 1^{er} décembre 1954, Loi du 24 novembre 1954 modifiant les articles 2 et 16 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, p. 11 215 : Modification de l'article 2 pour y intégrer les préjugés ethniques.

Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets, 24 décembre 1958, Ordonnance n°58-1298 du 23 décembre 1958 modifiant notamment certains articles du code pénal, article 41, p. 11764 : modification de l'article 14 du 16 juillet 1949.

Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets, 15 et 16 juillet 1960, décret n° 60-676 du 15 juillet 1960 modifiant la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, p. 6528 : modification de la composition de la Commission sur la représentation parlementaire.

Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets, 27 mars 1966, Décret n°66-172 du 25 mars 1966 modifiant la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, p. 2477-2478 : modification de la composition de la Commission pour y ajouter un représentant du ministère de la Culture et trois éditeurs de toutes natures.

Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets, 6 janvier 1967, loi n°67-17 du 4 janvier 1967 modifiant l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, p. 316.

Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets , 18 mai 2011, Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, article 46 : réforme complète de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Débats parlementaires

Journal Officiel de la République Française, Débat parlementaires, Assemblée Nationale, séance du 27 janvier 1949 : débat sur l'adoption de la loi sur les publications destinées à la jeunesse

Journal Officiel de la République Française, Débats parlementaires, Conseil de la République, 5 mars 1949, séance du 4 mars 1949 : débat sur l'adoption de la loi sur les publications destinées à la jeunesse.

Journal Officiel de la République Française, Débat parlementaires, Assemblée Nationales, séance du 2 juillet 1949 : adoption de la loi sur les publications destinées à la jeunesse.

Journal Officiel de la République Française, Débat parlementaires, Assemblée Nationales , 7 décembre 1966 , 1^{ère} séance du 6 décembre 1966 : débat sur la modification de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949.

Sources imprimées

LE BORGNE (Juliette), « Pour un renouveau de la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinés à l'enfance et à l'adolescence », *Legicom*, 2007, n°1, p. 31 à 41.

GARÇON (Maurice), *Plaidoyer contre la censure*, Ed. Jean-Jacques Pauvert, 1963, 41 p.

POTIER (Alfred), « Le contrôle des publications destinés à la jeunesse », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1951, p. 170-190.

Témoignage

Entretien avec Anne Dupuy, magistrate, ancienne secrétaire d la Commission entre 1998 et 2002, le 28 février 2024.

Entretien avec la secrétaire générale actuelle de la Commission, Mme. Claire Vignon, et avec le secrétaire permanent actuel, M. Sylvain Blanchard, le 30 mai 2024 dans les locaux du secrétariat

Bibliographie

CHAVDIA (Christophe), « Il était une fois Hara-Kiri journal bête et méchants, et ses interdictions », « *On tue à chaque page* », *la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse*, éd. CRÉPIN (Thierry), GROENSTEEN (Thierry), Paris, Edition du Temps, 1999 p. 142-144

CRÉPIN (Thierry), « *Haro sur le gangster !* », *La moralisation de la presse enfantine (1934-1954)*, Paris, CRNS édition, 2001, 498 p.

CRÉTOIS (Anne), *L'encadrement de la presse pour la jeunesse par la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance (1955-1962)*, mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction de Pascal Ory, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2000, 241 p.

DRAGO (Rolland), IMBERT (Jean), TULARD (Jean), MONNIER (François), *Dictionnaire biographique des membres du Conseil d'État (1799-2002)*, Paris, Fayard, 2004, 996 p.

DREYER (Emmanuel), *Le dépôts légal, essai sur une garantie nécessaire au droit public de l'information*, Paris, LGDJ, 2003, 474 p.

JOURBERT (Bernard), *Dictionnaire des livres et journaux interdits par arrêtés ministériels de 1949 à nos jours*, Paris, Cercle de la Librairie, 2011, 1280 p.

JOURBERT (Bernard), *Anthologie érotique de la censure*, édition La Musardine, Paris, 2001, 383 p.

JOUBERT (Bernard), « Elvifrance et le dépôt préalable » « *On tue à chaque page* », *la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse*, éd. Crépin (Thierry), Groensteen (Thierry), Paris, Edition du Temps, 1999, p. 31-35.

MÉON (Jean-Mathieu), « Deux lois en une ? L'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 », « *On tue à chaque page* », *la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse*, éd. CRÉPIN (Thierry), GROENSTEEN (Thierry), Paris, Edition du Temps, 1999, p. 87-91

MÉON (Jean-Matthieu), « L'installation de la Commission de surveillance et de contrôle. Les commissaires et la mise en forme de leur institution (1950-1965) », « *On tue à chaque page* », *la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse*, éd. CRÉPIN (Thierry), GROENSTEEN (Thierry), Paris, Edition du Temps, 1999, p. 105-116.

MOLLIER (Jean-Yves), « Aux origines de la loi du 16 juillet 1949, la croisade de l'abbé Bethléem contre les illustrés étrangers », « *On tue à chaque page* », *la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse*, éd. T. Crépin, T. Groensteen, Paris, Edition du Temps, 1999, p. 17-33.

ORY (Pascal), « Mickey go home ! La désaméricanisations de la bande-dessinée (1945-1950) », « *On tue à chaque page* », *la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse*, éd. T. Crépin, T. Groensteen, Paris, Edition du Temps, 1999, p. 71-86.

POUJOL (Geneviève), ROMER (Michel), *Dictionnaire biographique des militants. XIXe-XXe siècles. De l'éducation populaire à l'action culturelle*, Paris, L'Harmattan, 1996, 412 p.

URBAIN-LARCHET (Anne), *L'encadrement des publications érotiques en France (1920-1970)*, Paris, Classiques Garnier, 2019, 925 p.

Table des matières

Liste des abréviations	p. 3
Sommaire	p. 4
Introduction	p. 5
Partie I - La Commission de contrôle et de surveillance, un organe d'assainissement de la presse infantine et de la presse adulte	p. 14
Chapitre I - Une commission aux compétences multiples	p. 15
Section I - Les compétences originelles : le contrôle des publications destinées à la jeunesse	15
I. L'avis et l'influence	p. 15
A. Les signalements aux ministères de la Justice et de l'Information	p. 15
B. La mise en place d'un système d'influence	p. 18
II. L'émoussement rapide des armes de la Commission	p. 21
A. Une main qui tremble : l'ombre de Pierre Mouchot	p. 21
B. De l'avertissement à la recommandation	p. 24
Section II - La compétence secondaire: la surveillance des publications de toute nature	p. 28
I. La deuxième loi de 1949	p. 29
A. Un ajout parlementaire	p. 29
B. La transformation de la logique de la loi	p. 31
II. Entre durcissement et libéralisation : les réformes de 1958 et 1967	p. 33
A. Une transformation réclamée : l'ordonnance de 1958	p. 34
B. Une libéralisation inattendue : la réforme de 1967	p. 36
Chapitre II - L'organisation d'une commission dynamique	p. 40
Section I - De l'union à la mésentente, la composition de la Commission	p. 40
I. Une commission hétérogène au service d'une cause commune	p. 41
A. La diversité de la Commission	p. 41
B. L'implication actives des commissaires	p. 46
II. Le temps du débat, la réforme de 1967	p. 48
A. L'impuissance des professionnels avant la modification de la composition de la commission	p. 49
B. Des votes serrés en raison de la marginalisation des tenants de la morale	p. 51

Section II - Le fonctionnement de la Commission	p. 55
I. Le grand flou : la saisine de la commission	p. 55
A. La saisine et l'approvisionnement prévus par la loi	p. 56
B. Les choix et les adaptations du secrétariat	p. 58
II. L'organisation du travail : une commission dynamique	p. 61
A. Le rapporteur face à l'impératif de la collégialité	p. 62
B. La réflexion en sous-commission : la marque d'un ralentissement	p. 64
Partie II -La jurisprudence de la Commission: de l'élan à l'essoufflement	p. 67
Chapitre I - L'âge d'or d'une commission volontariste (1950-1967)	p. 68
Section I - La remise en ordre des publications destinées à la jeunesse	p. 68
I. La première mission : le contrôle des journaux pour enfants	p. 68
A. L'interprétation extensive de l'article 2 par la Commission	p. 68
B. Les thèmes Potier et les explications à l'égard des éditeurs	p. 70
II. L'élargissement de l'action de la commission à la fin des années 1950	p. 73
A. Les réflexions sur des angles morts de l'article 2	p. 73
B. L'apparition de nouvelles formes de publications jeunesse	p. 75
Section II - La mise au pas des publications licencieuses à destination des adultes	p. 78
I. L'assainissement des magazines de charme ou de faits divers	p. 78
A. De l'interdiction immédiate à la recommandation préalable	p. 79
B. Les sanctions accessoires : destruction d'un journal au nom de la protection	
83	
II. Les livres jugés pornographiques : le nouvel ennemi	p. 86
A. Une compétence nouvelle	p. 86
B. Le travail de la commission en lien avec la répression des atteintes aux bonnes mœurs	p. 90
Chapitre II - Le déclin d'une commission moraliste (1967-2011)	p. 94
Section I - La Commission face à l'évolution de la société	p. 94
I. Une moralisation critiquée	p. 94
A. L'évolution de l'appréhension des magazines engagés	p. 94
B. Le contrôle des livres face aux critiques	p. 98
II. La transformation des avis de la Commission	p. 100
A. La remise en cause des conséquences accessoires	p. 101
B. Le traitement de l'homosexualité	p. 103

Section II - De l'influence au contrôle, une commission dans les clous de sa mission	p.105
I. La marginalisation des demandes d'interdiction	p. 106
A. Des avis de moins en moins suivis	p. 106
B. La question de la pédophilie	p. 108
II. Le renouveau du contrôle des publications jeunesse	p. 110
A. La transformation du contrôle	p. 111
B. La réforme de 2011	p. 114
Conclusion	p. 116
Sources	p. 120
Bibliographie	p. 123
Annexe	p. 128

Annexe

Loi n°49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse

Article 1^{er} - Sont assujettis aux prescriptions de la présente loi toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

Sont toutefois exceptées les publications officielles et les publications scolaires soumises au contrôle du ministre de l'éducation nationale.

Article 2 - Les publications visées à l'article 1er ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer *ou entretenir des préjugés ethniques*. (Ajouté par la loi n° 54-1190 du 2^e novembre 1954)

Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

Article 3 - Il est institué, au ministère de la justice, une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Cette commission comprend :

Un membre du Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État, président.

Un représentant du ministre d'État chargé des affaires culturelles. (Ajouté par le décret n°66-172 du 27 mars 1966)

Un représentant du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Un représentant du ministre de l'Intérieur.

Un représentant du ministre de l'Éducation nationale.

Un représentant du ministre de la Santé publique.

Un représentant du secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'Information.

Un représentant du personnel de l'enseignement public et un représentant du personnel de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales.

Trois représentants des éditeurs de publications destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels.

Trois représentants des éditeurs de publications autres que celles destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels. (Ajouté par le décret n°66-172 du 27 mars 1966)

Quatre représentants des mouvements ou organisations de jeunesse désignée sur proposition de leurs fédérations, par le conseil supérieur de l'éducation nationale.

Deux députés et deux sénateurs, respectivement désignés par l'Assemblée nationale et par le Sénat. (Modifier par le décret n°60-676 du 16 juillet 1960)

Trois représentants des dessinateurs et auteurs, désignés par leurs organisations syndicales.

Un père et une mère de famille, désignés par l'union nationale des associations familiales.

Deux magistrats ou anciens magistrats siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants, désignés par le Conseil supérieur de la magistrature.

La commission est chargée de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Elle doit signaler aux autorités compétentes les infractions à la présente loi, ainsi que tous agissements ou infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence.

Article 4 - Toute entreprise ayant pour objet la publication ou l'édition d'un périodique visé à l'article 1er doit être soit une association déclarée, soit une société commerciale régulièrement constituée. Elle doit être pourvue d'un comité de direction d'au moins trois membres. Les nom, prénoms, et qualité de chaque membre du comité figurent obligatoirement sur chaque exemplaire.

Le comité de direction comprend obligatoirement :

Trois membres du conseil d'administration choisis par celui-ci, s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une association déclarée ;

Le ou les gérants, s'il s'agit d'une autre forme de société.

Tout membre du comité de direction doit remplir les conditions suivantes :

1° Être de nationalité française ;

2° Jouir de ses droits civils ;

3° Ne pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire ayant entraîné l'exclusion d'une fonction dans l'enseignement ou dans un établissement public ou privé d'éducation ou de rééducation, à l'exception des mesures disciplinaires prises sous l'occupation et frappant, en tant que tels, des membres de la Résistance ;

4° Ne pas avoir été déchu de tout ou partie des droits de la puissance paternelle ;

5° Ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour fait de collaboration ou pour délit contraire aux bonnes mœurs, d'une condamnation pour tout crime ou pour abandon de famille, pour les infractions prévues aux articles 312 et 345 à 357 inclus du code pénal, ou pour vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, ou pour recel de chose obtenue à l'aide de ces infractions, ou pour diffamation lorsque, dans ce dernier cas, la condamnation prononcée aura comporté une peine d'emprisonnement *ou pour des faits prévus par les articles L. 626, L. 627, L. 627-2, L. 628, L. 629 et L. 630 du Code de la santé publique (Ajout de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987)*

6° Ne pas avoir appartenu à la direction ou au comité de direction d'une publication périodique visée par l'article 1er et frappée de suspension pour une durée excédant deux mois ;

7° Ne pas avoir été condamné antérieurement pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

Les entreprises existant à la date de la promulgation de la présente loi ont un délai de six mois à dater de cette promulgation pour se constituer conformément aux dispositions du présent article.

Article 5 - Avant la publication de tout écrit périodique visé à l'article 1er ou, pour les publications déjà existantes, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, le directeur ou l'éditeur doit adresser au garde des sceaux, ministre de la justice, une déclaration indiquant, outre le titre de la publication, les nom, prénoms et adresse du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des gérants, ainsi que la dénomination et l'adresse de l'association ou de la société.

Tous changements affectant les indications fournies dans la déclaration doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration dans le délai d'un mois.

Article 6 – Le directeur ou l'éditeur de toute publication visée à l'article 1er est tenu de déposer gratuitement au ministère de la justice, pour la commission de contrôle, cinq exemplaires de chaque livraison ou volume de cette publication dès sa parution, sans préjudice des dispositions concernant le dépôt légal.

Les dispositions du présent article seront applicables dès la publication de la présente loi.

Article 7 – Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 119 à 129 du décret du 29 juillet 1939 visant les publications contraires aux bonnes mœurs ainsi que des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de toutes autres dispositions pénales applicables en la matière, toutes infractions aux dispositions de l'article 2 sont punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.

Le jugement est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, à la Bibliographie de la France et dans trois journaux désignés nommément par le jugement. Le tribunal ordonne en outre la saisie et la destruction des publications incriminées. Le tout aux frais du ou des condamnés.

Lorsque l'infraction a été commise par la voie d'une publication périodique, le jugement peut ordonner la suspension de celle-ci pour une durée de deux mois à deux ans.

En cas de récidive, les responsables sont passibles d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 7 500 euros. En outre, s'il s'agit d'une publication périodique, l'interdiction temporaire est ordonnée et l'interdiction définitive peut être ordonnée.

Sont punis des peines prévues à l'alinéa précédent le directeur de publication et l'éditeur qui ont enfreint une décision de suspension ou d'interdiction.

Les associations reconnues d'utilité publique dont les statuts, agréés par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre de l'Intérieur, prévoient la défense de la moralité, les associations de jeunesse ou d'éducation populaire agréées par le ministre de l'éducation

nationale, peuvent, en cas d'infraction aux dispositions de l'article 2, exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 85 et 418 et suivants du Code de procédure pénale.

Article 8 – Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100.000 F. à 500.000 F. quiconque éditera en infraction aux dispositions de l'article 4 une publication visée à l'article 1er.

Article 9 – Sera puni d'une amende de 100.000 F. à 200.000 F. le directeur ou éditeur de toute publication qui enfreindra les dispositions des articles 5 et 6.

Article 10 – L'auteur d'une fausse déclaration déposée en application de l'article 5 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 F. à 500.000 F.

Article 11 – A l'égard des infractions prévues par l'article 2 de la présente loi, les directeurs ou éditeurs seront, pour le seul fait de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées à l'article 7.

A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

Outre les cas prévus à l'article 60 du code pénal, pourront également être poursuivis comme coauteurs, passibles des mêmes peines :

Les auteurs et les imprimeurs, et comme complices : Les distributeurs.

Article 12 – A l'égard des infractions prévues par l'article 4, seront passibles des peines prévues à l'article 8 :

Les directeurs ou éditeurs des publications, quelles que soient leurs professions ou dénominations.

Article 13 – L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus est prohibée à titre absolu.

Est également prohibée à titre absolu l'exportation de ces mêmes publications, lorsqu'elles ont été éditées en France.

Indépendamment des pénalités qui peuvent être infligées en vertu de la réglementation douanière, les importateurs, exportateurs ou transitaires qui auront participé sciemment aux délits visés par l'article 2 seront passibles des peines prévues à l'article 7.

L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France de publications étrangères destinées à la jeunesse est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de l'information, prise sur avis favorable de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Article 14 – Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, de la place faite au crime.

Il est interdit, au-surplus et sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Il est interdit, en outre, d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles de la publicité sous quelque forme que ce soit. (Ordonnance n° 58-1298 du 24 décembre 1958)

Les interdictions ci-dessus résultent d'arrêtés pris par le ministre de l'Intérieur. La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence est habilitée à signaler les publications qui lui paraîtraient justifier ces interdictions.

La vente ou l'offre couplée des publications définies à l'article 1er de la présente loi avec des publications visées au paragraphe 1er du présent article est interdite sous peine des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi.

Aucune publication ne peut faire état de ce qu'elle n'a pas fait l'objet des interdictions précitées, ni comporter aucun texte ou mention de nature à faire inexactement croire à une autorisation des pouvoirs publics

Les infractions aux dispositions des précédents alinéas du présent article sont punies d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 150.000 F à 1 500.000 F. Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les publications exposées au mépris des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus; ils pourront également saisir, arracher, lacérer, recouvrir ou détruire tout matériel de publicité en faveur de ces publications. Le tribunal prononcera la confiscation des objets saisis.

« Quiconque aura, par des changements de titres, des artifices de présentation ou de publicité, ou par toute autre manœuvre, éludé, ou fait éluder, tenté d'éluder ou de faire éluder l'application lies interdictions prononcées conformément aux trois [premiers alinéas du présent article, sera puni d'un emprisonnement de

deux mois à deux ans et d'une amende de 300.000 F à 3 millions de francs. En outre, et sous les mêmes peines, le tribunal pourra interdire, temporairement ou définitivement, la publication du périodique et ordonner la fermeture totale ou partielle, à titre temporaire ou définitif, de l'entreprise d'édition. Toute condamnation à plus de dix jours d'emprisonnement, pour les délits prévus au présent alinéa, entraînera, pendant une période de cinq ans à compter du jugement définitif, privation des droits visés à l'article 42, 1° et 2°, du code pénal

Lorsque trois publications, périodiques ou non, éditées en fait par le même éditeur, ont ou auront été frappées, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 49-950 du IG juillet 1949 et au cours d'une période de douze mois, des interdictions prévues aux trois premiers alinéas du présent article, aucune publication ou aucune livraison de publication analogue, du même éditeur, ne pourra être mise en vente sans avoir été préalablement déposée, en trois exemplaires, au ministère de la justice et avant que se soit écoulé un délai de trois mois à partir de la date du récépissé de ce dépôt. Le fait, de la part de l'éditeur ou du directeur de publication, de ne pas effectuer le dépôt prévu ci-dessus ou de mettre la publication dans le commerce avant l'expiration du délai susvisé, sera puni des peines et entraînera l'incapacité prévues à l'alinéa précédent.

À l'égard des infractions prévues par les cinquième, septième et huitième alinéa du présent article, le directeur de publication ou l'éditeur sera poursuivi en qualité d'auteur principal; à son défaut l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront poursuivis comme auteurs principaux. Lorsque l'auteur n'aura pas été poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice. Pourront être poursuivis comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 00 du code pénal est applicable (Ordonnance n° 58-1298 du 24 décembre 1958).

Les deux premiers alinéas sont modifiés comme suit par la loi n° 67-17 du 4 janvier 1967 :

Le ministre de l'Intérieur est habilité à interdire :

« — de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs tie dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ou à la violence ;

« — d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, et de faire pour elles de la publicité par la voie d'affiches ;

« — d'effectuer, en faveur de ces publications, de la publicité au moyen de prospectus, d'annonces ou insertions publiées dans la presse, de lettres-circulaires adressées aux acquéreurs éventuels ou d'émissions radiodiffusées ou télévisées. « Toutefois, le ministre de l'intérieur a la faculté de ne prononcer que les deux premières, ou la première, de ces interdictions ».

Article 15 - Un décret en Conseil d'État pris sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et du ministre chargé de l'information, fixera les modalités de l'application de la présente loi, sans préjudice de l'application immédiate des dispositions pénales édictées à l'article 7.

Article 16 - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de cette application.